

Strasbourg, le 7 décembre 2011

ECRML (2011) 5

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN POLOGNE

1e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**

- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Pologne**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie.

TABLE DES MATIERES

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne	4
	Chapitre 1 - Contexte général	4
1.1.	La ratification de la Charte par la Pologne.....	4
1.2.	Les travaux du Comité d'experts	4
1.3.	Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires	4
1.4.	Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Pologne 7	
1.4.1	<i>Mise en œuvre des obligations juridiques découlant de la Charte</i>	<i>7</i>
1.4.2	<i>Nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires</i>	<i>7</i>
1.4.3	<i>Nombre de locuteurs du karaïm</i>	<i>8</i>
	Chapitre 2 - L'évaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte	9
2.1.	Evaluation concernant la Partie II de la Charte	9
2.2.	Evaluation concernant la Partie III de la Charte	13
2.2.1	<i>Bélarussien</i>	<i>13</i>
2.2.2	<i>Allemand.....</i>	<i>26</i>
2.2.3	<i>Le kachoube</i>	<i>39</i>
2.2.4	<i>Le lemkovien</i>	<i>52</i>
2.2.5	<i>Le lituanien</i>	<i>64</i>
2.2.6	<i>L'ukrainien</i>	<i>76</i>
2.2.7	<i>L'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish</i>	<i>88</i>
	Chapitre 3 - Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du premier cycle de suivi.....	102
	Annexe I : Instrument de ratification.....	105
	Annexe II : Observations des autorités polonaises.....	106
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Pologne	116

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Pologne

adopté par le Comité d'experts le 5 mai 2011
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Contexte général

1.1. La ratification de la Charte par la Pologne

1. La Pologne a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») le 12 mai 2003. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Conseil de l'Europe le 12 février 2009 et la Charte est entrée en vigueur en Pologne le 1^{er} juin 2009.
2. L'article 15.1 de la Charte exige des Etats Parties qu'ils soumettent des rapports tous les trois ans sous une forme déterminée par le Comité des Ministres¹. Les autorités polonaises ont présenté leur rapport périodique initial au Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 30 septembre 2010.

1.2. Les travaux du Comité d'experts

3. Le présent rapport d'évaluation initial se fonde sur les informations obtenues par le Comité d'experts dans le rapport périodique initial de la Pologne et sur les entretiens menés auprès des représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et des autorités polonaises pendant la visite sur le terrain effectuée du 7 au 10 février 2011. Le Comité d'experts a reçu des déclarations de plusieurs associations de minorités nationales, qui lui ont été soumises conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte.
4. Le présent rapport rend compte des politiques, de la législation et de la pratique en vigueur au moment de la visite sur le terrain. Toute évolution ultérieure sera prise en compte dans le prochain rapport du Comité d'experts relatif à la Pologne.
5. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 5 mai 2011.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires

6. Dans son instrument de ratification, la Pologne a déclaré qu'elle appliquerait les parties II et III de la Charte à l'arménien, au bélarussien, au tchèque, à l'allemand, à l'hébreu, au karaïm, au kachoube, au lemkovien, au lituanien, au romani, au russe, au slovaque, au tatare, à l'ukrainien et au yiddish. Le Comité d'experts a aussi été informé par les représentants des associations de Haute-Silésie de leur souhait de voir le silésien reconnu en tant que langue régionale en Pologne.
7. L'arménien était traditionnellement pratiqué dans différentes localités de l'ancienne Pologne orientale (Lviv, Loutsk et Kamianets-Podilskyi). Il était par ailleurs déjà présent au XIX^e siècle sur l'actuel territoire de la Pologne, notamment à Varsovie et à Cracovie. Après la seconde guerre mondiale, la plupart des arméniens de l'ancienne Pologne orientale ont été transférés vers l'actuel territoire polonais. D'autres groupes d'arméniens ont émigré vers la Pologne pendant la seconde moitié du XX^e siècle. Selon le recensement de 2002, 321 personnes utilisent l'arménien dans les relations familiales et 261 personnes appartiennent à la minorité nationale arménienne. La minorité arménienne intéressée par la revitalisation de sa langue se concentre principalement à Varsovie, à Cracovie et à Poznan. La Pologne considère l'arménien comme une langue dépourvue de territoire.
8. Le bélarussien est traditionnellement présent en Pologne depuis le XIV^e siècle et est principalement parlé dans le sud-est de la voïvodie (*województwo*, région) de Podlachie. Lors du recensement de 2002², 40 650 personnes ont déclaré utiliser le bélarussien dans les relations familiales et 47 640 personnes ont déclaré appartenir à la minorité nationale bélarussienne. Cependant, selon les estimations des

¹ MIN-LANG (98) 7, Schéma pour les rapports périodiques tel qu'adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 novembre 1998.

² Voir http://www.stat.gov.pl/cps/rde/xbcr/gus/PUBL_nsp2002_tabl9.xls

représentants de la minorité biélorussienne, il y aurait approximativement 200 000 Biélorussiens en Pologne. Les personnes qui pratiquent le biélorussien habitent essentiellement dans les districts (*powiaty*) de Hajnówka, de Bielsk, de Białystok, de Siemiatycze et de Sokółka.

9. Le tchèque est traditionnellement présent sur le territoire polonais depuis le XVI^e siècle (immigration de réfugiés religieux). Lors du recensement de 2002, 1 482 personnes ont déclaré utiliser le tchèque dans les relations familiales et 386 personnes ont déclaré appartenir à la minorité nationale tchèque. Cependant, selon les estimations des représentants de la minorité tchèque, il y aurait environ 3 000 Tchèques en Pologne. La minorité tchèque se concentre dans la ville de Żelów (voïvodie de Łódź).

10. Lors du recensement de 2002, 204 573 personnes ont déclaré utiliser l'allemand dans les relations familiales. Si 152 897 personnes ont dit appartenir à la minorité nationale allemande, 279 600 personnes (principalement en Haute-Silésie) ont déclaré avoir également la nationalité allemande du fait de leur origine allemande. Selon les estimations des représentants de la minorité allemande, il y aurait jusqu'à 600 000 Allemands en Pologne. La minorité allemande se concentre en Haute-Silésie (voïvodies d'Opole et de Silésie), ainsi que, dans une certaine mesure, dans la voïvodie de Warmie-Mazurie, mais est également dispersée dans les voïvodies de Basse-Silésie, de Lubusz, de Poméranie occidentale et de Poméranie. La plupart des Allemands appartiennent à l'ancienne population allemande autrefois majoritaire sur ces territoires, qui en a été expulsée après 1945, (8,5 millions d'Allemands expulsés) ou en sont des descendants. D'autres groupes, plus petits, d'Allemands, vivaient traditionnellement dans d'autres régions. La situation actuelle de la langue allemande est affectée par la discrimination qu'a subie la minorité allemande entre 1945 et 1989 (interdiction d'utiliser et d'enseigner l'allemand, effacement systématique de toute trace de la langue dans l'espace public et déni officiel de l'existence d'une minorité allemande).

11. Le yiddish est traditionnellement pratiqué sur le territoire polonais depuis des siècles. Lors du recensement de 2002, 36 personnes ont déclaré utiliser le yiddish dans les relations familiales et 1 055 personnes ont déclaré appartenir à la minorité juive. La Pologne considère le yiddish comme une langue dépourvue de territoire.

12. Lors du recensement de 2002, 207 personnes ont déclaré utiliser l'hébreu dans les relations familiales. La Pologne considère l'hébreu comme une langue dépourvue de territoire. Le Comité d'experts note que l'emploi de l'hébreu classique au cours des derniers siècles s'est limité à la liturgie et est conscient que la langue actuellement utilisée en Pologne est plutôt l'ivrit, qui est sensiblement différente. Le Comité d'experts ignore si l'ivrit/hébreu répond à la définition d'une langue régionale ou minoritaire telle que prévue par l'article 1.a de la Charte, qui implique une *présence traditionnelle* et présuppose que la langue fonctionne comme moyen de communication de la vie quotidienne. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de clarifier les points ci-dessus dans le prochain rapport périodique et reviendra sur la question de l'hébreu lorsqu'il aura reçu davantage d'informations.

13. Le karaïm (ou karaïte), une langue turque, est traditionnellement présent dans différentes localités de l'ancienne Pologne orientale (Halich, Loutsk, Lviv et Trakai). En outre, le karaïm est traditionnellement présent en tant que langue dépourvue de territoire sur l'actuel territoire polonais depuis le XIX^e siècle, lorsque des commerçants, des fonctionnaires et des étudiants karaïmes ont émigré vers Varsovie. Lors du recensement de 2002, 43 personnes ont déclaré appartenir à la minorité karaïme, mais aucune n'a indiqué utiliser la langue karaïme dans les relations familiales. Cependant, selon la déclaration d'un représentant de la minorité karaïme (voir annexe 5 du rapport périodique initial), une toute petite partie de la minorité karaïme pratiquerait encore cette langue (cinq personnes). La Pologne considère le karaïm comme une langue dépourvue de territoire.

14. Le kachoube (ou cachoube), une langue slave, est traditionnellement pratiqué sur le territoire de l'actuelle voïvodie de Poméranie, où sa présence est ancienne. Lors du recensement de 2002, 52 665 personnes ont déclaré utiliser le kachoube dans les relations familiales. Cependant, selon les estimations des représentants des Kachoubes, il y aurait approximativement 250 000 locuteurs du kachoube en Pologne. La législation polonaise ne considère pas les Kachoubes comme une minorité ethnique mais reconnaît la langue kachoube comme une langue régionale.

15. Le lemkovien (ou lemko), une langue slave, est traditionnellement présent depuis le Moyen Âge dans la région de Lemko (Łemkowszczyzna) sur le territoire de l'actuelle voïvodie de Petite-Pologne. En 1947, les autorités polonaises ont transféré de force de nombreux Lemkos et Ukrainiens vers les régions traditionnellement occupées par la population allemande qui venait d'en être expulsée (« Opération Vistule ») et où les langues lemkovienne et ukrainienne n'étaient pas traditionnellement pratiquées. Cependant, une partie de la minorité lemko réside toujours dans la région où le lemkovien est

traditionnellement présent au sens de l'article 1.a de la Charte (voïvodie de Petite-Pologne). Lors du recensement de 2002, 5 627 personnes ont déclaré utiliser le lemkozien dans les relations familiales et 5 850 personnes ont déclaré appartenir à la minorité nationale lemko. Selon les estimations des représentants de la minorité lemko, il y aurait environ 50 000 Lemkos en Pologne.

16. Le lituanien est traditionnellement pratiqué dans la partie septentrionale de l'actuelle voïvodie de Podlachie, où sa présence est ancienne. Lors du recensement de 2002, 5 838 personnes ont déclaré utiliser le lituanien dans les relations familiales et 5 639 personnes ont déclaré appartenir à la minorité nationale lituanienne. Selon les estimations des représentants de la minorité lituanienne, il y aurait jusqu'à 30 000 Lituanais en Pologne. La minorité lituanienne se concentre dans le district de Sejny, principalement dans la commune de Puńsk (Punskas).

17. Le romani est traditionnellement présent sur le territoire polonais depuis le XV^e siècle, en particulier dans la voïvodie de Petite-Pologne. Lors du recensement de 2002, 15 788 personnes ont déclaré utiliser le romani dans les relations familiales et 12 731 personnes ont déclaré appartenir à la minorité rom. Cependant, selon les estimations des représentants des Roms, il y aurait jusqu'à 20 000 Sintis et Roms en Pologne. La Pologne considère le romani comme une langue dépourvue de territoire.

18. Le russe est traditionnellement pratiqué sur le territoire polonais depuis l'arrivée des vieux-croyants au XVIII^e siècle. Lors du recensement de 2002, 15 299 personnes ont déclaré utiliser le russe dans les relations familiales et 3 244 personnes ont déclaré appartenir à la minorité nationale russe. Cependant, seule une petite partie de ces russophones vivent vraiment dans les lieux d'établissement des vieux-croyants où la langue russe est traditionnellement présente au sens de l'article 1.a de la Charte (districts d'Augustów (villages de Bór et de Gabowe Grądy) et de Suwałki (Wodziałki) – voïvodie de Podlachie – et district de Pisz (Wojnowo) – voïvodie de Warmie-Mazurie).

19. Le slovaque est traditionnellement présent sur le territoire polonais. Lors du recensement de 2002, 794 personnes ont déclaré utiliser le slovaque dans les relations familiales et 1 710 personnes ont déclaré appartenir à la minorité nationale slovaque. Selon les estimations des représentants de la minorité slovaque, il y aurait jusqu'à 15 000 Slovaques en Pologne. La minorité slovaque se concentre principalement dans la voïvodie de Petite-Pologne.

20. Le tatar est traditionnellement présent sur le territoire de l'actuelle voïvodie de Podlachie, notamment dans les villages de Bohoniki (commune de Sokółka) et de Kruszyniany (commune de Krynki) dans le district de Sokółka. Seule une petite partie de la minorité tatar pratique encore la langue tatar. Lors du recensement de 2002, neuf personnes ont déclaré utiliser le tatar dans les relations familiales et 447 personnes ont déclaré appartenir à la minorité tatar.

21. L'ukrainien est traditionnellement pratiqué sur les territoires des actuelles voïvodies de Petite-Pologne, de Lublin, de Podlachie et des Basses-Carpates, où sa présence est ancienne. Lors du recensement de 2002, 22 698 personnes ont déclaré utiliser l'ukrainien dans les relations familiales et 27 172 personnes ont déclaré appartenir à la minorité nationale ukrainienne. Cependant, selon les estimations des représentants de la minorité ukrainienne, il y aurait approximativement 200 000 Ukrainiens en Pologne. En 1947, les autorités polonaises ont transféré de force de nombreux Ukrainiens et Lemkos vers les régions traditionnellement occupées par la population allemande qui venait d'en être expulsée (« Opération Vistule ») et où les langues ukrainienne et lemkozienne n'étaient pas traditionnellement présentes. Cependant, une partie de la minorité ukrainienne a réussi à éviter le transfert ou a obtenu le droit au retour après 1956, c'est pourquoi de nombreux Ukrainiens résident toujours dans la région où l'ukrainien est traditionnellement pratiqué au sens de l'article 1.a de la Charte (voïvodies de Petite-Pologne et des Basses-Carpates).

22. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les représentants des associations de Haute-Silésie du souhait des Silésiens de voir le silésien reconnu en tant que langue régionale en Pologne. A cette fin, une initiative parlementaire a été engagée en vue de modifier la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale. Selon les autorités polonaises, le silésien est un dialecte polonais. Il n'a pas été inclus dans l'instrument de ratification. Sur la base des éléments reçus, le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de l'informer du résultat de l'initiative parlementaire susmentionnée dans le prochain rapport périodique.

1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Pologne

1.4.1 Mise en œuvre des obligations juridiques découlant de la Charte

23. L'instrument de ratification déposé par la Pologne applique les mêmes engagements à toutes les langues régionales ou minoritaires. Dans la mesure où la situation de ces langues diffère considérablement, cela pose un certain nombre de problèmes. Premièrement, certaines de ces langues sont utilisées par de très nombreuses personnes qui sont concentrées dans des zones géographiques particulières où elles représentent une part importante, voire la majorité de la population locale (bélarussien, allemand et lituanien). Compte tenu de la situation de ces langues, le Comité d'experts considère que la Pologne aurait pu choisir des engagements dans les domaines des procédures judiciaires (article 9.1), des antennes locales des autorités centrales (article 10.1) et des services publics (article 10.3), qui sont actuellement complètement exclus du champ d'application de la Charte.

24. Si l'instrument de ratification semble bien refléter la situation du kachoube, du lemkovien et de l'ukrainien, le Comité d'experts observe que la décision de la Pologne d'appliquer la partie III à l'arménien, au tchèque, à l'hébreu, au karaïm, au romani, au russe, au slovaque, au tatare et au yiddish représente, étant donné le faible nombre de locuteurs, une démarche très ambitieuse et un engagement fort. Il rappelle cependant que les obligations juridiques contractées par la Pologne doivent être mises en œuvre dans la pratique, en tenant compte de la situation de chaque langue. La mise en œuvre des obligations juridiques de la Charte suppose que les Etats parties prennent des mesures constructives, de leur propre initiative et en coopération avec les locuteurs, visant à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires dans la vie publique.

25. En ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish, des mesures individuelles et souples doivent, à l'évidence, être prises pour mettre en application les dispositions de la Charte. Selon le Comité d'experts, les autorités polonaises devraient engager un dialogue avec les représentants des locuteurs de chacune de ces langues afin de définir une stratégie de mise en œuvre à moyen terme³. A l'exception des langues dépourvues de territoire, à savoir l'arménien, le yiddish, le karaïm et le romani, cette stratégie devrait tout d'abord définir le territoire sur lequel la langue concernée possède un ancrage historique et où les dispositions de la Charte seront mises en œuvre. En effet, l'ensemble du territoire polonais ne peut servir de base. Dans de nombreux cas, ce territoire pourrait être limité à une seule commune (par exemple Zelów, voïvodie de Łódź, pour le tchèque) ou à quelques collectivités locales (par exemple, concernant le russe, le slovaque et le tatare). Par ailleurs, les autorités polonaises devraient concevoir des mesures souples et innovantes permettant une application véritable des dispositions de la Charte : par exemple, créer un établissement éducatif central pour chaque langue (par exemple, un internat), utiliser l'Internet pour promouvoir la langue dans les médias (radios et journaux en ligne), coopérer avec d'autres Etats où la langue en question est utilisée (formations/échanges d'enseignants et de journalistes, importation de manuels, échanges d'œuvres culturelles, retransmission de programmes de télévision et de radio) ou coopérer avec le secteur privé dans les communes concernées pour la mise en œuvre de l'article 13.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à mettre en place une politique structurée, en étroite collaboration avec les locuteurs, et à prendre des mesures souples visant à faciliter l'application de la Charte aux langues arménienne, tchèque, karaïm, romani, russe, slovaque, tatare et yiddish.

1.4.2 Nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires

26. Le Comité d'experts sait qu'un recensement a été mené en Pologne en 2011 et qu'il comportait des questions concernant l'appartenance nationale et les langues utilisées. Cependant, il n'a pas encore reçu les résultats de ce nouveau recensement. Néanmoins, dans la mesure où le rapport étatique initial et la politique actuelle en matière de langues régionales et minoritaires sont fondés sur le recensement de 2002, le Comité d'experts tient à faire remarquer que le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires donné par ce dernier diffère grandement des estimations fournies par les autorités polonaises, les associations de minorités et les scientifiques avant le recensement de 2002. Par ailleurs, le Comité d'experts sait que des irrégularités ont été commises dans la conduite du recensement, certains agents recenseurs ayant, semble-t-il, omis de poser les questions sur l'appartenance nationale et la langue utilisée, et ayant, dans certains cas, répondu d'office « polonaise » ou mis en doute les réponses données par certaines personnes, ou

³ Voir par exemple le 3^e rapport du Comité d'experts relatif à la Hongrie, ECRML (2007) 5, paragraphe 17.

encore inscrit les réponses à ces questions au crayon. Environ 775 000 personnes n'ont pas répondu à la question concernant leur appartenance nationale. Par conséquent, les représentants de l'ensemble des minorités considèrent que les résultats du recensement ne reflètent pas leur nombre véritable⁴.

27. Le Comité d'experts considère que le manque de données fiables est problématique, dans la mesure où les résultats du recensement servent de base à l'allocation de financements, au temps de diffusion radiophonique et télévisée et à l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec l'administration (seuil de 20 %, voir examen de l'article 10 ci-après). En particulier, l'inexactitude des données disponibles et le degré d'incertitude inhérent aux recensements décennaux limitent la capacité des autorités polonaises à planifier et à prendre des mesures cohérentes et pérennes pour la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires⁵. Il est par ailleurs difficile pour le Comité d'experts d'évaluer si la Pologne respecte ses engagements au titre de la Charte. C'est pourquoi, il encourage les autorités polonaises à compléter les résultats du recensement de 2011 en recueillant, en collaboration avec les locuteurs, des données concernant le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires et leur répartition géographique.

1.4.3 *Nombre de locuteurs du karaïm*

28. Le Comité d'experts a reçu des informations contradictoires concernant le nombre de locuteurs du karaïm. Alors que le recensement de 2002 n'a fait état d'aucun locuteur du karaïm en Pologne, le représentant de la minorité karaïme auprès de la Commission mixte du Gouvernement et des minorités nationales et ethniques a affirmé, dans une déclaration jointe au rapport périodique initial, que cinq personnes utilisaient le karaïm dans les relations familiales. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de tirer cette question au clair en précisant, dans le prochain rapport périodique, quel est le nombre actuel de locuteurs du karaïm. Cette clarification ne devra pas seulement se baser sur les résultats des recensements de 2002 et de 2011, mais devra aussi tenir compte des informations données par la minorité karaïme et, le cas échéant, par des sources scientifiques. Par ailleurs, le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de déterminer si la minorité karaïme a le souhait de voir le karaïm revitalisé en tant que langue vivante, compte tenu, également, du fait que la Pologne s'est engagée à appliquer un éventail exigeant de dispositions de la Partie III au karaïm.

⁴ Voir Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Avis sur la Pologne, paragraphes 26 et 27.

⁵ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la République slovaque, ECRML (2007) 1, paragraphe 45.

Chapitre 2. L'évaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

2.1. Evaluation concernant la Partie II de la Charte

Article 7

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;

29. La loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale reconnaît explicitement toutes les langues régionales ou minoritaires auxquelles s'appliquent les parties II et III de la Charte. La loi définit et énumère les minorités nationales et ethniques reconnues (article 2) et définit les droits relatifs à la pratique des langues minoritaires (chapitre 2, articles 7 à 16) et de la langue régionale (chapitre 4, articles 19 et 20).

b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;

30. La règle relative au respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire transparaît dans l'article 5.2 de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale, qui interdit l'application de mesures visant à modifier la proportion de représentants d'une nationalité ou d'une ethnie sur les territoires où résident des minorités. Selon le rapport périodique initial, lors de la mise en place de la nouvelle division administrative de la Pologne (1999), l'un des arguments ayant pesé en faveur de la création du district de Sejny était la présence d'une minorité lituanienne dans cette région. De même, l'un des principaux arguments invoqués à l'encontre de l'intégration de la voïvodie d'Opole dans la nouvelle voïvodie de Silésie était la forte présence d'une minorité allemande dans cette région.

c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;

31. L'action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires afin de les sauvegarder comporte plusieurs aspects : la création d'un cadre juridique visant à promouvoir ces langues, la création d'instances responsables dans ce domaine et l'octroi de ressources financières suffisantes⁶.

32. Le cadre juridique correspondant à cette disposition est la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale. Cependant, pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de plusieurs langues régionales ou minoritaires ont informé le Comité d'experts que les autorités polonaises envisageaient essentiellement la protection des langues régionales ou minoritaires sous l'angle de la lutte contre la discrimination et moins en tant qu'obligation de prendre des mesures volontaristes et constructives pour les promouvoir. Si, au niveau international, la responsabilité quant aux engagements contractés par la Pologne incombe aux autorités centrales, la mise en œuvre de nombreuses dispositions de la Charte est principalement du ressort des communes et dépend de leur volonté politique, de leurs ressources financières et de leur sensibilisation. Par exemple, la création d'écoles maternelles offrant un enseignement dans une langue régionale ou minoritaire est laissée à l'initiative des communes, qui manquent de financements suffisants des autorités centrales pour ce faire. Le Comité d'experts considère qu'une attitude plus volontariste de la part des autorités centrales serait nécessaire pour assurer le respect par la Pologne de ses engagements au titre de la Charte. En particulier, l'adoption d'une politique linguistique et d'une législation ou de mesures correspondantes dans certains secteurs (éducation, administration, médias, etc.), ainsi que la création d'instances responsables dans ce domaine favoriseraient la mise en œuvre effective des dispositions de la Charte en Pologne. Compte tenu de cette situation, le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à veiller à ce que les engagements contractés par la Pologne au titre de la Charte soient respectés, notamment en informant les municipalités de leurs obligations à cet égard, en leur apportant le soutien technique et financier nécessaire, en leur donnant des instructions

⁶ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à l'Allemagne, ECRML (2006) 1, paragraphe 24 et le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Suède, ECRML (2006) 4, paragraphe 28.

précises, en supervisant la mise en œuvre des mesures prises et en recourant à des mesures d'incitation appropriées⁷.

33. En ce qui concerne les ressources financières, les autorités polonaises ont informé le Comité d'experts que les minorités nationales et ethniques bénéficiaient d'un soutien financier. Cependant, les informations reçues ne concernent que les domaines de la culture et de l'éducation. Afin d'évaluer le soutien financier apporté par les autorités polonaises, le Comité d'experts demande à ces dernières de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur le montant alloué pour soutenir chaque langue régionale ou minoritaire en plus du secteur culturel.

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;

34. Le Comité d'experts abordera cette question dans le cadre de son examen de la partie III.

e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;

35. Il ressort du rapport périodique initial qu'en vertu de l'article 6.2.3 de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale, les pouvoirs publics sont tenus de prendre des mesures appropriées pour renforcer les relations culturelles entre les minorités. Le Comité d'experts félicite les autorités polonaises pour la création de la Commission mixte du Gouvernement et des minorités nationales et ethniques, qui offre un cadre aux échanges et à la coopération entre organisations minoritaires et se fait l'écho des besoins des minorités auprès des autorités centrales.

f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;

36. Pendant la visite sur le terrain, les représentants de plusieurs minorités nationales ont fait l'éloge des autorités polonaises pour les aides financières allouées à l'enseignement en langues régionales ou minoritaires, qui permettent à de petits établissements scolaires locaux, si importants pour la promotion de ces langues, de fonctionner. Ils ont en revanche déploré le manque de manuels scolaires depuis la mise en place du nouveau Curriculum par le Règlement du ministère de l'Education nationale du 23 décembre 2008. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de commenter cette situation dans le prochain rapport périodique.

37. Il ressort du rapport périodique initial que les autorités polonaises, en collaboration avec les minorités allemandes et lituaniennes, ont élaboré des stratégies pour le développement de l'enseignement concernant les deux langues. Les deux stratégies, adoptées avant la ratification de la Charte, portent notamment sur le développement de l'enseignement en langues allemande et lituanienne. Bien que le contenu de ces stratégies ne corresponde que dans une certaine mesure aux engagements contractés par la Pologne au titre de la Charte, le Comité d'experts considère que l'élaboration de stratégies à moyen terme dans le domaine de l'éducation représente une action résolue pour promouvoir les langues régionales ou minoritaires et doit, à ce titre, être salué. Par conséquent, il demande aux autorités polonaises de fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, sur les stratégies linguistiques élaborées en faveur de l'allemand et du lituanien, ainsi qu'en faveur d'autres langues.

g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;

38. Le cadre juridique régissant l'enseignement des langues régionales ou minoritaires depuis l'enseignement préscolaire jusqu'à l'enseignement technique et professionnel s'applique également aux non-locuteurs de ces langues. Cependant, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur les établissements permettant aux non-locuteurs adultes d'apprendre des langues régionales ou minoritaires. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

⁷ Voir par exemple le 3^e rapport du Comité d'experts relatif à la Suède, ECRML (2009) 3, paragraphe 15 et le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif au Danemark, ECRML (2004) 2, paragraphes 19 et 20.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;

39. Le Comité d'experts abordera cette question dans le cadre de son examen de la partie III.

i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États.

40. Le Comité d'experts abordera cette question dans le cadre de son examen de la partie III.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

41. Selon le rapport périodique initial, la République de Pologne n'applique aucune forme de distinction, exclusion, restriction ou préférence liée à la pratique d'une langue régionale ou minoritaire dans le but de décourager son emploi ou de mettre en danger son maintien. L'article 6 de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité et oblige les pouvoirs publics à prendre des mesures appropriées pour assurer aux minorités une égalité pleine et réelle dans la vie économique, sociale, politique et culturelle et protéger les victimes de discrimination, d'hostilité ou de violence du fait de leur appartenance à une minorité.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

42. Le Comité d'experts rappelle que le degré de protection ou de promotion d'une langue régionale ou minoritaire dépend, à de multiples égards, de l'approche et de la perception des locuteurs de la langue majoritaire : les activités de sensibilisation menées auprès de la majorité ont donc une importance capitale. Comme l'indique la présente disposition, l'éducation et les médias sont particulièrement importants à cet égard. Le Comité d'experts souligne en outre que le but de la présente obligation n'est pas seulement de faire connaître l'existence des langues régionales ou minoritaires dans tel ou tel pays, mais aussi de favoriser la compréhension et la tolérance vis-à-vis de ces langues et de leurs locuteurs⁸.

43. La Pologne fait preuve d'une ouverture bien plus grande vis-à-vis des besoins des minorités depuis les années 1990. Cependant, les représentants de plusieurs langues régionales ou minoritaires ont fait savoir pendant la visite sur le terrain qu'aucune initiative n'avait été prise pour sensibiliser la population via les médias et l'éducation. Le Comité d'experts considère que les médias devraient être encouragés, sans préjudice de leur indépendance, à prêter davantage attention aux langues et aux cultures régionales ou minoritaires. Il encourage les autorités polonaises à sensibiliser la population aux langues régionales ou minoritaires via les médias et l'enseignement général (programmes scolaires, matériels pédagogiques et formation des enseignants).

44. Le Comité d'experts a été informé pendant la visite sur le terrain que de nombreux panneaux bilingues indiquant des noms de lieux allemands avaient été détruits au cours des dernières années. Les représentants des locuteurs du lemkovien ont fait état d'incidents semblables concernant le panneau bilingue désignant la localité de Bielanka//Білянка. Or, selon les germanophones, les autorités polonaises n'ont pas réagi de manière appropriée à ces actes de vandalisme. Les germanophones ont également dénoncé l'attitude négative des médias vis-à-vis de l'introduction de nom de rues bilingues dans la ville de Dobrodzień/Guttentag. De nombreuses déclarations désobligeantes auraient aussi été formulées, notamment par des députés. De l'avis du Comité d'experts, davantage d'efforts doivent être déployés par les autorités polonaises pour lutter activement contre les manifestations d'intolérance et pour sensibiliser la population polonaise dans son ensemble aux langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle de la Pologne.

⁸ Voir par exemple le 3^e rapport du Comité d'experts relatif à la Slovaquie, ECRML (2010) 5, paragraphe 70.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à promouvoir la sensibilisation et la tolérance au sein de la société polonaise dans son ensemble à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

45. Selon le rapport périodique initial, les personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques ont la possibilité de s'exprimer au sein de la Commission mixte du Gouvernement et des minorités nationales et ethniques pour donner leur avis concernant le respect de leurs droits. La Commission mixte a été créée en application de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale en tant qu'organe consultatif auprès du Premier ministre. Elle est chargée de donner son avis sur le respect des droits et la prise en compte des besoins des minorités, sur les projets de textes juridiques relatifs aux minorités et sur les montants et les règles de répartition des financements alloués sur le budget national pour soutenir les activités visant à protéger, préserver et développer l'identité culturelle des minorités et la langue kachoube. La Commission mixte est composée de représentants de ministres, de minorités nationales et ethniques et de Kachoubes. A la fin du mois de mars 2010, la Commission mixte s'était réunie 20 fois. Elle s'est également occupée du projet de loi de ratification de la Charte.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

46. Selon le rapport périodique initial, les autorités polonaises considèrent l'arménien, l'hébreu, le karaïm, le romani et le yiddish comme des langues dépourvues de territoire.

2.2. Evaluation concernant la Partie III de la Charte

2.2.1 Bélarussien

Article 8 – Enseignement

Questions générales

47. Selon les informations données au Comité d'experts pendant la visite sur le terrain par les représentants de plusieurs minorités nationales, de nombreux parents ont le sentiment que l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires représenterait une charge contreproductive susceptible de compromettre les perspectives scolaires de leurs enfants. Pour le Comité d'experts, il convient de renforcer la sensibilisation aux avantages de l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires et aux bienfaits du multilinguisme⁹. Il encourage les autorités polonaises à promouvoir activement l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires auprès des parents et des élèves¹⁰.

48. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les représentants de plusieurs minorités nationales que selon le nombre d'élèves inscrits pour suivre un enseignement dans les langues régionales ou minoritaires, les établissements scolaires bénéficiaient d'une subvention supplémentaire de 20 %, voire de 150 % lorsque le nombre d'élèves était faible (écoles primaires accueillant moins de 84 élèves et établissements d'enseignement secondaire de deuxième cycle accueillant moins de 42 élèves). La subvention est allouée chaque année en fonction des demandes des parents pour un enseignement en langues régionales ou minoritaires. Cependant, dans la mesure où le montant de la subvention dépend du nombre d'élèves inscrits pour suivre un enseignement en langues régionales ou minoritaires, les établissements scolaires sont encouragés à limiter ce nombre. En outre, le fait que le calcul du montant de la subvention soit renouvelé chaque année risque de créer une discontinuité de l'enseignement en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts a aussi été informé de cas où la subvention consacrée à l'enseignement en langues régionales ou minoritaires avait été utilisée à d'autres fins par les autorités locales. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à améliorer le système d'octroi des subventions pour l'enseignement en langues régionales ou minoritaires afin de garantir la continuité de ce dernier. Il encourage également les autorités polonaises à contrôler régulièrement l'utilisation par les autorités locales des subventions allouées à cet enseignement.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

49. Selon le rapport périodique initial, la loi de 1991 relative au système éducatif et le règlement d'application de 2007 constituent la base juridique de l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires, y compris pour les écoles maternelles. Un enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires peut être organisé par le directeur d'une école maternelle à la demande des parents. Un seuil minimum de sept enfants est appliqué.

50. Aucun établissement préscolaire n'utilise le bélarussien comme langue d'instruction. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé de la création, à l'initiative de parents d'élèves, d'une école maternelle bilingue à Białystok. Il souligne cependant qu'aux termes du présent engagement, un enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assuré, c'est-à-dire un enseignement utilisant essentiellement les langues régionales ou minoritaires comme langues d'instruction. Assurer une partie substantielle de l'enseignement préscolaire dans une langue régionale ou minoritaire, comme cela semble être le cas dans l'école maternelle bilingue évoquée, ne suffit pas, dans la mesure où ce modèle éducatif est couvert par l'engagement moins exigeant de l'article 8.1.a.ii que la Pologne n'a pas ratifié. Le Comité d'experts rappelle également qu'un enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être proposé indépendamment de toute demande préalable des familles, une telle condition n'étant prévue que par l'article 8.1.a.iii, qui ne s'applique pas non plus à la Pologne.

⁹ Voir par exemple <http://www.unesco.org/en/languages-and-multilingualism>, <http://www.cilt.org.uk>

¹⁰ Voir également le 4^e rapport du Comité d'experts relatif à la Hongrie, ECRML (2010) 2, paragraphe 66.

51. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne¹¹, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement préscolaire en biélorusse.

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

52. Selon le rapport périodique initial, il existe dans le cadre juridique en vigueur une base légale permettant d'assurer un enseignement primaire dans une langue régionale ou minoritaire. Un seuil minimum de sept élèves est appliqué.

53. Cependant, dans la pratique, aucun enseignement primaire n'est dispensé en biélorusse en tant que langue d'instruction. Dans la voïvodie de Podlachie, le biélorusse n'est enseigné que comme matière (trois heures par semaine), par exemple à Bielsk Podlaski. Le Comité d'experts rappelle qu'aux termes du présent engagement, un enseignement primaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assuré, c'est-à-dire un enseignement utilisant essentiellement les langues régionales ou minoritaires comme langues d'instruction. Enseigner le biélorusse uniquement en tant que matière ne suffit pas, dans la mesure où ce modèle éducatif est couvert par l'engagement moins exigeant de l'article 8.1.b.iii que la Pologne n'a pas ratifié. Le Comité d'experts souligne également qu'un enseignement primaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être proposé indépendamment de toute demande préalable des familles, une telle condition n'étant prévue que par l'article 8.1.b.iv, qui ne s'applique pas non plus à la Pologne.

54. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne¹¹, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement primaire en biélorusse.

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

55. Selon le rapport périodique initial, un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires est possible sauf pour les matières suivantes : langue polonaise, histoire de la Pologne et géographie de la Pologne. Cependant, le seuil minimum requis pour créer une classe susceptible de bénéficier d'un enseignement en langue régionale ou minoritaire est de quatorze élèves.

56. Aucun établissement secondaire n'utilise le biélorusse comme langue d'instruction. A Bielsk Podlaski et à Hajnówka (voïvodie de Podlachie), le biélorusse n'est enseigné qu'en tant que matière (trois heures par semaine). Le Comité d'experts souligne cependant qu'aux termes du présent engagement, un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assuré, c'est-à-dire un enseignement utilisant essentiellement les langues régionales ou minoritaires comme langues d'instruction. Enseigner le biélorusse uniquement comme matière ne suffit pas, dans la mesure où ce modèle éducatif est couvert par l'engagement moins exigeant de l'article 8.1.c.iii que la Pologne n'a pas ratifié. Le Comité d'experts rappelle également qu'une éducation secondaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assurée indépendamment de toute demande préalable des familles, une telle condition n'étant prévue que par l'article 8.1.c.iv, qui ne s'applique pas non plus à la Pologne. Dans ce contexte, le Comité d'experts considère que le nombre bien moindre d'élèves du secondaire inscrits dans des classes proposant un enseignement du biélorusse par rapport au primaire (voir rapport périodique, page 42) s'explique par le seuil minimum fixé à quatorze élèves, qui représente le double du seuil requis pour les niveaux préscolaire et primaire. Il encourage les autorités polonaises à revoir ce seuil de quatorze élèves.

57. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne¹¹, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement secondaire en biélorusse.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en biélorusse aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire sur les territoires où le biélorusse est pratiqué.

d ...

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

¹¹ Voir également le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Espagne, ECRML (2005) 4, paragraphes 624-625 et 874-875.

58. Selon les autorités polonaises, huit étudiants ont suivi des cours de biélorussien dans une école des beaux-arts (niveau post-secondaire) pendant l'année scolaire 2010-2011. Cependant, l'enseignement du biélorussien ne faisait pas partie intégrante du curriculum.

59. Pour le Comité d'experts, le nombre de huit étudiants est assurément trop faible compte tenu du nombre de locuteurs du biélorussien en Pologne. Par ailleurs, le profil d'une école des beaux-arts est trop spécifique pour attirer tous les étudiants intéressés par l'enseignement du biélorussien dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel. Le Comité d'experts fait également observer que, conformément au présent engagement, l'enseignement du biélorussien doit être proposé en tant que partie intégrante du curriculum.

60. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités polonaises à prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, un enseignement du biélorussien comme partie intégrante du curriculum sur les territoires où cette langue est pratiquée.

e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou

61. Selon le rapport périodique initial, 192 étudiants en philologie ou en études culturelles ont étudié le biélorussien dans les universités et dans d'autres établissements d'enseignement supérieur en 2008. Cependant, pendant sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que la chaire d'études culturelles biélorussiennes de l'Université de Białystok, qui était la seule sur le territoire traditionnel des locuteurs du biélorussien, avait été supprimée malgré sa popularité auprès des étudiants. Ce cursus était très demandé parce qu'il comportait une partie sur l'étude des médias. Un département de philologie biélorussienne a été ouvert à la place, mais en raison de son profil purement philologique, il n'attire pas suffisamment d'étudiants et, dans la pratique, il ne fonctionne pas.

62. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté. Il encourage les autorités polonaises à prévoir l'étude du biélorussien comme discipline de l'enseignement universitaire et supérieur et leur demande de fournir des informations sur le nombre actuel d'étudiants du biélorussien dans l'enseignement supérieur.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;

63. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement porte sur l'enseignement de l'histoire et des traditions associées aux langues régionales ou minoritaires parlées sur le territoire concerné, non seulement aux élèves qui pratiquent ces langues, mais aussi aux non-locuteurs. Cela consiste normalement à inclure des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression dans le curriculum national, ou au moins dans le curriculum de tous les élèves des territoires concernés¹².

64. Le Nouveau curriculum national commun (Règlement du ministère de l'Éducation nationale du 23 décembre 2008) prévoit un enseignement relatif aux minorités de la Pologne (culture, histoire et traditions) pour l'ensemble des élèves et plus précisément pour les élèves du premier et du deuxième cycle du secondaire. Il n'est cependant appliqué que depuis 2009 et il est donc trop tôt pour pouvoir évaluer son efficacité.

65. Par conséquent, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la manière dont le nouveau curriculum national commun permet de garantir, dans la pratique, que soit assuré un enseignement de l'histoire et de la culture dont le biélorussien est l'expression.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

66. Il ressort du rapport périodique initial que, sur la base du Règlement du ministère de l'Éducation nationale du 19 novembre 2009 relatif aux services de formation des enseignants, il est possible de nommer des conseillers en méthodologie linguistique dans le cadre de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Conformément à la loi relative au système éducatif, les services de formation permanente des

¹² Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 100 et le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 322.

enseignants des voïvodies sont chargés d'organiser et de mener des activités de conseil méthodologique selon les besoins. En 2009, cinq conseillers pédagogiques et douze conseillers en méthodologie ont assuré l'assistance méthodologique des établissements scolaires pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires. Cependant, le Comité d'experts fait observer que ces activités de conseil méthodologique n'équivalent pas à la formation initiale et permanente requise pour enseigner *dans* les langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux scolaires.

67. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à assurer la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en biélorusse aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que pour enseigner le biélorusse dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

68. Selon le rapport périodique initial, les directeurs de l'éducation des voïvodies supervisent l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Cependant, il n'est pas précisé si les directeurs assurent le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en biélorusse et rédigent des rapports périodiques qui sont ensuite rendus publics. Les autorités polonaises ont indiqué pendant la visite sur le terrain qu'un rapport était élaboré tous les deux ans sur la mise en œuvre de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale par le ministre responsable des confessions religieuses et des minorités nationales et ethniques. Cependant, le rapport traite de la protection des minorités en général et n'est pas consacré à l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires.

69. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts rappelle¹³ qu'aux termes du présent engagement, un ou plusieurs organes doit contrôler l'enseignement en langues régionales ou minoritaires. Il peut s'agir d'un organe existant chargé d'assurer le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'enseignement en langues régionales ou minoritaires et d'élaborer et publier des rapports périodiques.

70. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à créer un organe de contrôle chargé d'assurer le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en biélorusse et de rédiger des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

71. Selon le rapport périodique initial, le cadre juridique régissant l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires (voir articles 8.1.ai – d.iii ci-dessus) s'applique également en dehors des territoires où les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées. Cependant, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur la mise en œuvre de cette disposition concernant le biélorusse.

72. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir des informations précises dans le prochain rapport périodique.

¹³ Voir également le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif au Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 131.

Article 9 –Justice

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent:

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou*

73. Selon le rapport périodique initial, la loi relative à la langue polonaise (article 2.2) respecte les droits des locuteurs de langues régionales ou minoritaires, notamment en reconnaissant la validité des actes juridiques dressés dans ces langues.

74. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

...

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;*

75. La loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale autorise l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les autorités municipales dans les communes où les personnes appartenant à la minorité concernée représentent, selon le recensement de 2002, au moins 20 % de la population. Les locuteurs de langues régionales ou minoritaires peuvent s'adresser aux autorités municipales dans leur langue par écrit et oralement et peuvent également, sur demande expresse, recevoir une réponse orale ou écrite dans cette langue, sauf dans le cas des procédures de recours, qui sont menées en polonais. La condition préalable à l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les autorités municipales est son enregistrement préalable en tant que « langue auxiliaire » de la commune concernée, sur demande du conseil municipal. Cependant, la loi ne permet pas aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue aux autorités des districts (*powiaty* – autorités locales) et des voïvodies (autorités régionales), comme l'exige l'article 10.2 qui concerne les « autorités locales et régionales ».

76. De l'avis du Comité d'experts, limiter la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues aux communes où 20 % de la population appartient à une minorité équivaut à une réserve territoriale, jugée incompatible avec la Charte. De plus, le seuil de 20 % est, en tout état de cause, trop élevé, dans la mesure où le nombre de personnes susceptibles de bénéficier de mesures de protection en vertu de la Charte est généralement bien inférieur à ce pourcentage.

77. A ce jour, le biélorusien a été enregistré comme « langue auxiliaire » dans cinq des douze communes atteignant le seuil de 20 %. Cependant, le biélorusien ne peut pas être utilisé dans les relations avec les autorités des districts de Hajnówka, de Bielsk, de Białystok, de Siemiatycze et de Sokółka, de même qu'il ne peut pas être utilisé dans les relations avec les autorités de la voïvodie de Podlachie. Par ailleurs, dans la voïvodie de Podlachie, la minorité biélorussienne représente entre 10 et 19,9 % de la population de quatre communes. Le seuil fixé prive ainsi le biélorusien de protection dans plusieurs localités où les locuteurs de cette langue sont traditionnellement présents et dont le nombre justifie l'application du présent engagement. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont vivement critiqué cette lacune.

78. Compte tenu des problèmes formels et pratiques créés par le seuil de 20 %, le Comité d'experts conclut que l'article 10.2b s'applique également aux collectivités locales et régionales où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires n'atteignent pas ce seuil, mais sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement. L'application de la présente disposition suppose donc

inévitablement que les autorités polonaises créent un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts et des voïvodies et qu'elles revoient le seuil de 20 %¹⁴.

79. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à déterminer, en collaboration avec les locuteurs du bélarussien, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10.2b, sans pour autant atteindre le seuil de 20 %, et à appliquer ledit article aux autorités locales et régionales concernées. Par ailleurs, il encourage les autorités polonaises à créer un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts (powiaty) et des voïvodies dès lors qu'ils sont présents en nombre suffisant.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

80. La loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale autorise l'emploi et l'adoption, conjointement avec la dénomination polonaise, de noms de lieux, de rues et d'éléments naturels du paysage (objets physiographiques) dans les langues régionales ou minoritaires sous leur forme traditionnelle et correcte, dans les communes où les personnes appartenant à la minorité concernée ou au groupe linguistique kachoube représentent, selon le recensement de 2002, au moins 20 % de la population. La condition préalable à l'adoption de noms topographiques dans les langues régionales ou minoritaires est une demande du conseil municipal. Ces demandes sont évaluées par le voïvode (président de la région) concerné et par la Commission des noms de lieux et des objets physiographiques. Dans les communes où une minorité n'atteint pas le seuil de 20 %, le conseil municipal peut décider d'organiser une consultation sur l'adoption de noms de lieux supplémentaires dans la langue régionale ou minoritaire en question. Dans ce cas, l'emploi de noms de lieux supplémentaires peut être limité aux parties de la commune où une majorité des votants s'y est déclarée favorable. En revanche, la législation polonaise n'autorise pas les autorités des districts (*powiaty* – autorités locales) et des voïvodies (autorités régionales) à utiliser ou à adopter des noms de lieux dans les langues régionales ou minoritaires, comme l'exige pourtant l'article 10.2 qui concerne les « autorités locales et régionales ».

81. De l'avis du Comité d'experts, limiter la possibilité d'adopter des noms de lieux dans les langues régionales ou minoritaires aux communes où 20 % de la population appartient à une minorité équivaut à une réserve territoriale, jugée incompatible avec la Charte. En outre, le seuil de 20 % est, en tout état de cause, trop élevé dans ce contexte. En effet, l'adoption de noms de lieux supplémentaires représente une mesure de promotion relativement simple qui a néanmoins un impact positif considérable sur le prestige d'une langue et la sensibilisation de la population à celle-ci. Le Comité d'experts encourage par conséquent les autorités polonaises à adopter une approche souple concernant les noms de lieux en langues régionales ou minoritaires¹⁵.

82. A ce jour, des noms de lieux en bélarussien, mais non pas des noms de rues ni d'autres noms topographiques, ont été adoptés dans une commune sur les douze communes atteignant le seuil de 20 %. Cependant, ni les districts de Hajnówka, Bielsk, Białystok, Siemiatycze et Sokółka, ni la voïvodie de Podlachie ne peuvent adopter leurs noms bélarussiens. Comme indiqué au paragraphe 77 ci-dessus, dans la voïvodie de Podlachie, la minorité bélarussienne représente entre 10 et 19,9 % de la population de quatre communes. Or aucun de leurs conseils municipaux n'a, à ce jour, décidé d'organiser une consultation concernant l'adoption de noms de lieux supplémentaires. Le seuil fixé prive ainsi le bélarussien de protection dans de très nombreuses localités où les locuteurs de cette langue sont traditionnellement présents et dont le nombre justifie l'application du présent engagement. Compte tenu des problèmes formels et pratiques posés par ce seuil, le Comité d'experts conclut que l'article 10.2g s'applique également aux collectivités locales et régionales où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires n'atteignent pas le seuil de 20 % mais sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre de cet engagement. L'application de la présente disposition suppose donc inévitablement que les autorités polonaises revoient le seuil de 20 %¹⁶.

¹⁴ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la République slovaque, ECRML (2007) 1, paragraphes 592 et 593 (notamment concernant le polonais en tant que langue minoritaire en Slovaquie).

¹⁵ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 152.

¹⁶ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la République slovaque, ECRML (2007) 1, paragraphe 592 et 593 (notamment concernant le polonais en tant que langue minoritaire en Slovaquie).

83. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à permettre et/ou encourager l'usage ou l'adoption de noms de lieux en biélorusse sous leurs formes traditionnelles et correctes également dans les collectivités locales et régionales où la proportion de locuteurs du biélorusse n'atteint pas le seuil de 20 % mais où ils sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

84. Selon le rapport périodique initial, les locuteurs de langues régionales ou minoritaires peuvent modifier leurs noms et prénoms conformément à la prononciation et à l'orthographe de leur langue respective sur la base de la loi relative à la modification du nom et du prénom et de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale. Des changements peuvent être apportés dans les registres de naissance, de mariage et de décès ainsi que sur les documents d'identité. Les noms et prénoms des personnes qui utilisent un alphabet autre que le latin font l'objet d'une translittération. La méthode de translittération, notamment pour le biélorusse, est fixée par un règlement. Le droit d'utiliser des noms et prénoms en langue minoritaire est également garanti par les traités d'amitié et de relations de bon voisinage conclus avec la République du Bélarus. En ce qui concerne le biélorusse, aucun changement de nom n'a été effectué pendant la période de référence.

85. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

...

ii à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

86. Les dispositions a.ii et a.iii représentent deux options possibles. Dans la mesure où la Pologne a choisi l'option a.ii, l'option a.iii devient superflue. Conformément à sa pratique et compte tenu de la situation du biélorusse, le Comité d'experts limitera d'office son examen à l'option a.ii.

87. Selon le rapport périodique initial, la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale prévoit la diffusion d'émissions d'information en langues régionales ou minoritaires dans le cadre de sa mission de service public. Ces émissions, qui sont diffusées par les stations de radio régionales et les antennes locales de Telewizja Polska S.A, doivent être entièrement consacrées à des questions intéressant les minorités nationales et être réalisées par une équipe comprenant des représentants des minorités concernées.

88. Aucune *station* de radio publique ne diffuse principalement ou exclusivement en biélorusse, comme l'exige l'article a.ii. Deux émissions en biélorusse sont diffusées par Radio Białystok : « Pod znakiem Pahoni » (émission quotidienne de 15 à 30 minutes) et une émission diffusant des messages et des chansons proposés par les auditeurs (émission hebdomadaire).

89. Aucune chaîne de télévision publique ne diffuse principalement ou exclusivement en biélorusse, comme l'exige l'article a.ii. Une émission en biélorusse est proposée par l'antenne locale de Telewizja Polska chaque dimanche matin (« Tydzień Białoruski » – la semaine biélorussienne – 21 minutes).

90. La Pologne s'est engagée à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision diffusant dans les langues régionales ou minoritaires. La mise en œuvre de cet engagement suppose que des mesures concrètes soient prises par les autorités (par exemple, un soutien financier) pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'offre actuelle, consistant à ne diffuser que des émissions en biélorusse, n'est pas suffisante pour respecter le présent engagement et ne correspond pas à la situation de cette langue. Il attire l'attention sur l'importance que revêtent les médias, en particulier la télévision, pour la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes et pour leur prestige social¹⁷.

91. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en biélorusse couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.

b ...

ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;

92. Conformément à la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale, les pouvoirs publics peuvent prévoir des aides ciblées ou destinées à des bénéficiaires particuliers pour soutenir les programmes de radio réalisés par des minorités. En ce qui concerne le biélorusse, les autorités polonaises soutiennent la chaîne de radio privée « Racja », qui diffuse une émission en biélorusse traitant de sujets d'actualité, de thèmes sociaux et culturels et de musique. La durée totale de cette émission est de plus de 250 heures par an.

93. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Cependant, il encourage les autorités polonaises à prendre des mesures susceptibles de faciliter l'allongement du temps de diffusion des émissions en biélorusse proposées par des radios privées.

c ...

ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;

94. Aucune chaîne de télévision privée ne diffuse d'émissions en biélorusse.

95. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en biélorusse par des chaînes privées.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;

96. Selon le rapport périodique initial, la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale permet à l'Etat de soutenir des œuvres audio (aides ciblées ou subventions destinées à des bénéficiaires particuliers). Cependant, il n'est pas précisé si les autorités polonaises ont encouragé et/ou facilité la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en biélorusse.

97. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en biélorusse.

¹⁷ Voir le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif au Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 263, le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 504 et le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Suisse, ECRML (2004) 6, paragraphe 118.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou

98. Selon le rapport périodique initial, les autorités polonaises soutiennent financièrement l'hebdomadaire « Niwa », journal entièrement rédigé en biélorusse, et le mensuel bilingue (polonais/biélorusse) « Czasopis ».

99. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f ...

ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;

100. Selon les informations disponibles, les autorités polonaises n'ont pas étendu les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en biélorusse.

101. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en biélorusse.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

102. Le rapport périodique initial n'indique pas clairement comment les autorités polonaises soutiennent la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant des langues régionales ou minoritaires. Pendant la visite sur le terrain, l'absence de formation appropriée pour les journalistes et autres personnels pour les médias employant des langues régionales ou minoritaires a été soulignée par les représentants des locuteurs du biélorusse.

103. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le biélorusse.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

104. Selon le rapport périodique initial, la liberté de réception des émissions diffusées dans une langue régionale ou minoritaire depuis des pays voisins est garantie par la loi relative à la diffusion radiophonique et télévisée. Par ailleurs, le droit de diffuser et d'échanger des informations en biélorusse est garanti par le Traité de bon voisinage et de coopération amicale conclu entre la Pologne et la République du Bélarus.

105. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

106. Il ressort du rapport périodique initial que, conformément à la loi relative à la diffusion radiophonique et télévisée, les services de radio et de télévision publique qui diffusent des émissions dans les langues régionales ou minoritaires prennent en considération les candidats proposés par les associations de minorités lors de la désignation des membres des conseils des programmes. Cependant, pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que le conseil des programmes comprenait jusqu'à

récemment un représentant des locuteurs du biélorussien, mais que cette personne n'en faisait plus partie. Or, les représentants des locuteurs ne savaient pas si un nouveau Biélorussien serait nommé au sein dudit conseil.

107. Le rapport étatique ne donnant aucune information sur la façon dont les intérêts des locuteurs du biélorussien sont pris en compte d'une autre manière, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de préciser, dans le prochain rapport périodique, si les intérêts des locuteurs du biélorussien sont représentés ou pris en compte au sein des conseils des programmes.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;*

108. Il ressort du rapport périodique initial qu'en vertu de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale (articles 18 et 20.2), les pouvoirs publics sont tenus de prendre des mesures appropriées pour protéger, préserver et développer l'identité culturelle des minorités nationales. S'agissant du biélorussien, les autorités ont donné quelques exemples d'initiatives soutenues par les pouvoirs publics, tels que l'atelier de folklore et de chants biélorussiens « Ja Naradziusia Tut » (« Je suis né ici ») et le club de théâtre en biélorussien « Zabawa w Teatr » (« Le théâtre en s'amusant »). Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du biélorussien ont informé le Comité d'experts de la tenue en 2011 de la 18^e édition du Festival polonais de chant biélorussien (Ogólnopolski Festiwal Piosenki Białoruskiej). Cependant, ils ont aussi fait part de leur inquiétude quant à la pérennité des financements, et donc des manifestations culturelles.

109. Afin de pouvoir se prononcer sur le respect du présent engagement, le Comité d'experts souhaite recevoir davantage d'informations sur la manière dont les autorités polonaises encouragent l'expression et les initiatives propres au biélorussien et favorisent les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans cette langue. Il demande aux autorités polonaises de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*

110. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*

111. Faute d'informations précises, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;*

112. Faute d'informations précises, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- e** à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;

113. Faute d'informations précises, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- f** à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;

114. Faute d'informations précises, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- g** à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;

115. Le système de subventions en vigueur ne garantit pas la pérennité des organismes chargés de promouvoir la culture bélarussienne. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé d'un projet de création d'institutions chargées de promouvoir la culture de chaque minorité (instituts des minorités nationales et ethniques et de la langue régionale/Instytuty Mniejszości Narodowych i Etnicznych oraz Języka Regionalnego). Il souhaite recevoir des informations plus précises, dans le prochain rapport périodique, sur la création de ces institutions et encourage les autorités polonaises à mettre en place les conditions nécessaires à leur bon fonctionnement en collaboration étroite avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

116. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a pris connaissance du projet « Kultura + », envisagé pour la promotion du patrimoine polonais. Pour le Comité d'experts, ce projet est l'occasion de promouvoir le patrimoine dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression et de le rendre accessible à un public plus large, ceci également sur les territoires où elles ne sont pas traditionnellement pratiquées. Cependant, en ce qui concerne la période de référence, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur la mise en œuvre de cette initiative et ne peut donc pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir les informations en question dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

117. Le rapport périodique initial mentionne, d'une manière générale, les traités bilatéraux conclus par la Pologne. Il ne précise pas, cependant, si des mesures ont été prises pour mettre en œuvre le présent engagement. Le Comité d'experts rappelle que cette disposition ne concerne pas seulement la politique culturelle étrangère menée dans l'Etat-parent de la minorité, mais oblige plus généralement les autorités polonaises à prendre des mesures en faveur du bélarussien et de la culture dont il est l'expression dans les pays où la culture et le patrimoine de la Pologne sont présentés¹⁸.

118. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au bélarussien et à la culture dont il est l'expression.

¹⁸ Voir par exemple le 3^e rapport du Comité d'experts relatif à la Hongrie, ECRML (2007) 5, paragraphe 202.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

...

b *à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;*

119. La législation polonaise ne prévoit pas d'interdiction telle que prévue par le présent engagement¹⁹.

120. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage du biélorussien, tout au moins entre les locuteurs de cette langue.

c *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;*

121. Aux termes de l'article 32.2 de la Constitution de la République de Pologne, « Nul ne peut faire l'objet de discriminations dans la vie publique, sociale ou économique pour une raison quelconque ». Cependant, aucune information n'a été fournie sur la manière dont les autorités polonaises s'opposent, par des mesures spécifiques²⁰, aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales.

122. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises d'indiquer, dans leur prochain rapport périodique, comment elles s'opposent, par des mesures spécifiques, aux pratiques tendant à décourager l'usage du biélorussien dans le cadre des activités économiques ou sociales.

d *à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

123. Selon les informations contenues dans le rapport périodique initial, les autorités polonaises n'ont ni facilité, ni encouragé activement l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale. Le Comité d'experts rappelle que cette disposition prévoit la prise de mesures positives, pouvant, par exemple, consister à faciliter et/ou encourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires sur les panneaux de signalisation utilisés dans les bâtiments, les gares ou les aéroports ou l'utilisation de brochures touristiques bilingues, à récompenser les entreprises qui emploient réellement des langues régionales ou minoritaires, à organiser une campagne de promotion du bilinguisme, etc.²¹.

124. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à faciliter et/ou encourager l'emploi du biélorussien dans la vie économique et sociale dans l'ensemble du pays.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

...

b *dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;*

125. Les informations fournies dans le rapport périodique initial portent essentiellement sur le personnel des collectivités locales, or le présent engagement concerne les entreprises publiques telles que les transports ferroviaires et urbains, les compagnies d'électricité, d'eau et de gaz, les sociétés d'épuration et

¹⁹ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à l'Espagne, ECRML (2008) 5, paragraphe 521 et le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2001) 2, paragraphe 105.

²⁰ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2001) 2, paragraphe 106.

²¹ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Autriche, ECRML (2005) 1, paragraphe 195 et le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Arménie, ECRML (2006) 2, paragraphe 150.

d'assainissement, les services téléphoniques, les entreprises de collecte et d'élimination des déchets, les infrastructures sportives et les lieux de divertissement. Selon les informations disponibles, il semble qu'aucune activité n'ait été organisée pour promouvoir l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans ce domaine.

126. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;***

127. La Pologne et le Bélarus ont conclu un Traité de bon voisinage et de coopération amicale (1992), un Traité de coopération dans le domaine de la culture, de la science et de l'éducation (1995) et un Traité sur la reconnaissance des équivalences des diplômes de l'enseignement supérieur dans le domaine des sciences et des lettres (2005). Ces traités portent notamment sur la promotion des relations entre les locuteurs du bélarussien des deux pays dans les secteurs de la culture, de l'éducation, des médias et de la formation.

128. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.***

129. Le Traité de bon voisinage et de coopération amicale conclu entre la Pologne et le Bélarus prévoit une coopération entre les communes et les autres unités administratives et territoriales des deux pays. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté et demande aux autorités de préciser dans quelle mesure cette coopération bénéficie au bélarussien.

2.2.2 Allemand

Article 8 – Enseignement

Questions générales

130. Selon les informations données au Comité d'experts pendant la visite sur le terrain par les représentants de plusieurs minorités nationales, de nombreux parents ont le sentiment que l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires représenterait une charge contreproductive susceptible de compromettre les perspectives scolaires de leurs enfants. Pour le Comité d'experts, il convient de renforcer la sensibilisation aux avantages de l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires et aux bienfaits du multilinguisme²². Il encourage les autorités polonaises à promouvoir activement l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires auprès des parents et des élèves²³.

131. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les représentants de plusieurs minorités nationales que selon le nombre d'élèves inscrits pour suivre un enseignement dans les langues régionales ou minoritaires, les établissements scolaires bénéficiaient d'une subvention supplémentaire de 20 %, voire de 150 % lorsque le nombre d'élèves était faible (écoles primaires accueillant moins de 84 élèves et établissements d'enseignement secondaire de deuxième cycle accueillant moins de 42 élèves). La subvention est allouée chaque année en fonction des demandes des parents pour un enseignement en langues régionales ou minoritaires. Cependant, dans la mesure où le montant de la subvention dépend du nombre d'élèves inscrits pour suivre un enseignement en langues régionales ou minoritaires, les établissements scolaires sont encouragés à limiter ce nombre. En outre, le fait que le calcul du montant de la subvention soit renouvelé chaque année risque de créer une discontinuité de l'enseignement en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts a aussi été informé de cas où la subvention consacrée à l'enseignement en langues régionales ou minoritaires avait été utilisée à d'autres fins par les autorités locales. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à améliorer le système d'octroi des subventions pour l'enseignement en langues régionales ou minoritaires afin de garantir la continuité de ce dernier. Il encourage également les autorités polonaises à contrôler régulièrement l'utilisation par les autorités locales des subventions allouées à cet enseignement.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

132. Selon le rapport périodique initial, la loi de 1991 relative au système éducatif et le règlement d'application de 2007 constituent la base juridique de l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires, y compris pour les écoles maternelles. Un enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires peut être organisé par le directeur d'une école maternelle à la demande des parents. Un seuil minimum de sept enfants est appliqué.

133. Cependant, dans la pratique, aucun établissement préscolaire n'utilise l'allemand comme langue d'instruction. Un groupe bilingue a été créé dans une école maternelle de Raszowa/Raschau (voïvodie d'Opole) avec l'aide de l'Allemagne. Le Comité d'experts souligne cependant qu'aux termes du présent engagement, un enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assuré, c'est-à-dire un enseignement utilisant essentiellement les langues régionales ou minoritaires comme langues d'instruction. Dispenser une partie substantielle de l'enseignement préscolaire dans une langue régionale ou minoritaire, comme cela semble être le cas dans un groupe de maternelle bilingue, ne suffit pas, dans la mesure où ce modèle éducatif est couvert par l'engagement moins exigeant de l'article 8.1.a.ii que la Pologne n'a pas ratifié. Le Comité d'experts rappelle également qu'un enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être proposé indépendamment de toute demande préalable des familles, une telle condition n'étant prévue que par l'article 8.1.a.iii, qui ne s'applique pas non plus à la Pologne.

²² Voir par exemple <http://www.unesco.org/en/languages-and-multilingualism>, <http://www.cilt.org.uk>

²³ Voir également le 4^e rapport du Comité d'experts relatif à la Hongrie, ECRML (2010) 2, paragraphe 66.

134. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne²⁴, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement préscolaire en allemand.

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

135. Selon le rapport périodique initial, il existe dans le cadre juridique en vigueur une base légale permettant d'assurer un enseignement primaire dans une langue régionale ou minoritaire. Un seuil minimum de sept élèves est appliqué.

136. Cependant, dans la pratique, aucun enseignement primaire n'est dispensé en allemand en tant que langue d'instruction. L'allemand n'est généralement enseigné qu'en tant que matière (trois heures par semaine), en utilisant une méthodologie destinée à l'enseignement de l'allemand comme langue étrangère. Une école primaire bilingue (polonais/allemand) a été créée dans la voïvodie de Silésie avec l'aide de l'Allemagne. Le Comité d'experts rappelle qu'aux termes du présent engagement, un enseignement primaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assuré, c'est-à-dire un enseignement utilisant essentiellement les langues régionales ou minoritaires comme langues d'instruction. Enseigner l'allemand uniquement comme matière ou assurer une partie substantielle de l'enseignement primaire dans une langue régionale ou minoritaire, comme cela semble être le cas dans une école primaire bilingue, ne suffit pas, dans la mesure où ces modèles éducatifs sont couverts par les engagements moins exigeants des articles 8.1.b.iii et b.ii respectivement, que la Pologne n'a pas ratifiés. Le Comité d'experts souligne également qu'un enseignement primaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être proposé indépendamment de toute demande préalable des familles, une telle condition n'étant prévue que par l'article 8.1.b.iv, qui ne s'applique pas non plus à la Pologne.

137. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne²⁵, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement primaire en allemand.

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

138. Selon le rapport périodique initial, il existe dans le cadre juridique en vigueur une base légale permettant d'assurer un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires. Le seuil minimum requis pour créer une classe susceptible de bénéficier d'un enseignement en langue régionale ou minoritaire est de quatorze élèves.

139. Cependant, dans la pratique, aucun enseignement secondaire n'est dispensé en allemand en tant que langue d'instruction. L'allemand n'est généralement enseigné qu'en tant que matière (trois heures par semaine), en utilisant une méthodologie destinée à l'enseignement de l'allemand comme langue étrangère. Un établissement d'enseignement secondaire de premier cycle bilingue a été créé à Solarnia (voïvodie d'Opole) avec l'aide de l'Allemagne. Le Comité d'experts souligne cependant qu'aux termes du présent engagement, un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assuré, c'est-à-dire un enseignement utilisant essentiellement les langues régionales ou minoritaires comme langues d'instruction. Enseigner l'allemand uniquement comme matière ou assurer une partie substantielle de l'enseignement secondaire dans une langue régionale ou minoritaire, comme cela semble être le cas dans l'établissement secondaire bilingue évoqué, ne suffit pas, dans la mesure où ces modèles éducatifs sont couverts par les engagements des articles 8.1.c.iii et c.ii respectivement, que la Pologne n'a pas ratifiés. Par ailleurs, le Comité d'experts rappelle qu'un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assuré indépendamment de toute demande préalable des familles, une telle condition n'étant prévue que par l'article 8.1.c.iv, qui ne s'applique pas non plus à la Pologne. Dans ce contexte, le Comité d'experts considère que le nombre bien moindre d'élèves du secondaire inscrits dans des classes proposant un enseignement de l'allemand par rapport au primaire (voir rapport périodique, page 42) s'explique par le seuil minimum fixé à quatorze élèves, qui représente le double du seuil requis pour les niveaux préscolaire et primaire. Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à revoir ce seuil de quatorze élèves.

140. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne²⁵, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement secondaire en allemand.

²⁴ Voir également le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Espagne, ECRML (2005) 4, paragraphes 624-625 et 874-875.

²⁵ Voir également le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Espagne, ECRML (2005) 4, paragraphes 624-625 et 874-875.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en allemand aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire sur les territoires où l'allemand est pratiqué.

d ...

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

141. Selon les autorités polonaises, 44 élèves ont suivi des cours d'allemand dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel pendant l'année scolaire 2010-2011. Cependant, les représentants des germanophones ont informé le Comité d'experts que ces cours ne faisaient pas partie intégrante du curriculum.

142. Pour le Comité d'experts, le nombre de 44 élèves est assurément trop faible compte tenu du nombre de germanophones vivant en Pologne. Par ailleurs, conformément au présent engagement, l'enseignement de l'allemand doit faire partie intégrante du curriculum et doit être proposé sur tous les territoires où l'allemand est employé, selon sa situation.

143. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités polonaises à prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, un enseignement de l'allemand comme partie intégrante du curriculum sur les territoires où cette langue est pratiquée.

e *ii* à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou

144. Selon le rapport périodique initial, 13 452 étudiants en philologie ou en études culturelles ont étudié l'allemand dans les universités et dans d'autres établissements d'enseignement supérieur en 2008.

145. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;

146. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement porte sur l'enseignement de l'histoire et des traditions associées aux langues régionales ou minoritaires parlées sur le territoire concerné, non seulement aux élèves qui pratiquent ces langues, mais aussi aux non-locuteurs. Cela consiste normalement à inclure des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression dans le curriculum national, ou au moins dans le curriculum de tous les élèves des territoires concernés²⁶. Un tel enseignement est d'autant plus important dans le cas de l'allemand que les préjugés historiques vis-à-vis des germanophones demeurent tenaces en Pologne.

147. Dans leur déclaration, les représentants des germanophones ont informé le Comité d'experts que l'histoire et la culture dont l'allemand est l'expression n'étaient pas suffisamment enseignées dans les établissements scolaires. Cependant, le Nouveau curriculum national commun (Règlement du ministère de l'Education nationale du 23 décembre 2008) prévoit un enseignement relatif aux minorités de la Pologne (culture, histoire et traditions) pour l'ensemble des élèves et plus précisément pour les élèves du premier et du deuxième cycle du secondaire. Il n'est cependant appliqué que depuis 2009 et il est donc trop tôt pour pouvoir évaluer son efficacité.

148. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la manière dont le Nouveau curriculum national commun permet de garantir, dans la pratique, que soit assuré un enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

149. Il ressort du rapport périodique initial que, sur la base du Règlement du ministère de l'Education nationale du 19 novembre 2009 relatif aux services de formation des enseignants, il est possible de nommer des conseillers en méthodologie linguistique dans le cadre de l'enseignement des langues régionales ou

²⁶ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 100 et le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 322.

minoritaires. Conformément à la loi relative au système éducatif, les services de formation permanente des enseignants des voïvodies sont chargés d'organiser et de mener des activités de conseil méthodologique selon les besoins. En 2009, cinq conseillers pédagogiques et douze conseillers en méthodologie ont assuré l'assistance méthodologique des établissements scolaires pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires. Cependant, le Comité d'experts fait observer que ces activités de conseil méthodologique n'équivalent pas à la formation initiale et permanente requise pour enseigner dans les langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux scolaires.

150. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des germanophones se sont inquiétés du manque d'enseignants capables d'enseigner en allemand, du fait de l'absence de formation appropriée des professeurs d'allemand. Ils se sont aussi montrés préoccupés par le niveau de qualification des enseignants, dans la mesure où la législation ne fait pas de différence entre formation des professeurs d'allemand comme langue étrangère et formation des professeurs d'allemand comme langue minoritaire. L'établissement supérieur d'enseignement professionnel de Nysa propose un cours de troisième cycle intitulé « enseigner l'allemand en tant que langue nationale minoritaire ». Il est destiné aux personnes ayant les qualifications requises pour enseigner l'allemand en tant que langue étrangère qui souhaitent obtenir un diplôme pour enseigner l'allemand en tant que langue minoritaire. Par ailleurs, le centre de formation des enseignants de l'Université d'Opole devrait proposer un programme de troisième cycle intitulé « enseigner l'allemand comme langue nationale minoritaire », mais aucun étudiant n'y est actuellement inscrit. Le Comité d'experts fait observer que les programmes d'études de Nysa et d'Opole visent à former des professeurs d'allemand et non pas des enseignants capables d'enseigner diverses matières dans cette langue conformément à l'engagement choisi par la Pologne. En outre, les cours proposés à Nysa sont payants.

151. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à assurer la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en allemand aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que pour enseigner l'allemand dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

152. Selon le rapport périodique initial, les directeurs de l'éducation des voïvodies supervisent l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Cependant, il n'est pas précisé si les directeurs assurent le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en allemand et rédigent des rapports périodiques qui sont ensuite rendus publics. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des germanophones se sont plaints auprès du Comité d'experts de ce que les programmes pédagogiques étaient établis par les municipalités et n'étaient pas harmonisés. Par ailleurs, les autorités polonaises ont indiqué pendant la visite sur le terrain qu'un rapport était élaboré tous les deux ans sur la mise en œuvre de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale par le ministre responsable des confessions religieuses et des minorités nationales et ethniques. Cependant, le rapport traite de la protection des minorités en général et n'est pas consacré à l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires.

153. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts rappelle²⁷ qu'aux termes du présent engagement, un organe indépendant doit contrôler l'enseignement en langues régionales ou minoritaires. Il peut s'agir d'un organe existant chargé d'assurer le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'enseignement en langues régionales ou minoritaires et d'élaborer et publier des rapports périodiques.

154. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à créer un organe de contrôle chargé d'assurer le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en allemand et de rédiger des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs

²⁷ Voir également le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif au Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 131.

d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

155. Selon le rapport périodique initial, le cadre juridique régissant l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires (voir articles 8.1.ai – d.iii ci-dessus) s'applique également en dehors des territoires où les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées. Cependant, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur la mise en œuvre de cette disposition concernant l'allemand.

156. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir des informations précises dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent:

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou*

157. Selon le rapport périodique initial, la loi relative à la langue polonaise (article 2.2) respecte les droits des locuteurs de langues régionales ou minoritaires, notamment en reconnaissant la validité des actes juridiques dressés dans ces langues.

158. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

...

- b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;*

159. La loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale autorise l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les autorités municipales dans les communes où les personnes appartenant à la minorité concernée représentent, selon le recensement de 2002, au moins 20 % de la population. Les locuteurs de langues régionales ou minoritaires peuvent s'adresser aux autorités municipales dans leur langue par écrit et oralement et peuvent également, sur demande expresse, recevoir une réponse orale ou écrite dans cette langue, sauf dans le cas des procédures de recours, qui sont menées en polonais. La condition préalable à l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les autorités municipales est son enregistrement préalable en tant que « langue auxiliaire » de la commune concernée, sur demande du conseil municipal. Cependant, la loi ne permet pas aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue aux autorités des districts (*powiaty* – autorités locales) et des voïvodies (autorités régionales), comme l'exige l'article 10.2 qui concerne les « autorités locales et régionales ».

160. De l'avis du Comité d'experts, limiter la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues aux communes où 20 % de la population appartient à une minorité équivaut à une réserve territoriale, jugée incompatible avec la Charte. De plus, le seuil de 20 % est, en tout état de cause, trop élevé, dans la mesure où le nombre de personnes susceptibles de bénéficier de mesures de protection en vertu de la Charte est généralement bien inférieur à ce pourcentage.

161. A ce jour, l'allemand a été enregistré comme « langue auxiliaire » dans 22 des 28 communes atteignant le seuil de 20 %. Cependant, l'allemand ne peut être utilisé ni dans les relations avec les autorités

des districts de Strzelce Opolskie (21 % d'Allemands) et d'Opole (20 % d'Allemands), ni dans les relations avec les autorités de la voïvodie d'Opole (14,5 % d'Allemands). Il existe également dix-sept communes et cinq districts de Haute-Silésie où la minorité allemande représente entre 10 et 19,9 % de la population et une commune de la voïvodie de Warmie-Mazurie (Stawiguda) où la minorité allemande représente 8 % de la population. Le seuil fixé prive ainsi l'allemand de protection dans de très nombreuses localités où les locuteurs de cette langue sont traditionnellement présents et dont le nombre justifie l'application du présent engagement.

162. Compte tenu des problèmes formels et pratiques créés par le seuil de 20 %, le Comité d'experts conclut que l'article 10.2b s'applique également aux collectivités locales et régionales où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires n'atteignent pas ce seuil, mais sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement. L'application de la présente disposition suppose donc inévitablement que les autorités polonaises créent un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts et des voïvodies et qu'elles revoient le seuil de 20 %²⁸.

163. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à déterminer, en collaboration avec les germanophones, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10.2b, sans pour autant atteindre le seuil de 20 %, et à appliquer ledit article aux autorités locales et régionales concernées. Par ailleurs, il encourage les autorités polonaises à créer un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts (powiaty) et des voïvodies dès lors qu'ils sont présents en nombre suffisant.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

164. La loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale autorise l'emploi et l'adoption, conjointement avec la dénomination polonaise, de noms de lieux, de rues et d'éléments naturels du paysage (objets physiographiques) dans les langues régionales ou minoritaires sous leur forme traditionnelle et correcte, dans les communes où les personnes appartenant à la minorité concernée ou au groupe linguistique kachoube représentent, selon le recensement de 2002, au moins 20 % de la population. La condition préalable à l'adoption de noms topographiques dans les langues régionales ou minoritaires est une demande du conseil municipal. Ces demandes sont évaluées par le voïvode (président de la région) concerné et par la Commission des noms de lieux et des objets physiographiques. Dans les communes où une minorité n'atteint pas le seuil de 20 %, le conseil municipal peut décider d'organiser une consultation sur l'adoption de noms de lieux supplémentaires dans la langue régionale ou minoritaire en question. Dans ce cas, l'emploi de noms de lieux supplémentaires peut être limité aux parties de la commune où une majorité des votants s'y est déclarée favorable. En revanche, la législation polonaise n'autorise pas les autorités des districts (*powiaty* – autorités locales) et des voïvodies (autorités régionales) à utiliser ou à adopter des noms de lieux dans les langues régionales ou minoritaires, comme l'exige pourtant l'article 10.2 qui concerne les « autorités locales et régionales ».

165. De l'avis du Comité d'experts, limiter la possibilité d'adopter des noms de lieux dans les langues régionales ou minoritaires aux communes où 20 % de la population appartient à une minorité équivaut à une réserve territoriale, jugée incompatible avec la Charte. En outre, le seuil de 20 % est, en tout état de cause, trop élevé dans ce contexte. En effet, l'adoption de noms de lieux supplémentaires représente une mesure de promotion relativement simple qui a néanmoins un impact positif considérable sur le prestige d'une langue et la sensibilisation de la population à celle-ci. Le Comité d'experts encourage par conséquent les autorités polonaises à adopter une approche souple concernant les noms de lieux en langues régionales ou minoritaires²⁹.

166. A ce jour, des noms de lieux en allemand, mais non pas des noms de rues ni d'autres noms topographiques, ont été adoptés dans 23 communes sur les 28 communes atteignant le seuil de 20 %. Cependant, ni les districts de Strzelce Opolskie et d'Opole, ni la voïvodie d'Opole, ne peuvent adopter leurs

²⁸ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la République slovaque, ECRML (2007) 1, paragraphe 592 et 593 (notamment concernant le polonais en tant que langue minoritaire en Slovaquie).

²⁹ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 152.

noms allemands. Comme indiqué au paragraphe 161 ci-dessus, il existe également dix-sept communes et cinq districts où la minorité allemande représente entre 10 et 19,9 % de la population et une commune de Warmie-Mazurie où la minorité allemande représente 8% de la population. Dans deux communes (Krapkowice, 15 % d'Allemands et Strzelce Opolskie, 14 % d'Allemands), les conseils municipaux ont refusé en 2010 de tenir des consultations sur l'adoption de noms de lieux supplémentaires. Le seuil fixé prive ainsi l'allemand de protection dans de très nombreuses localités où les locuteurs de cette langue sont traditionnellement présents et dont le nombre justifie l'application du présent engagement. Compte tenu des problèmes formels et pratiques posés par ce seuil, le Comité d'experts conclut que l'article 10.2g s'applique également aux collectivités locales et régionales où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires n'atteignent pas le seuil de 20 % mais sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre de cet engagement. L'application de la présente disposition suppose donc inévitablement que les autorités polonaises revoient le seuil de 20 %³⁰.

167. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à permettre et/ou encourager l'usage ou l'adoption de noms de lieux en allemand également dans les collectivités locales et régionales où la proportion de germanophones n'atteint pas le seuil de 20 % mais où ils sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

168. Selon le rapport périodique initial, les locuteurs de langues régionales ou minoritaires peuvent modifier leurs noms et prénoms conformément à la prononciation et à l'orthographe de leur langue respective sur la base de la loi relative à la modification du nom et du prénom et de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale. Des changements peuvent être apportés dans les registres de naissance, de mariage et de décès ainsi que sur les documents d'identité.

169. En 2009, 83 personnes ont modifié leur nom pour adopter leur nom allemand. Cependant, le Comité d'experts a été informé pendant la visite sur le terrain que de nombreux fonctionnaires ignoraient qu'il était juridiquement possible d'adopter ou d'utiliser des noms de famille allemands, ce qui retardait régulièrement le traitement des demandes de changement de nom.

170. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il encourage néanmoins les autorités polonaises à informer plus activement les autorités concernées de la possibilité juridique d'adopter ou d'utiliser des noms de famille allemands, par exemple au moyen de décrets ministériels et de circulaires³¹.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

...

ii à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

³⁰ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la République slovaque, ECRML (2007) 1, paragraphe 592 et 593 (notamment concernant le polonais en tant que langue minoritaire en Slovaquie).

³¹ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Hongrie, ECRML (2004) 5, paragraphe 117.

171. Les dispositions a.ii et a.iii représentent deux options possibles. Dans la mesure où la Pologne a choisi l'option a.ii, l'option a.iii devient superflue. Conformément à sa pratique et compte tenu de la situation de l'allemand, le Comité d'experts limitera d'office son examen à l'option a.ii.

172. Selon le rapport périodique initial, la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale prévoit la diffusion de programmes d'information en langues régionales ou minoritaires dans le cadre de sa mission de service public. Ces programmes sont diffusés par les stations de radio régionales et les antennes locales de Telewizja Polska S.A.

173. Aucune *station* de radio publique ne diffuse principalement ou exclusivement en allemand, comme l'exige l'article a.ii. Des *émissions* en allemand sont proposées en Haute-Silésie par Radio Opole (« Nasz Heimat », émission bilingue de 25 minutes diffusée le dimanche après-midi) et Radio Katowice (« Pojednanie i Przyszłość » – Réconciliation et avenir – magazine bilingue diffusé le lundi soir), ainsi qu'en Warmie-Mazurie par Radio Olsztyn (« Allensteiner Welle », le dimanche soir). Cependant, les représentants des locuteurs de l'allemand ont indiqué, pendant la visite sur le terrain, que ces émissions étaient diffusées à des heures où de nombreux germanophones ne pouvaient pas les écouter. Par ailleurs, les émissions ne sont pas diffusées sur l'ensemble des territoires où l'allemand est employé, notamment dans la voïvodie d'Opole.

174. Aucune *chaîne* de télévision publique ne diffuse principalement ou exclusivement en allemand, comme l'exige l'article a.ii. En revanche, Telewizja Polska propose une fois par semaine (le matin) l'émission « Schlesien-Journal » en Haute-Silésie.

175. La Pologne s'est engagée à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision diffusant dans les langues régionales ou minoritaires. La mise en œuvre de cet engagement suppose que des mesures concrètes soient prises par les autorités (par exemple, un soutien financier) pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision. Cependant, le Conseil national de la radiodiffusion polonaise (KRRiT) a jusqu'à présent refusé d'attribuer des fréquences à une station de radio et à une chaîne de télévision destinées à la minorité allemande. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'offre actuelle, consistant à ne diffuser que des émissions en allemand, n'est pas suffisante pour respecter le présent engagement et ne correspond pas à la situation de cette langue. Il attire l'attention sur l'importance que revêtent les médias, en particulier la télévision, pour la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes et pour leur prestige social³².

176. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en allemand couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.

b ...

ii ***à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;***

177. Conformément à la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale, les pouvoirs publics peuvent prévoir des aides ciblées ou destinées à des bénéficiaires particuliers pour soutenir les programmes de radio réalisés par des minorités. S'agissant de l'allemand, la radio privée « Vanessa » propose deux émissions en allemand (« Die deutsche Stimme aus Ratibor » et « Mittendrin »), mais leur zone de diffusion ne couvre que cinq communes de Haute-Silésie. Par ailleurs, une émission en allemand (« Kaffeeklatsch ») est diffusée par Radio « Park FM » une fois par semaine pendant une heure. En règle générale, la plupart des communes de Haute-Silésie où résident des germanophones ne sont pas couvertes par ces émissions. Par ailleurs, aucune radio privée ne diffuse d'émissions en allemand en dehors de la Haute-Silésie, par exemple dans la voïvodie de Warmie-Mazurie.

³² Voir le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif au Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 263, le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 504 et le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Suisse, ECRML (2004) 6, paragraphe 118.

178. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions en allemand par des radios privées sur les territoires où l'allemand est pratiqué.

c ...

ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;

179. Aucune chaîne de télévision privée ne diffuse d'émissions en allemand.

180. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en allemand par des chaînes privées.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;

181. Selon le rapport périodique initial, la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale permet à l'Etat de soutenir des œuvres audio (aides ciblées ou subventions destinées à des bénéficiaires particuliers). Cependant, d'après les informations fournies par le rapport périodique initial, les autorités polonaises n'ont ni encouragé ni facilité la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand.

182. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en allemand.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou

183. Selon le rapport périodique initial, les autorités polonaises soutiennent l'hebdomadaire bilingue « Schlesisches Wochenblatt ». Cependant, seule la moitié de ce journal est en allemand.

184. Pour le Comité d'experts, un hebdomadaire correspond bien à un « organe de presse » au sens du présent engagement. Cependant, compte tenu du nombre de germanophones résidant en Pologne, les autorités polonaises pourraient envisager la possibilité d'encourager et/ou de faciliter la création d'un quotidien en allemand.

185. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités polonaises à faire le nécessaire pour accroître la part de l'allemand dans le « Schlesisches Wochenblatt ».

f ...

ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;

186. Selon le rapport périodique initial, les autorités polonaises n'ont pas étendu les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en allemand.

187. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en allemand.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

188. Le rapport périodique initial n'indique pas clairement comment les autorités polonaises soutiennent la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant des langues régionales ou minoritaires. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des germanophones ont déploré l'absence de formation pour les journalistes et autres personnels susceptibles de travailler dans des médias germanophones.

189. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant l'allemand.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

190. Selon le rapport périodique initial, la liberté de réception des émissions diffusées dans une langue régionale ou minoritaire depuis des pays voisins est garantie par la loi relative à la diffusion radiophonique et télévisée. Par ailleurs, le droit de diffuser et d'échanger des informations en allemand est garanti par le Traité de bon voisinage et de coopération amicale conclu entre la Pologne et l'Allemagne.

191. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

192. Il ressort du rapport périodique initial que, conformément à la loi relative à la diffusion radiophonique et télévisée, les services de radio et de télévision publique qui diffusent des émissions dans les langues régionales ou minoritaires prennent en considération les candidats proposés par les associations de minorités lors de la désignation des membres des conseils des programmes. Cependant, les représentants des germanophones ont informé le Comité d'experts que les intérêts des locuteurs de l'allemand n'étaient actuellement ni représentés, ni pris en compte au sein des conseils des programmes.

193. Le rapport étatique ne donnant aucune information sur la façon dont les intérêts des germanophones sont pris en compte d'une autre manière, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de préciser, dans le prochain rapport périodique, si les intérêts des germanophones sont représentés ou pris en compte au sein des conseils des programmes.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;*

194. Il ressort du rapport périodique initial qu'en vertu de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale (articles 18 et 20.2), les pouvoirs publics sont tenus de prendre des mesures appropriées pour protéger, préserver et développer l'identité culturelle des minorités nationales.

195. Afin de pouvoir se prononcer sur le respect du présent engagement, le Comité d'experts souhaite recevoir davantage d'informations sur la manière dont les autorités polonaises encouragent l'expression et les initiatives propres à l'allemand et favorisent les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans cette langue. Il demande aux autorités polonaises de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*

196. Faute d'informations précises, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*

197. Faute d'informations précises, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;*

198. Faute d'informations précises, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;*

199. Faute d'informations précises, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;*

200. Faute d'informations précises, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;*

201. Le système de subventions en vigueur ne garantit pas la pérennité des organismes chargés de promouvoir la culture allemande. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé d'un projet de création d'institutions chargées de promouvoir la culture de chaque minorité (instituts des minorités nationales et ethniques et de la langue régionale/Instytut Mniejszości Narodowych i Etnicznych oraz Języka Regionalnego). Le Comité d'experts souhaite recevoir des informations plus précises, dans le prochain rapport périodique, sur la création de ces institutions et encourage les autorités polonaises à mettre en place les conditions nécessaires à leur bon fonctionnement en collaboration étroite avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

202. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a pris connaissance du projet « Kultura + », envisagé pour la promotion du patrimoine polonais. Pour le Comité d'experts, ce projet est l'occasion de promouvoir le patrimoine dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression et de le rendre accessible à un public plus large, ceci également sur les territoires où elles ne sont pas traditionnellement pratiquées. Cependant, en ce qui concerne la période de référence, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur la mise en œuvre de cette initiative et ne peut donc pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir les informations en question dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

203. Le rapport périodique initial mentionne d'une manière générale les traités bilatéraux conclus par la Pologne. Cependant, aucune place n'a été donnée, dans la politique culturelle à l'étranger, à la langue allemande et à la culture dont elle est l'expression. Le Comité d'experts rappelle que cette disposition ne concerne pas seulement la politique culturelle étrangère menée dans l'Etat-parent de la minorité, mais oblige plus généralement les autorités polonaises à prendre des mesures en faveur de l'allemand et de la culture dont il est l'expression dans les pays où la culture et le patrimoine de la Pologne sont présentés³³.

204. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, à l'allemand et à la culture dont il est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

...

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;

205. La législation polonaise ne prévoit pas d'interdiction telle que prévue par le présent engagement³⁴.

206. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage de l'allemand, tout au moins entre les locuteurs de cette langue.

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;

207. Aux termes de l'article 32.2 de la Constitution de la République de Pologne, « Nul ne peut faire l'objet de discriminations dans la vie politique, sociale ou économique pour une raison quelconque ». Cependant, aucune information n'a été fournie sur la manière dont les autorités polonaises s'opposent, par des mesures spécifiques³⁵, aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales.

208. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises d'indiquer, dans leur prochain rapport périodique, comment elles s'opposent, par des mesures spécifiques, aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'allemand dans le cadre des activités économiques ou sociales.

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

209. Selon les informations contenues dans le rapport périodique initial, les autorités polonaises n'ont ni facilité, ni encouragé activement l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale. Le Comité d'experts rappelle que cette disposition prévoit la prise de mesures positives, pouvant, par exemple, consister à faciliter et/ou encourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires sur les panneaux de signalisation utilisés dans les bâtiments, les gares ou les aéroports ou l'utilisation de brochures touristiques bilingues, à récompenser les entreprises qui emploient réellement des langues régionales ou minoritaires, à organiser une campagne de promotion du bilinguisme, etc.³⁶.

³³ Voir par exemple le 3^e rapport du Comité d'experts relatif à la Hongrie, ECRML (2007) 5, paragraphe 202.

³⁴ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à l'Espagne, ECRML (2008) 5, paragraphe 521 et le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2001) 2, paragraphe 105.

³⁵ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2001) 2, paragraphe 106.

³⁶ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Autriche, ECRML (2005) 1, paragraphe 195 et le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Arménie, ECRML (2006) 2, paragraphe 150.

210. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à faciliter et/ou encourager l'emploi de l'allemand dans la vie économique et sociale dans l'ensemble du pays.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

...

- b** *dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;*

211. Les informations fournies dans le rapport périodique initial portent essentiellement sur le personnel des collectivités locales, or le présent engagement concerne les entreprises publiques telles que les transports ferroviaires et urbains, les compagnies d'électricité, d'eau et de gaz, les sociétés d'épuration et d'assainissement, les services téléphoniques, les entreprises de collecte et d'élimination des déchets, les infrastructures sportives et les lieux de divertissement. Selon les informations fournies par le rapport périodique initial, aucune activité n'a été organisée pour promouvoir l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans ce domaine.

212. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à faciliter et/ou encourager l'emploi de l'allemand dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public).

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

- a** *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;*

213. La Pologne et l'Allemagne ont conclu un Traité de bon voisinage et de coopération amicale (1991), un Traité de coopération culturelle (1997) et un Traité sur la reconnaissance des équivalences des diplômes de l'enseignement supérieur (1997). Ces traités portent notamment sur la promotion des relations entre les germanophones des deux pays dans les secteurs de la culture, de l'éducation, des médias et de la formation.

214. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- b** *dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

215. Le Traité de bon voisinage et de coopération amicale conclu entre la Pologne et l'Allemagne prévoit une coopération entre les communes et les autres unités administratives et territoriales des deux pays.

2.2.3 Le kachoube

Article 8 – Enseignement

Questions générales

216. Selon les informations données au Comité d'experts pendant la visite sur le terrain par les représentants de plusieurs minorités nationales, de nombreux parents ont le sentiment que l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires représenterait une charge contreproductive susceptible de compromettre les perspectives scolaires de leurs enfants. Pour le Comité d'experts, il convient de renforcer la sensibilisation aux avantages de l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires et aux bienfaits du multilinguisme³⁷. Il encourage les autorités polonaises à promouvoir activement l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires auprès des parents et des élèves³⁸.

217. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les représentants de plusieurs minorités nationales que selon le nombre d'élèves inscrits pour suivre un enseignement dans les langues régionales ou minoritaires, les établissements scolaires bénéficiaient d'une subvention supplémentaire de 20 %, voire de 150 % lorsque le nombre d'élèves était faible (écoles primaires accueillant moins de 84 élèves et établissements d'enseignement secondaire de deuxième cycle accueillant moins de 42 élèves). La subvention est allouée chaque année en fonction des demandes des parents pour un enseignement en langues régionales ou minoritaires. Cependant, dans la mesure où le montant de la subvention dépend du nombre d'élèves inscrits pour suivre un enseignement en langues régionales ou minoritaires, les établissements scolaires sont encouragés à limiter ce nombre. En outre, le fait que le calcul du montant de la subvention soit renouvelé chaque année risque de créer une discontinuité de l'enseignement en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts a aussi été informé de cas où la subvention consacrée à l'enseignement en langues régionales ou minoritaires avait été utilisée à d'autres fins par les autorités locales. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à améliorer le système d'octroi des subventions pour l'enseignement en langues régionales ou minoritaires afin de garantir la continuité de ce dernier. Il encourage également les autorités polonaises à contrôler régulièrement l'utilisation par les autorités locales des subventions allouées à cet enseignement.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

218. Selon le rapport périodique initial, la loi de 1991 relative au système éducatif et le règlement d'application de 2007 constituent la base juridique de l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires, y compris pour les écoles maternelles. Un enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires peut être organisé par le directeur d'une école maternelle à la demande des parents. Un seuil minimum de sept enfants est appliqué.

219. Aucun établissement préscolaire n'utilise le kachoube comme langue d'instruction. Dans la voïvodie de Poméranie, le kachoube est employé occasionnellement dans quelques écoles maternelles. Le Comité d'experts souligne cependant qu'aux termes du présent engagement, un enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assuré, c'est-à-dire un enseignement utilisant essentiellement les langues régionales ou minoritaires comme langues d'instruction. Employer une langue régionale occasionnellement ne suffit pas, dans la mesure où ce modèle éducatif est couvert par l'engagement moins exigeant de l'article 8.1.a.ii que la Pologne n'a pas ratifié. Le Comité d'experts rappelle également qu'un enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être proposé indépendamment de toute demande préalable des familles, une telle condition n'étant prévue que par l'article 8.1.a.iii, qui ne s'applique pas non plus à la Pologne.

220. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne³⁹, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement préscolaire en kachoube.

³⁷ Voir par exemple <http://www.unesco.org/en/languages-and-multilingualism>, <http://www.cilt.org.uk>

³⁸ Voir également le 4^e rapport du Comité d'experts relatif à la Hongrie, ECRML (2010) 2, paragraphe 66.

³⁹ Voir également le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Espagne, ECRML (2005) 4, paragraphes 624-625 et 874-875.

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

221. Selon le rapport périodique initial, il existe dans le cadre juridique en vigueur une base légale permettant d'assurer un enseignement primaire dans une langue régionale ou minoritaire. Un seuil minimum de sept élèves est appliqué.

222. Cependant, dans la pratique, aucun établissement primaire n'utilise le kachoube comme langue d'instruction. Le kachoube n'est enseigné qu'en tant que matière (trois heures par semaine). Le Comité d'experts rappelle qu'aux termes du présent engagement, un enseignement primaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assuré, c'est-à-dire un enseignement utilisant essentiellement les langues régionales ou minoritaires comme langues d'instruction. Enseigner le kachoube uniquement en tant que matière ne suffit pas, dans la mesure où ce modèle éducatif est couvert par l'engagement moins exigeant de l'article 8.1.b.iii que la Pologne n'a pas ratifié. Le Comité d'experts ajoute qu'un enseignement primaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être proposé indépendamment de toute demande préalable des familles, une telle condition n'étant prévue que par l'article 8.1.b.iv, qui ne s'applique pas non plus à la Pologne.

223. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne⁴⁰, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement primaire en kachoube.

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

224. Selon le rapport périodique initial, il existe dans le cadre juridique en vigueur une base légale permettant d'assurer un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires. Le seuil minimum requis pour créer une classe susceptible de bénéficier d'un enseignement en langue régionale ou minoritaire est de quatorze élèves.

225. Cependant, dans la pratique, aucun établissement secondaire n'utilise le kachoube comme langue d'instruction. Le kachoube n'est enseigné qu'en tant que matière (trois heures par semaine). Le Comité d'experts souligne cependant qu'aux termes du présent engagement, un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assuré, c'est-à-dire un enseignement utilisant essentiellement les langues régionales ou minoritaires comme langues d'instruction. Enseigner le kachoube uniquement en tant que matière ne suffit pas, dans la mesure où ce modèle éducatif est couvert par l'engagement moins exigeant de l'article 8.1.c.iii que la Pologne n'a pas ratifié. Le Comité d'experts rappelle également qu'un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être proposé indépendamment de toute demande préalable des familles, une telle condition n'étant prévue que par l'article 8.1.c.iv, qui ne s'applique pas non plus à la Pologne. Dans ce contexte, le Comité d'experts considère que le nombre bien moindre d'élèves du secondaire inscrits dans des classes proposant un enseignement du kachoube par rapport au primaire (voir rapport périodique, page 42) s'explique par le seuil minimum fixé à quatorze élèves, qui représente le double du seuil requis pour les niveaux préscolaire et primaire. Il encourage les autorités polonaises à revoir ce seuil de quatorze élèves.

226. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne⁴⁰, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement secondaire en kachoube.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en kachoube aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire sur les territoires où le kachoube est pratiqué.

d ...

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

227. Selon le rapport périodique initial, huit élèves ont suivi des cours de kachoube dans le cadre de l'enseignement professionnel en 2008/2009, mais ces cours ne faisaient pas partie intégrante du curriculum. En 2009/2010 et en 2010/2011, aucun élève ne s'est inscrit à ces cours. Le Comité d'experts rappelle que,

⁴⁰ Voir également le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Espagne, ECRML (2005) 4, paragraphes 624-625 et 874-875.

conformément au présent engagement, l'enseignement du kachoube doit être proposé en tant que partie intégrante du curriculum.

228. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est actuellement pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, un enseignement du kachoube comme partie intégrante du curriculum sur les territoires où cette langue est pratiquée.

e ...

ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou

229. Selon le rapport périodique initial, la faculté de philologie polonaise de l'Université de Gdańsk propose depuis 2009/2010 une spécialisation en « études kachoubes ». Dans le cadre de cette spécialisation, les étudiants ont l'occasion de découvrir la richesse de la langue kachoube et de se familiariser avec les productions littéraires et écrites dans cette langue. Parmi les matières enseignées figurent la littérature kachoube, le kachoube pratique et l'histoire et la culture de la Kachoubie (ou Cachoubie/Kaszuby). Les diplômés en philologie polonaise spécialisés en « études kachoubes », dont les connaissances humanistes seront aussi bien générales que régionales, seront qualifiés pour travailler dans le domaine scientifique, l'enseignement, l'animation culturelle, l'édition, le journalisme et les médias. Cependant, pendant la visite sur le terrain, les représentants des kachoubes ont dit avoir fait pression sans succès pour ouvrir un département spécialisé de philologie kachoube à Gdańsk.

230. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande cependant aux autorités polonaises d'étudier la possibilité de faire du kachoube une matière principale et de l'informer de ses conclusions dans le prochain rapport périodique.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;

231. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement porte sur l'enseignement de l'histoire et des traditions associées aux langues régionales ou minoritaires parlées sur le territoire concerné, non seulement aux élèves qui pratiquent ces langues, mais aussi aux non-locuteurs. Cela consiste normalement à inclure des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression dans le curriculum national, ou au moins dans le curriculum de tous les élèves des territoires concernés⁴¹.

232. Le Nouveau curriculum national commun (Règlement du ministère de l'Education nationale du 23 décembre 2008) prévoit un enseignement relatif aux minorités de la Pologne (culture, histoire et traditions) pour l'ensemble des élèves et plus précisément pour les élèves du premier et du deuxième cycle du secondaire. Il n'est cependant appliqué que depuis 2009 et il est donc trop tôt pour pouvoir évaluer son efficacité.

233. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la manière dont le Nouveau curriculum national commun permet de garantir, dans la pratique, que soit assuré un enseignement de l'histoire et de la culture dont le kachoube est l'expression.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

234. Il ressort du rapport périodique initial que, sur la base du Règlement du ministère de l'Education nationale du 19 novembre 2009 relatif aux services de formation des enseignants, il est possible de nommer des conseillers en méthodologie linguistique dans le cadre de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Conformément à la loi relative au système éducatif, les services de formation permanente des enseignants des voïvodies sont chargés d'organiser et de mener des activités de conseil méthodologique selon les besoins. En 2009, cinq conseillers pédagogiques et douze conseillers en méthodologie ont assuré l'assistance méthodologique des établissements scolaires pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires. Cependant, le Comité d'experts fait observer que ces activités de conseil méthodologique n'équivalent pas à la formation initiale et permanente requise pour enseigner dans les langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux scolaires.

⁴¹ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 100 et le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 322.

235. S'agissant du kachoube, la spécialisation proposée par l'Université de Gdańsk offrira aux étudiants une préparation solide pour enseigner le polonais et le kachoube dans différents types d'établissements scolaires. L'Université de Gdańsk a également organisé à trois reprises, grâce à des financements de l'Union européenne, un programme d'études de troisième cycle destiné aux enseignants de langue kachoube. Par ailleurs, depuis 2009, l'Institut de philologie polonaise de l'Université de Poméranie (à Słupsk) permet aux étudiants de troisième cycle de se spécialiser en études méthodologiques et culturelles avec la mention « enseignement de la langue kachoube ». Cette spécialisation s'adresse aux personnes qui possèdent une licence ou un master dans n'importe quel domaine et qui parlent et écrivent le kachoube. Elle leur permet d'enseigner la langue kachoube dans les établissements scolaires. Pour l'année universitaire 2009/2010, une soixantaine d'étudiants se sont inscrits. Cependant, le Comité d'experts fait observer que ces programmes d'études visent à former des professeurs de kachoube et non pas des enseignants capables d'enseigner diverses matières dans cette langue conformément à l'engagement choisi par la Pologne.

236. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du kachoube ont informé le Comité d'experts qu'il n'y avait pas de procédure claire pour bénéficier d'aides à la formation des enseignants en raison du morcellement des compétences entre les ministères concernés. C'est par ailleurs grâce à des financements de l'Union européenne que l'association de défense de la minorité kachoube a organisé des formations des enseignants.

237. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à assurer la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en kachoube aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que pour enseigner le kachoube dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

238. Selon le rapport périodique initial, les directeurs de l'éducation des voïvodies supervisent l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Cependant, il n'est pas précisé si les directeurs assurent le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en kachoube et rédigent des rapports périodiques qui sont ensuite rendus publics. Les autorités polonaises ont indiqué pendant la visite sur le terrain qu'un rapport était élaboré tous les deux ans sur la mise en œuvre de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale par le ministre responsable des confessions religieuses et des minorités nationales et ethniques. Cependant, le rapport traite de la protection des minorités en général et n'est pas consacré à l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires.

239. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts rappelle⁴² qu'aux termes du présent engagement, un organe indépendant doit contrôler l'enseignement en langues régionales ou minoritaires. Il peut s'agir d'un organe existant chargé d'assurer le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'enseignement en langues régionales ou minoritaires et d'élaborer et publier des rapports périodiques.

240. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à créer un organe de contrôle chargé d'assurer le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en kachoube et de rédiger des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

241. Selon le rapport périodique initial, le cadre juridique régissant l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires (voir articles 8.1.ai – d.iii ci-dessus) s'applique également en dehors des territoires

⁴² Voir également le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif au Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 131.

où les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées. Cependant, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur la mise en œuvre de cette disposition concernant le kachoube.

242. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir des informations précises dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent:

- a** à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou

243. Selon le rapport périodique initial, la loi relative à la langue polonaise (article 2.2) respecte les droits des locuteurs de langues régionales ou minoritaires, notamment en reconnaissant la validité des actes juridiques dressés dans ces langues.

244. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

...

- b** la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;

245. La loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale autorise l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les autorités municipales dans les communes où les personnes appartenant à la minorité concernée ou au groupe linguistique kachoube représentent, selon le recensement de 2002, au moins 20 % de la population. Les locuteurs de langues régionales ou minoritaires peuvent s'adresser aux autorités municipales dans leur langue par écrit et oralement et peuvent également, sur demande expresse, recevoir une réponse orale ou écrite dans cette langue, sauf dans le cas des procédures de recours, qui sont menées en polonais. La condition préalable à l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les autorités municipales est son enregistrement préalable en tant que « langue auxiliaire » de la commune concernée, sur demande du conseil municipal. Cependant, la loi ne permet pas aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue aux autorités des districts (*powiaty* – autorités locales) et des voïvodies (autorités régionales), comme l'exige l'article 10.2 qui concerne les « autorités locales et régionales ».

246. De l'avis du Comité d'experts, limiter la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues aux communes où 20 % de la population appartient à une minorité équivaut à une réserve territoriale, jugée incompatible avec la Charte. De plus, le seuil de 20 % est, en tout état de cause, trop élevé, dans la mesure où le nombre de personnes susceptibles de bénéficier de mesures de protection en vertu de la Charte est généralement bien inférieur à ce pourcentage.

247. A ce jour, le kachoube a été enregistré comme « langue auxiliaire » dans deux des dix communes où le seuil de 20 % est atteint. Cependant, le kachoube ne peut pas être utilisé dans les relations avec les autorités des districts concernés et de la voïvodie de Poméranie. Dans la voïvodie de Poméranie, les Kachoubes représentent entre 10 et 19,9 % de la population de plusieurs communes. Le seuil fixé prive ainsi le kachoube de protection dans plusieurs localités où les locuteurs de cette langue sont traditionnellement présents et dont le nombre justifie l'application du présent engagement.

248. Compte tenu des problèmes formels et pratiques créés par le seuil de 20 %, le Comité d'experts conclut que l'article 10.2b s'applique également aux collectivités locales et régionales où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires n'atteignent pas ce seuil, mais sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement. L'application de la présente disposition suppose donc inévitablement que les autorités polonaises créent un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts et des voïvodies et qu'elles revoient le seuil de 20 %⁴³.

249. Par ailleurs, pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du kachoube ont fait savoir que même si, selon la loi, tout fonctionnaire possédant un certificat établissant qu'il parle le kachoube pouvait obtenir une majoration de 10 % de son salaire de base, dans la pratique, aucun fonctionnaire n'avait jamais obtenu un tel document du ministère de l'Intérieur. En effet, pour délivrer ce document, le ministère exigeait un certificat d'aptitude à l'enseignement, or l'université n'offrait pas ce service.

250. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il demande aux autorités polonaises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations concrètes sur la procédure permettant à des fonctionnaires d'obtenir un certificat les reconnaissant comme locuteurs du kachoube.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à déterminer, en collaboration avec les locuteurs du kachoube, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10.2b, sans pour autant atteindre le seuil de 20 %, et à appliquer ledit article aux autorités locales et régionales concernées. Par ailleurs, il encourage les autorités polonaises à créer un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts (powiaty) et des voïvodies dès lors qu'ils sont présents en nombre suffisant.

g *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

251. La loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale autorise l'emploi et l'adoption, conjointement avec la dénomination polonaise, de noms de lieux, de rues et d'éléments naturels du paysage (objets physiographiques) dans les langues régionales ou minoritaires sous leur forme traditionnelle et correcte, dans les communes où les personnes appartenant à la minorité concernée ou au groupe linguistique kachoube représentent, selon le recensement de 2002, au moins 20 % de la population. La condition préalable à l'adoption de noms topographiques dans les langues régionales ou minoritaires est une demande du conseil municipal. Ces demandes sont évaluées par le voïvode (président de la région) concerné et par la Commission des noms de lieux et des objets physiographiques. Dans les communes où une minorité n'atteint pas le seuil de 20 %, le conseil municipal peut décider d'organiser une consultation sur l'adoption de noms de lieux supplémentaires dans la langue régionale ou minoritaire en question. Dans ce cas, l'emploi de noms de lieux supplémentaires peut être limité aux parties de la commune où une majorité des votants s'y est déclarée favorable. En revanche, la législation polonaise n'autorise pas les autorités des districts (*powiaty* – autorités locales) et des voïvodies (autorités régionales) à utiliser ou à adopter des noms de lieux dans les langues régionales ou minoritaires, comme l'exige pourtant l'article 10.2 qui concerne les « autorités locales et régionales ». En outre, pour pouvoir adopter un nom de lieu, de rue ou d'élément naturel du paysage dans une langue régionale ou minoritaire, la commune concernée doit être intégrée dans le Registre des communes.

252. De l'avis du Comité d'experts, limiter la possibilité d'adopter des noms de lieux dans les langues régionales ou minoritaires aux communes où 20 % de la population appartient à une minorité équivaut à une réserve territoriale, jugée incompatible avec la Charte. En outre, le seuil de 20 % est, en tout état de cause, trop élevé dans ce contexte. En effet, l'adoption de noms de lieux supplémentaires représente une mesure de promotion relativement simple qui a néanmoins un impact positif considérable sur le prestige d'une langue et la sensibilisation de la population à celle-ci. Le Comité d'experts encourage par conséquent les autorités polonaises à adopter une approche souple concernant les noms de lieux en langues régionales ou minoritaires⁴⁴.

⁴³ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la République slovaque, ECRML (2007) 1, paragraphe 592 et 593 (notamment concernant le polonais en tant que langue minoritaire en Slovaquie).

⁴⁴ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 152.

253. A ce jour, des noms de lieux en kachoube, mais non pas des noms de rues, ni d'autres noms topographiques, ont été adoptés dans sept communes sur les dix communes où le seuil de 20 % est atteint. Cependant, ni les districts concernés, ni la voïvodie de Poméranie ne peuvent adopter leurs noms kachoubes. Comme indiqué au paragraphe 247 ci-dessus, les kachoubes représentent entre 10 et 19,9 % de la population de plusieurs autres communes. Or aucun de leurs conseils municipaux n'a, à ce jour, décidé d'organiser des consultations concernant l'adoption de noms de lieux supplémentaires. Le seuil fixé prive ainsi le kachoube de protection dans de très nombreuses localités où les locuteurs de cette langue sont traditionnellement présents et dont le nombre justifie l'application du présent engagement. Compte tenu des problèmes formels et pratiques posés par ce seuil, le Comité d'experts conclut que l'article 10.2g s'applique également aux collectivités locales et régionales où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires n'atteignent pas le seuil de 20 % mais sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre de cet engagement. L'application de la présente disposition suppose donc inévitablement que les autorités polonaises revoient le seuil de 20 %⁴⁵.

254. Par ailleurs, pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du kachoube ont déploré que même lorsque les communes comptaient 20 % de Kachoubes, il était difficile de les faire enregistrer dans le Registre des communes. En effet, puisque aucun délai précis n'était imposé au ministère chargé des dénominations religieuses et des minorités nationales et ethniques pour procéder à leur inclusion dans le registre, les demandes restaient en attente. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de faire le point sur cette question dans le prochain rapport périodique.

255. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à permettre et/ou encourager l'usage ou l'adoption de noms de lieux en kachoube sous leurs formes traditionnelles et correctes également dans les collectivités locales et régionales où la proportion de locuteurs du kachoube n'atteint pas le seuil de 20 % mais où ils sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

256. Selon le rapport périodique initial, les locuteurs de langues régionales ou minoritaires peuvent modifier leurs noms et prénoms conformément à la prononciation et à l'orthographe de leur langue respective sur la base de la loi relative à la modification du nom et du prénom et de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale. Des changements peuvent être apportés dans les registres de naissance, de mariage et de décès ainsi que sur les documents d'identité. Cependant, en ce qui concerne le kachoube, aucun changement de nom n'a été effectué pendant la période de référence.

257. Le Comité d'experts considère que cet engagement est formellement respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

...

ii à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

⁴⁵ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la République slovaque, ECRML (2007) 1, paragraphe 592 et 593 (notamment concernant le polonais en tant que langue minoritaire en Slovaquie).

258. Les dispositions a.ii et a.iii représentent deux options possibles. Dans la mesure où la Pologne a choisi l'option a.ii, l'option a.iii devient superflue. Conformément à sa pratique et compte tenu de la situation du kachoube, le Comité d'experts limitera d'office son examen à l'option a.ii.

259. Selon le rapport périodique initial, la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale prévoit la diffusion d'émissions d'information en langues régionales ou minoritaires dans le cadre de sa mission de service public. Ces émissions, qui sont diffusées par les stations de radio régionales et les antennes locales de Telewizja Polska S.A, doivent être entièrement consacrées à des questions intéressant les minorités nationales et être réalisées par une équipe comprenant des représentants des minorités concernées.

260. Aucune *station* de radio publique ne diffuse principalement ou exclusivement en kachoube, comme l'exige l'article a.ii. Deux *émissions* en kachoube sont diffusées à Gdańsk (33,1 heures et 105 heures) et une à Koszalin (29,3 heures). Radio Gdańsk diffuse « Magazyn Kaszubski », un magazine kachoube d'une durée de 50 minutes le dimanche matin et pendant la nuit, ainsi que « Klëka », un bulletin d'informations sur la participation des Kachoubes à la vie politique, sociale et culturelle du lundi au jeudi après-midi pendant 2 minutes et la nuit pendant 15 minutes. Radio Koszalin diffuse « Magazyn Kaszubski », un magazine kachoube d'une durée de 15 minutes et « Serwis Kaszubski », un bulletin d'informations kachoube d'une durée de deux minutes le dimanche, ainsi qu'un bulletin météo en kachoube d'une durée d'une minute le vendredi.

261. Aucune *chaîne* de télévision publique ne diffuse principalement ou exclusivement en kachoube, comme l'exige l'article a.ii. Telewizja Polska propose une *émission* le dimanche matin (« Rodnô zemia ») et un magazine bilingue (« Tede jo ») le mardi. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des Kachoubes ont fait savoir qu'auparavant, une plage horaire de 20 minutes par semaine en kachoube leur était réservée à la télévision. Or, il y a deux ans, cette plage horaire a été divisée par deux. Les Kachoubes ont alors trouvé des sponsors pour payer la différence et bénéficier à nouveau d'un créneau horaire de 20 minutes. Cependant, le système de sponsoring ne peut être utilisé que pour acheter du temps de publicité et non pas pour soutenir un programme particulier. Par ailleurs, les représentants des locuteurs ont informé le Comité d'experts que depuis janvier 2011, l'une des deux émissions de télévision susmentionnées n'est plus diffusée.

262. La Pologne s'est engagée à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision diffusant dans les langues régionales ou minoritaires. La mise en œuvre de cet engagement suppose que des mesures concrètes soient prises par les autorités (par exemple, un soutien financier) pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'offre actuelle, consistant à ne diffuser que des émissions en kachoube, n'est pas suffisante pour respecter le présent engagement et ne correspond pas à la situation de cette langue. Il attire l'attention sur l'importance que revêtent les médias, en particulier la télévision, pour la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes et pour leur prestige social⁴⁶.

263. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en kachoube couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.

b ...

ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;

264. Conformément à la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale, les pouvoirs publics peuvent prévoir des aides ciblées ou destinées à des bénéficiaires particuliers pour soutenir les programmes de radio réalisés par des minorités. En ce qui concerne le kachoube, les autorités polonaises soutiennent une émission diffusée par la chaîne de radio privée « Kaszëbë », qui traite de sujets

⁴⁶ Voir le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif au Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 263, le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 504 et le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Suisse, ECRML (2004) 6, paragraphe 118.

d'actualité, de thèmes culturels et éducatifs et de divertissements. Environ 800 000 personnes ont actuellement accès à cette émission.

265. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

c ...

ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;

266. CSBTV (Cassubia TV), une télévision par satellite, diffuse des émissions en kachoube. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé qu'une demande de subvention avait été déposée auprès du ministère de l'Intérieur pour diffuser une émission hebdomadaire de quinze minutes. Cependant, il n'est pas précisé si elle a été accordée. Pour l'heure, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement et demande des informations supplémentaires à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;

267. Selon le rapport périodique initial, la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale permet à l'Etat de soutenir des œuvres audio (aides ciblées ou subventions destinées à des bénéficiaires particuliers). Cependant, il n'est pas précisé si les autorités polonaises ont encouragé et/ou facilité la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en kachoube.

268. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en kachoube.

e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou

269. D'après le rapport périodique initial, les autorités polonaises soutiennent financièrement le mensuel bilingue « Pomerania ». Cependant, le Comité d'expert rappelle qu'au sens du présent engagement, un « organe de presse » doit avoir une périodicité au moins hebdomadaire⁴⁷.

270. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un hebdomadaire en kachoube.

f ...

ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;

271. Selon les informations disponibles, les autorités polonaises n'ont pas étendu les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en kachoube.

272. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en kachoube.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

273. Le rapport périodique initial ne fait mention d'aucun dispositif de formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le kachoube.

274. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le kachoube.

⁴⁷ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la Serbie, ECRML (2009) 2, paragraphe 267 et le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Slovaquie, ECRML (2009)8, paragraphe 654.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

275. Selon le rapport périodique initial, la liberté de réception des émissions diffusées dans une langue régionale ou minoritaire depuis des pays voisins est garantie par la loi relative à la diffusion radiophonique et télévisée.

276. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

277. Il ressort du rapport périodique initial que, conformément à la loi relative à la diffusion radiophonique et télévisée, les services de radio et de télévision publique qui diffusent des émissions dans les langues régionales ou minoritaires prennent en considération les candidats proposés par les associations de minorités lors de la désignation des membres des conseils des programmes. Cependant, aucun représentant des locuteurs du kachoube n'est membre d'un conseil des programmes.

278. Le rapport étatique ne donnant aucune information sur la façon dont les intérêts des locuteurs du kachoube sont pris en compte d'une autre manière, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de préciser, dans le prochain rapport périodique, si les intérêts des locuteurs du kachoube sont représentés ou pris en compte au sein des conseils des programmes.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;*

279. Il ressort du rapport périodique initial qu'en vertu de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale (articles 18 et 20.2), les pouvoirs publics sont tenus de prendre des mesures appropriées pour protéger, préserver et développer l'identité culturelle des minorités nationales.

280. Afin de pouvoir se prononcer sur le respect du présent engagement, le Comité d'experts souhaite recevoir davantage d'informations sur la manière dont les autorités polonaises encouragent l'expression et les initiatives propres au kachoube et favorisent les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans cette langue. Il demande aux autorités polonaises de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*

281. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*

282. Selon le rapport périodique initial, une célèbre pièce de théâtre polonaise (*Le mariage*, de Witold Gombrowicz), a été traduite en kachoube avec le soutien financier des autorités polonaises. Afin de pouvoir se prononcer sur le respect de cet engagement, le Comité d'experts aurait cependant besoin d'informations plus détaillées.

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;*

283. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;*

284. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;*

285. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;*

286. Le système de subventions en vigueur ne garantit pas la pérennité des organismes chargés de promouvoir la culture kachoube. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé d'un projet de création d'institutions chargées de promouvoir la culture de chaque minorité (instituts des minorités nationales et ethniques et de la langue régionale/Instytuty Mniejszości Narodowych i Etnicznych oraz Języka Regionalnego). Le Comité d'experts souhaite recevoir des informations plus précises, dans le prochain rapport périodique, sur la création de ces institutions et encourage les autorités polonaises à mettre en place les conditions nécessaires à leur bon fonctionnement en collaboration étroite avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

287. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a pris connaissance du projet « Kultura + », envisagé pour la promotion du patrimoine polonais. Pour le Comité d'experts, ce projet est l'occasion de promouvoir le patrimoine dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression et de le rendre accessible à un public plus large, ceci également sur les territoires où elles ne sont pas traditionnellement pratiquées. Cependant, en ce qui concerne la période de référence, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur la mise en œuvre de cette initiative et ne peut donc pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir les informations en question dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

288. Le rapport périodique initial mentionne d'une manière générale les traités bilatéraux conclus par la Pologne. Il ne précise pas, cependant, si des mesures ont été prises pour mettre en œuvre le présent engagement. Le Comité d'experts rappelle que cette disposition ne concerne pas seulement la politique culturelle étrangère menée dans l'Etat-parent de la minorité, mais oblige plus généralement les autorités polonaises à prendre des mesures en faveur du kachoube et de la culture dont il est l'expression dans les pays où la culture et le patrimoine de la Pologne sont présentés⁴⁸.

289. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au kachoube et à la culture dont il est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

...

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;

290. La législation polonaise ne prévoit pas d'interdiction telle que prévue par le présent engagement⁴⁹.

291. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage du kachoube, tout au moins entre les locuteurs de cette langue.

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;

292. Aux termes de l'article 32.2 de la Constitution de la République de Pologne, « Nul ne peut faire l'objet de discriminations dans la vie politique, sociale ou économique pour une raison quelconque ». Cependant, aucune information n'a été fournie sur la manière dont les autorités polonaises s'opposent, par des mesures spécifiques⁵⁰, aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales.

293. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises d'indiquer, dans leur prochain rapport périodique, comment elles s'opposent, par des mesures spécifiques, aux pratiques tendant à décourager l'usage du kachoube dans le cadre des activités économiques ou sociales.

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

294. Selon les informations contenues dans le rapport périodique initial, les autorités polonaises n'ont ni facilité, ni encouragé activement l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale. Le Comité d'experts rappelle que cette disposition prévoit la prise de mesures positives, pouvant, par exemple, consister à faciliter et/ou encourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires sur les panneaux de signalisation utilisés dans les bâtiments, les gares ou les aéroports ou l'utilisation de brochures touristiques bilingues, à récompenser les entreprises qui emploient réellement des langues régionales ou minoritaires, à organiser une campagne de promotion du bilinguisme, etc.⁵¹.

295. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à faciliter et/ou encourager l'emploi du kachoube dans la vie économique et sociale dans l'ensemble du pays.

⁴⁸ Voir par exemple le 3^e rapport du Comité d'experts relatif à la Hongrie, ECRML (2007) 5, paragraphe 202.

⁴⁹ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à l'Espagne, ECRML (2008) 5, paragraphe 521 et le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2001) 2, paragraphe 105.

⁵⁰ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2001) 2, paragraphe 106.

⁵¹ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Autriche, ECRML (2005) 1, paragraphe 195 et le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Arménie, ECRML (2006) 2, paragraphe 150.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

...

- b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;*

296. Les informations fournies dans le rapport périodique initial portent essentiellement sur le personnel des collectivités locales, or le présent engagement concerne les entreprises publiques telles que les transports ferroviaires et urbains, les compagnies d'électricité, d'eau et de gaz, les sociétés d'épuration et d'assainissement, les services téléphoniques, les entreprises de collecte et d'élimination des déchets, les infrastructures sportives et les lieux de divertissement. Selon les informations disponibles, il semble qu'aucune activité n'ait été organisée pour promouvoir l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans ce domaine.

297. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;*

298. Il n'existe aucun accord bilatéral ou multilatéral du type évoqué, de même qu'il n'existe aucun autre Etat où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

299. Il n'existe aucune coopération transfrontalière, de même qu'il n'existe aucun autre Etat où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

2.2.4 Le lemkovien

Article 8 – Enseignement

Questions générales

300. Selon les informations données au Comité d'experts pendant la visite sur le terrain par les représentants de plusieurs minorités nationales, de nombreux parents ont le sentiment que l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires représenterait une charge contreproductive susceptible de compromettre les perspectives scolaires de leurs enfants. Pour le Comité d'experts, il convient de renforcer la sensibilisation aux avantages de l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires et aux bienfaits du multilinguisme⁵². Il encourage les autorités polonaises à promouvoir activement l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires auprès des parents et des élèves⁵³.

301. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les représentants de plusieurs minorités nationales que selon le nombre d'élèves inscrits pour suivre un enseignement dans les langues régionales ou minoritaires, les établissements scolaires bénéficiaient d'une subvention supplémentaire de 20 %, voire de 150 % lorsque le nombre d'élèves était faible (écoles primaires accueillant moins de 84 élèves et établissements d'enseignement secondaire de deuxième cycle accueillant moins de 42 élèves). La subvention est allouée chaque année en fonction des demandes des parents pour un enseignement en langues régionales ou minoritaires. Cependant, dans la mesure où le montant de la subvention dépend du nombre d'élèves inscrits pour suivre un enseignement en langues régionales ou minoritaires, les établissements scolaires sont encouragés à limiter ce nombre. En outre, le fait que le calcul du montant de la subvention soit renouvelé chaque année risque de créer une discontinuité de l'enseignement en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts a aussi été informé de cas où la subvention consacrée à l'enseignement en langues régionales ou minoritaires avait été utilisée à d'autres fins par les autorités locales. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à améliorer le système d'octroi des subventions pour l'enseignement en langues régionales ou minoritaires afin de garantir la continuité de ce dernier. Il encourage également les autorités polonaises à contrôler régulièrement l'utilisation par les autorités locales des subventions allouées à cet enseignement.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

302. Selon le rapport périodique initial, la loi de 1991 relative au système éducatif et le règlement d'application de 2007 constituent la base juridique de l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires, y compris pour les écoles maternelles. Un enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires peut être organisé par le directeur d'une école maternelle à la demande des parents. Un seuil minimum de sept enfants est appliqué.

303. Aucun établissement préscolaire n'utilise le lemkovien comme langue d'instruction. Le Comité d'experts rappelle qu'aux termes du présent engagement, un enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assuré, c'est-à-dire un enseignement utilisant essentiellement les langues régionales ou minoritaires comme langues d'instruction. Il ajoute qu'un tel enseignement doit être proposé indépendamment de toute demande préalable des familles, une telle condition n'étant prévue que par l'article 8.1.a.iii, qui ne s'applique pas à la Pologne.

304. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne⁵⁴, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement préscolaire en lemkovien.

⁵² Voir par exemple <http://www.unesco.org/en/languages-and-multilingualism>, <http://www.cilt.org.uk>

⁵³ Voir également le 4^e rapport du Comité d'experts relatif à la Hongrie, ECRML (2010) 2, paragraphe 66.

⁵⁴ Voir également le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Espagne, ECRML (2005) 4, paragraphes 624-625 et 874-875.

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

305. Selon le rapport périodique initial, il existe dans le cadre juridique en vigueur une base légale permettant d'assurer un enseignement primaire dans une langue régionale ou minoritaire. Un seuil minimum de sept élèves est appliqué.

306. Cependant, dans la pratique, aucune école primaire n'utilise le lemkovien comme langue d'instruction. Dans quelques collectivités locales, le lemkovien est enseigné en tant que matière (trois heures par semaine). Le Comité d'experts rappelle qu'aux termes du présent engagement, un enseignement primaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assuré, c'est-à-dire un enseignement utilisant essentiellement les langues régionales ou minoritaires comme langues d'instruction. Enseigner le lemkovien uniquement en tant que matière ne suffit pas, dans la mesure où ce modèle éducatif est couvert par l'engagement moins exigeant de l'article 8.1.b.iii que la Pologne n'a pas ratifié. Le Comité d'experts ajoute qu'un enseignement primaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être proposé indépendamment de toute demande préalable des familles, une telle condition n'étant prévue que par l'article 8.1.b.iv, qui ne s'applique pas non plus à la Pologne.

307. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne⁵⁵, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement primaire en lemkovien.

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

308. Selon le rapport périodique initial, il existe dans le cadre juridique en vigueur une base légale permettant d'assurer un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires. Le seuil minimum requis pour créer une classe susceptible de bénéficier d'un enseignement en langue régionale ou minoritaire est de quatorze élèves.

309. Cependant aucun établissement secondaire n'utilise le lemkovien comme langue d'instruction. Dans quelques collectivités locales, le lemkovien est enseigné en tant que matière (trois heures par semaine). Le Comité d'experts rappelle qu'aux termes du présent engagement, un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assuré, c'est-à-dire un enseignement utilisant essentiellement les langues régionales ou minoritaires comme langues d'instruction. Enseigner le lemkovien uniquement en tant que matière ne suffit pas, dans la mesure où ce modèle éducatif est couvert par l'engagement moins exigeant de l'article 8.1.c.iii que la Pologne n'a pas ratifié. Le Comité d'experts ajoute qu'un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être proposé indépendamment de toute demande préalable des familles, une telle condition n'étant prévue que par l'article 8.1.c.iv, qui ne s'applique pas non plus à la Pologne. Dans ce contexte, le Comité d'experts considère que le nombre bien moindre d'élèves du secondaire inscrits dans des classes proposant un enseignement du lemkovien par rapport au primaire (voir rapport périodique, page 42) s'explique par le seuil minimum fixé à quatorze élèves, qui représente le double du seuil requis pour les niveaux préscolaire et primaire. Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à revoir ce seuil de quatorze élèves.

310. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne⁵⁵, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement secondaire en lemkovien.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en lemkovien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire.

d ...

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

311. Selon le rapport périodique initial, trois élèves ont suivi des cours de lemkovien dans le cadre de l'enseignement professionnel en 2010/2011. Cependant, ces cours ne faisaient pas partie intégrante du curriculum.

⁵⁵ Voir également le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Espagne, ECRML (2005) 4, paragraphes 624-625 et 874-875.

312. Pour le Comité d'experts, le nombre de trois élèves est assurément trop faible compte tenu du nombre de locuteurs du lemkovien résidant en Pologne. Il ajoute que, conformément au présent engagement, l'enseignement du lemkovien doit être proposé en tant que partie intégrante du curriculum.

313. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités polonaises à prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, un enseignement du lemkovien comme partie intégrante du curriculum.

e ...

ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou

314. Selon le rapport périodique initial, l'Institut de philologie russe de la faculté de pédagogie de Cracovie propose une spécialisation en philologie russe « mention Rusyn-lemkovien ». La création de cette spécialisation découle de la nécessité de former des professeurs de lemkovien. Les étudiants de cette spécialité, outre une préparation approfondie à l'enseignement du lemkovien, ont également la possibilité de suivre des formations pratiques dans les domaines suivants : études pédagogiques, culturelles et linguistiques et ateliers de formation au journalisme spécialisé dans les questions ethniques.

315. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;

316. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement porte sur l'enseignement de l'histoire et des traditions associées aux langues régionales ou minoritaires parlées sur le territoire concerné, non seulement aux élèves qui pratiquent ces langues, mais aussi aux non-locuteurs. Cela consiste normalement à inclure des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression dans le curriculum national, ou au moins dans le curriculum de tous les élèves des territoires concernés⁵⁶. Un tel enseignement est d'autant plus important dans le cas du lemkovien que les préjugés historiques vis-à-vis des locuteurs de cette langue demeurent tenaces en Pologne.

317. Le Nouveau curriculum national commun (Règlement du ministère de l'Education nationale du 23 décembre 2008) prévoit un enseignement relatif aux minorités de la Pologne (culture, histoire et traditions) pour l'ensemble des élèves et plus précisément pour les élèves du premier et du deuxième cycle du secondaire. Il n'est cependant appliqué que depuis 2009 et il est donc trop tôt pour pouvoir évaluer son efficacité.

318. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la manière dont le Nouveau curriculum national commun permet de garantir, dans la pratique, que soit assuré un enseignement de l'histoire et de la culture dont le lemkovien est l'expression.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

319. Il ressort du rapport périodique initial que, sur la base du Règlement du ministère de l'Education nationale du 19 novembre 2009 relatif aux services de formation des enseignants, il est possible de nommer des conseillers en méthodologie linguistique dans le cadre de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Conformément à la loi relative au système éducatif, les services de formation permanente des enseignants des voïvodies sont chargés d'organiser et de mener des activités de conseil méthodologique selon les besoins. En 2009, cinq conseillers pédagogiques et douze conseillers en méthodologie ont assuré l'assistance méthodologique des établissements scolaires pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires. Cependant, le Comité d'experts fait observer que ces activités de conseil méthodologique n'équivalent pas à la formation initiale et permanente requise pour enseigner dans les langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux scolaires.

320. Selon le rapport périodique initial, l'Institut de philologie russe de la faculté de pédagogie de Cracovie propose une spécialisation en philologie russe « mention Rusyn-lemkovien », qui permet de former des professeurs de lemkovien. Cependant, le Comité d'experts fait observer que ce programme d'études vise à

⁵⁶ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 100 et le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 322.

former des professeurs de lemkozien et non pas des enseignants capables d'enseigner diverses matières dans cette langue conformément à l'engagement choisi par la Pologne.

321. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à assurer la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en lemkozien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que pour enseigner le lemkozien dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

322. Selon le rapport périodique initial, les directeurs de l'éducation des voïvodies supervisent l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Cependant, il n'est pas précisé si les directeurs assurent le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en lemkozien et rédigent des rapports périodiques qui sont ensuite rendus publics. Les autorités polonaises ont indiqué pendant la visite sur le terrain qu'un rapport était élaboré tous les deux ans sur la mise en œuvre de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale par le ministre responsable des confessions religieuses et des minorités nationales et ethniques. Cependant, le rapport traite de la protection des minorités en général et n'est pas consacré à l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires.

323. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts rappelle⁵⁷ qu'aux termes du présent engagement, un organe indépendant doit contrôler l'enseignement en langues régionales ou minoritaires. Il peut s'agir d'un organe existant chargé d'assurer le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'enseignement en langues régionales ou minoritaires et d'élaborer et publier des rapports périodiques.

324. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à créer un organe de contrôle chargé d'assurer le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en lemkozien et de rédiger des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

325. Selon le rapport périodique initial, le cadre juridique régissant l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires (voir articles 8.1.ai – d.iii ci-dessus) s'applique également en dehors des territoires où les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées. Cependant, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur la mise en œuvre de cette disposition concernant le lemkozien.

326. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir des informations précises dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent:

a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou

327. Selon le rapport périodique initial, la loi relative à la langue polonaise (article 2.2) respecte les droits des locuteurs de langues régionales ou minoritaires, notamment en reconnaissant la validité des actes juridiques dressés dans ces langues.

⁵⁷ Voir également le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif au Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 131.

328. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

...

- b** *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;*

329. La loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale autorise l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les autorités municipales dans les communes où les personnes appartenant à la minorité concernée représentent, selon le recensement de 2002, au moins 20 % de la population. Les locuteurs de langues régionales ou minoritaires peuvent s'adresser aux autorités municipales dans leur langue par écrit et oralement et peuvent également, sur demande expresse, recevoir une réponse orale ou écrite dans cette langue, sauf dans le cas des procédures de recours, qui sont menées en polonais. La condition préalable à l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les autorités municipales est son enregistrement préalable en tant que « langue auxiliaire » de la commune concernée, sur demande du conseil municipal. Cependant, la loi ne permet pas aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue aux autorités des districts (*powiaty* – autorités locales) et des voïvodies (autorités régionales), comme l'exige l'article 10.2 qui concerne les « autorités locales et régionales ».

330. De l'avis du Comité d'experts, limiter la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues aux communes où 20 % de la population appartient à une minorité équivaut à une réserve territoriale, jugée incompatible avec la Charte. En outre, ce seuil est, en tout état de cause, trop élevé, puisqu'il prive le lemkovien, dont le nombre de locuteurs n'atteint les 20 % dans aucune commune, de la protection prévue par l'article 10.2b.

331. Selon le recensement de 2002, les communes d'Uście Gorlickie et de Sękowa, dans le district de Gorlice (Voïvodie de Petite-Pologne), comptent la proportion la plus élevée de Lemkos (soit respectivement 12 % et 6 %). Si le nom lemkovien d'un village appartenant à la commune de Gorlice a déjà été adopté (voir sous l'article 10.2g ci-après), le lemkovien n'a, à ce jour, été enregistré comme « langue auxiliaire » dans aucune localité. Le lemkovien ne peut être utilisé ni dans les relations avec les autorités du district de Gorlice, ni dans les relations avec les autorités de la voïvodie de Petite-Pologne. Le seuil fixé prive ainsi le lemkovien de protection dans les localités où les locuteurs de cette langue sont traditionnellement présents et dont le nombre justifie l'application du présent engagement.

332. Compte tenu des problèmes formels et pratiques créés par le seuil de 20 %, le Comité d'experts conclut que l'article 10.2b s'applique également aux collectivités locales et régionales où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires n'atteignent pas ce seuil, mais sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement. L'application de la présente disposition suppose donc inévitablement que les autorités polonaises créent un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts et des voïvodies et qu'elles revoient le seuil de 20 %⁵⁸.

333. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

⁵⁸ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la République slovaque, ECRML (2007) 1, paragraphe 592 et 593 (notamment concernant le polonais en tant que langue minoritaire en Slovaquie).

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à déterminer, en collaboration avec les locuteurs du lemkovien, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10.2b, sans pour autant atteindre le seuil de 20 %, et à appliquer ledit article aux autorités locales et régionales concernées. Par ailleurs, il encourage les autorités polonaises à créer un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts (*powiaty*) et des voïvodies dès lors qu'ils sont présents en nombre suffisant.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

334. La loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale autorise l'emploi et l'adoption, conjointement avec la dénomination polonaise, de noms de lieux, de rues et d'éléments naturels du paysage (objets physiographiques) dans les langues régionales ou minoritaires sous leur forme traditionnelle et correcte, dans les communes où les personnes appartenant à la minorité concernée ou au groupe linguistique kachoube représentent, selon le recensement de 2002, au moins 20 % de la population. La condition préalable à l'adoption de noms topographiques dans les langues régionales ou minoritaires est une demande du conseil municipal. Ces demandes sont évaluées par le voïvode (président de la région) concerné et par la Commission des noms de lieux et des objets physiographiques. Dans les communes où une minorité n'atteint pas le seuil de 20 %, le conseil municipal peut décider d'organiser une consultation sur l'adoption de noms de lieux supplémentaires dans la langue régionale ou minoritaire en question. Dans ce cas, l'emploi de noms de lieux supplémentaires peut être limité aux parties de la commune où une majorité des votants s'y est déclarée favorable. En revanche, la législation polonaise n'autorise pas les autorités des districts (*powiaty* – autorités locales) et des voïvodies (autorités régionales) à utiliser ou à adopter des noms de lieux dans les langues régionales ou minoritaires, comme l'exige pourtant l'article 10.2 qui concerne les « autorités locales et régionales ».

335. De l'avis du Comité d'experts, limiter la possibilité d'adopter des noms de lieux dans les langues régionales ou minoritaires aux communes où 20 % de la population appartient à une minorité équivaut à une réserve territoriale, jugée incompatible avec la Charte. En outre, le seuil de 20 % est, en tout état de cause, trop élevé dans ce contexte. En effet, l'adoption de noms de lieux supplémentaires représente une mesure de promotion relativement simple qui a néanmoins un impact positif considérable sur le prestige d'une langue et la sensibilisation de la population à celle-ci. Le Comité d'experts encourage par conséquent les autorités polonaises à adopter une approche souple concernant les noms de lieux en langues régionales ou minoritaires⁵⁹.

336. A ce jour, des noms de lieux en lemkovien, mais non pas des noms de rues ni d'autres noms topographiques, ont été adoptés à Bielanka/Білянка, un village appartenant à la commune et au district de Gorlice, dans la voïvodie de Petite-Pologne. Cependant, ni le district de Gorlice, ni la voïvodie de Petite-Pologne ne peuvent adopter leurs noms lemkoviens. Comme indiqué au paragraphe 331, les locuteurs du lemkovien sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application du présent engagement dans au moins deux autres communes. Or aucun de leurs conseils municipaux n'a, à ce jour, décidé d'organiser des consultations concernant l'adoption de noms de lieux supplémentaires. Le seuil fixé prive ainsi le lemkovien de protection dans les localités où les locuteurs de cette langue sont traditionnellement présents et dont le nombre justifie l'application du présent engagement. Compte tenu des problèmes formels et pratiques posés par ce seuil, le Comité d'experts conclut que l'article 10.2g s'applique également aux collectivités locales et régionales où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires n'atteignent pas le seuil de 20 % mais sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre de cet engagement. L'application de la présente disposition suppose donc inévitablement que les autorités polonaises revoient le seuil de 20 %⁶⁰.

337. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

⁵⁹ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 152.

⁶⁰ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la République slovaque, ECRML (2007) 1, paragraphe 592 et 593 (notamment concernant le polonais en tant que langue minoritaire en Slovaquie).

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à permettre et/ou encourager l'usage ou l'adoption de noms de lieux en lemkovien sous leurs formes traditionnelles et correctes également dans les collectivités locales et régionales où la proportion de locuteurs de cette langue n'atteint pas le seuil de 20 % mais où ils sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

338. Selon le rapport périodique initial, les locuteurs de langues régionales ou minoritaires peuvent modifier leurs noms et prénoms conformément à la prononciation et à l'orthographe de leur langue respective sur la base de la loi relative à la modification du nom et du prénom et de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale. Des changements peuvent être apportés dans les registres de naissance, de mariage et de décès ainsi que sur les documents d'identité. Les noms et prénoms des personnes qui utilisent un alphabet autre que le latin font l'objet d'une translittération. La méthode de translittération, notamment pour le lemkovien, est fixée par un règlement. En ce qui concerne le lemkovien, aucun changement de nom n'a été effectué pendant la période de référence.

339. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

...

ii à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

340. Les dispositions a.ii et a.iii représentent deux options possibles. Dans la mesure où la Pologne a choisi l'option a.ii, l'option a.iii devient superflue. Conformément à sa pratique et compte tenu de la situation du lemkovien, le Comité d'experts limitera d'office son examen à l'option a.ii.

341. Selon le rapport périodique initial, la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale prévoit la diffusion d'émissions d'information en langues régionales ou minoritaires dans le cadre de sa mission de service public. Ces émissions, qui sont diffusées par les stations de radio régionales et les antennes locales de Telewizja Polska S.A, doivent être entièrement consacrées à des questions intéressant les minorités nationales et être réalisées par une équipe comprenant des représentants des minorités concernées. Cependant, aucune station de radio ou de chaîne de télévision publiques ne diffusent d'émissions en lemkovien.

342. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en lemkovien couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.

b ...

ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;

343. Conformément à la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale, les pouvoirs publics peuvent prévoir des aides ciblées ou destinées à des bénéficiaires particuliers pour soutenir les programmes de radio réalisés par des minorités. Cependant, aucune station de radio privée ne diffuse d'émissions en lemkovien.

344. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions en lemkovien par des radios privées.

c ...

ii *à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;*

345. Aucune chaîne de télévision privée ne diffuse d'émissions en lemkovien.

346. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en lemkovien par des chaînes privées.

d *à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;*

347. Selon le rapport périodique initial, la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale permet à l'Etat de soutenir des œuvres audio (aides ciblées ou subventions destinées à des bénéficiaires particuliers). Cependant, il n'est pas précisé si les autorités polonaises ont encouragé et/ou facilité la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en lemkovien.

348. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en lemkovien.

e **i** *à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou*

349. D'après le rapport périodique initial, les autorités polonaises soutiennent financièrement « Łemkowska Storinka », un supplément de l'hebdomadaire ukrainien « Nasze Słowo ». Bien que ce supplément soit entièrement en lemkovien, le Comité d'experts ne connaît pas son volume. Par ailleurs, un supplément d'hebdomadaire ne peut être considéré comme un « organe de presse » au sens du présent engagement.

350. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à envisager la création d'un organe de presse séparé en lemkovien, dont la périodicité serait au moins hebdomadaire.

f ...

ii *à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;*

351. Selon les informations disponibles, les autorités polonaises n'ont pas étendu les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en lemkovien.

352. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en lemkovien.

g *à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.*

353. Le rapport périodique initial n'indique pas clairement comment les autorités polonaises soutiennent la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant des langues régionales ou minoritaires.

354. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le lemkovien.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

355. Selon le rapport périodique initial, la liberté de réception des émissions diffusées dans une langue régionale ou minoritaire depuis des pays voisins est garantie par la loi relative à la diffusion radiophonique et télévisée.

356. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

357. Il ressort du rapport périodique initial que, conformément à la loi relative à la diffusion radiophonique et télévisée, les services de radio et de télévision publique qui diffusent des émissions dans les langues régionales ou minoritaires prennent en considération les candidats proposés par les associations de minorités lors de la désignation des membres des conseils des programmes. Cependant, aucun représentant des locuteurs du lemkovien n'est membre d'un conseil des programmes.

358. Le rapport étatique ne donnant aucune information sur la façon dont les intérêts des locuteurs du lemkovien sont pris en compte d'une autre manière, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de préciser, dans le prochain rapport périodique, si les intérêts des locuteurs du lemkovien sont représentés ou pris en compte au sein des conseils des programmes.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;*

359. Il ressort du rapport périodique initial qu'en vertu de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale (articles 18 et 20.2), les pouvoirs publics sont tenus de prendre des mesures appropriées pour protéger, préserver et développer l'identité culturelle des minorités nationales. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du lemkovien ont informé le Comité d'experts de la tenue du Festival international de la culture lemko (Międzynarodowy Festiwal Kultury Łemkowskiej Watra). Cependant, le Comité d'experts n'est pas certain que ce festival soit soutenu par les autorités polonaises.

360. Afin de pouvoir se prononcer sur le respect du présent engagement, le Comité d'experts souhaite recevoir davantage d'informations sur la manière dont les autorités polonaises encouragent l'expression et les initiatives propres au lemkovien et favorisent les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans

cette langue. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

- b** à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;

361. Faute d'informations précises, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- c** à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;

362. Faute d'informations précises, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- d** à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;

363. Faute d'informations précises, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- e** à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;

364. Faute d'informations précises, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- f** à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;

365. Faute d'informations précises, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- g** à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;

366. Selon les autorités polonaises, le Gouvernement soutient plusieurs structures qui effectuent un travail d'archivage : le Musée de la culture Lemko de Zydranowa, la Chambre du souvenir Ivan Rusenko du Centre de la culture lemko et le groupe d'études lemko de l'Ensemble de chants et de danses lemkos (baptisé *Kyczera*). Cependant, faute d'informations précises, le Comité d'experts ne parvient pas à déterminer si ces structures correspondent aux organismes requis par le présent engagement et si elles bénéficient d'un soutien financier régulier. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de cet engagement et demande aux autorités polonaises d'éclaircir ce point dans le prochain rapport périodique.

367. Le système de subventions en vigueur ne garantit pas la pérennité des organismes chargés de promouvoir la culture lemko. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé d'un projet de création d'institutions chargées de promouvoir la culture de chaque minorité (instituts des minorités nationales et ethniques et de la langue régionale/Instytuty Mniejszości Narodowych i Etnicznych oraz Języka Regionalnego). Il souhaite recevoir des informations plus précises, dans le prochain rapport périodique, sur la création de ces institutions et encourage les autorités polonaises à mettre en place les conditions nécessaires à leur bon fonctionnement en collaboration étroite avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

368. Les autorités polonaises soutiennent l'Ensemble de chants et de danses lemkos de Legnica. Cependant, cette information n'est pas assez précise pour permettre au Comité d'experts de parvenir à une conclusion. Il demande aux autorités polonaises de fournir davantage d'informations sur la mise en œuvre de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

369. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a pris connaissance du projet « Kultura + », envisagé pour la promotion du patrimoine polonais. Pour le Comité d'experts, ce projet est l'occasion de promouvoir le patrimoine dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression et de le rendre accessible à un public plus large, ceci également sur les territoires où elles ne sont pas traditionnellement pratiquées. Cependant, en ce qui concerne la période de référence, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur la mise en œuvre de cette initiative et ne peut donc pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir les informations en question dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

370. Le rapport périodique initial mentionne d'une manière générale les traités bilatéraux conclus par la Pologne. Il ne précise pas, cependant, si des mesures ont été prises pour mettre en œuvre le présent engagement. Le Comité d'experts rappelle que cette disposition ne concerne pas seulement la politique culturelle étrangère menée dans l'Etat-parent de la minorité, mais oblige plus généralement les autorités polonaises à prendre des mesures en faveur du lemkovien et de la culture dont il est l'expression dans les pays où la culture et le patrimoine de la Pologne sont présentés⁶¹.

371. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au lemkovien et à la culture dont il est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

...

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;

372. La législation polonaise ne prévoit pas d'interdiction telle que prévue par le présent engagement⁶².

373. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage du lemkovien, tout au moins entre les locuteurs de cette langue.

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;

374. Aux termes de l'article 32.2 de la Constitution de la République de Pologne, « Nul ne peut faire l'objet de discriminations dans la vie politique, sociale ou économique pour une raison quelconque ». Cependant, aucune information n'a été fournie sur la manière dont les autorités polonaises s'opposent, par des mesures spécifiques⁶³, aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales.

375. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises d'indiquer, dans leur prochain rapport périodique, comment elles s'opposent, par des

⁶¹ Voir par exemple le 3^e rapport du Comité d'experts relatif à la Hongrie, ECRML (2007) 5, paragraphe 202.

⁶² Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à l'Espagne, ECRML (2008) 5, paragraphe 521 et le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2001) 2, paragraphe 105.

⁶³ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2001) 2, paragraphe 106.

mesures spécifiques, aux pratiques tendant à décourager l'usage du lemkovien dans le cadre des activités économiques ou sociales.

- d** à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

376. Selon les informations contenues dans le rapport périodique initial, les autorités polonaises n'ont ni facilité, ni encouragé activement l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale. Le Comité d'experts rappelle que cette disposition prévoit la prise de mesures positives, pouvant, par exemple, consister à faciliter et/ou encourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires sur les panneaux de signalisation utilisés dans les bâtiments, les gares ou les aéroports ou l'utilisation de brochures touristiques bilingues, à récompenser les entreprises qui emploient réellement des langues régionales ou minoritaires, à organiser une campagne de promotion du bilinguisme, etc.⁶⁴.

377. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à faciliter et/ou encourager l'emploi du lemkovien dans la vie économique et sociale dans l'ensemble du pays.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

...

- b** dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;

378. Les informations fournies dans le rapport périodique initial portent essentiellement sur le personnel des collectivités locales, or le présent engagement concerne les entreprises publiques telles que les transports ferroviaires et urbains, les compagnies d'électricité, d'eau et de gaz, les sociétés d'épuration et d'assainissement, les services téléphoniques, les entreprises de collecte et d'élimination des déchets, les infrastructures sportives et les lieux de divertissement. Selon les informations disponibles, il semble qu'aucune activité n'ait été organisée pour promouvoir l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans ce domaine.

379. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

- a** à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;

380. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur les accords bilatéraux conclus avec des Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

- b** dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

381. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur la coopération transfrontalière. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

⁶⁴ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Autriche, ECRML (2005) 1, paragraphe 195 et le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Arménie, ECRML (2006) 2, paragraphe 150.

2.2.5 Le lituanien

Article 8 – Enseignement

Questions générales

382. Selon les informations données au Comité d'experts pendant la visite sur le terrain par les représentants de plusieurs minorités nationales, de nombreux parents ont le sentiment que l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires représenterait une charge contreproductive susceptible de compromettre les perspectives scolaires de leurs enfants. Pour le Comité d'experts, il convient de renforcer la sensibilisation aux avantages de l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires et aux bienfaits du multilinguisme⁶⁵. Il encourage les autorités polonaises à promouvoir activement l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires auprès des parents et des élèves⁶⁶.

383. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les représentants de plusieurs minorités nationales que selon le nombre d'élèves inscrits pour suivre un enseignement dans les langues régionales ou minoritaires, les établissements scolaires bénéficiaient d'une subvention supplémentaire de 20 %, voire de 150 % lorsque le nombre d'élèves était faible (écoles primaires accueillant moins de 84 élèves et établissements d'enseignement secondaire de deuxième cycle accueillant moins de 42 élèves). La subvention est allouée chaque année en fonction des demandes des parents pour un enseignement en langues régionales ou minoritaires. Cependant, dans la mesure où le montant de la subvention dépend du nombre d'élèves inscrits pour suivre un enseignement en langues régionales ou minoritaires, les établissements scolaires sont encouragés à limiter ce nombre. En outre, le fait que le calcul du montant de la subvention soit renouvelé chaque année risque de créer une discontinuité de l'enseignement en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts a aussi été informé de cas où la subvention consacrée à l'enseignement en langues régionales ou minoritaires avait été utilisée à d'autres fins par les autorités locales. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à améliorer le système d'octroi des subventions pour l'enseignement en langues régionales ou minoritaires afin de garantir la continuité de ce dernier. Il encourage également les autorités polonaises à contrôler régulièrement l'utilisation par les autorités locales des subventions allouées à cet enseignement.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

384. Selon le rapport périodique initial, la loi de 1991 relative au système éducatif et le règlement d'application de 2007 constituent la base juridique de l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires, y compris pour les écoles maternelles. Un enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires peut être organisé par le directeur d'une école maternelle à la demande des parents. Cependant, un seuil minimum de sept enfants est appliqué.

385. En ce qui concerne le lituanien, l'école « Žiburyys » de Sejny, soutenue par la Fondation Antanas Baranauškas, de même que les écoles de Widugiery/Vidugiriai, de Nowiniki/Navinykai, de Puńsk/Punskas et de Przystawańce/Pristavonys, possèdent des sections de maternelle qui utilisent le lituanien comme langue d'instruction. Tout en se félicitant de cette information, le Comité d'experts rappelle qu'un enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assuré indépendamment de toute demande préalable des familles, une telle condition n'étant prévue que par l'article 8.1.a.iii, qui ne s'applique pas à la Pologne.

386. Au vu de l'offre étendue d'enseignement préscolaire en lituanien, le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est respecté.

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

⁶⁵ Voir par exemple <http://www.unesco.org/en/languages-and-multilingualism>, <http://www.cilt.org.uk>

⁶⁶ Voir également le 4^e rapport du Comité d'experts relatif à la Hongrie, ECRML (2010) 2, paragraphe 66.

387. Selon le rapport périodique initial, il existe dans le cadre juridique en vigueur une base légale permettant d'assurer un enseignement primaire dans une langue régionale ou minoritaire. Un seuil minimum de sept élèves est appliqué.

388. En ce qui concerne le lituanien, l'école « Žiburys » de Sejny, de même que les écoles de Widugieri/Vidugiriai, de Nowiniki/Navinykai, de Puńsk/Punskas et de Przystawańce/Pristavonys, possèdent des sections de primaire qui utilisent le lituanien comme langue d'instruction. Tout en se félicitant de cette information, le Comité d'experts rappelle qu'un enseignement primaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assuré indépendamment de toute demande préalable des familles, une telle condition n'étant prévue que par l'article 8.1.b.iv, qui ne s'applique pas à la Pologne.

389. Au vu de l'offre étendue d'enseignement primaire en lituanien, le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est respecté.

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

390. Selon le rapport périodique initial, il existe dans le cadre juridique en vigueur une base légale permettant d'assurer un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires. Le seuil minimum requis pour créer une classe susceptible de bénéficier d'un enseignement en langue régionale ou minoritaire est de quatorze élèves.

391. En ce qui concerne le lituanien, l'école « Žiburys » de Sejny, soutenue par la Fondation Antanas Baranuskas, de même que les écoles Darius et Girenas de Puńsk/Punskas, possèdent des sections de premier cycle du secondaire qui utilisent le lituanien comme langue d'instruction. L'école d'enseignement secondaire de deuxième cycle de Puńsk/Punskas utilise également le lituanien comme langue d'instruction. Tout en se félicitant de cette information, le Comité d'experts rappelle qu'un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assuré indépendamment de toute demande préalable des familles, une telle condition n'étant prévue que par l'article 8.1.c.iv, qui ne s'applique pas à la Pologne. Dans ce contexte, le Comité d'experts considère que le nombre bien moindre d'élèves du secondaire inscrits dans des classes proposant un enseignement du lituanien par rapport au primaire (voir rapport périodique, page 42) s'explique par le seuil minimum fixé à quatorze élèves, qui représente le double du seuil requis pour les niveaux préscolaire et primaire. Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à revoir ce seuil de quatorze élèves.

392. Les représentants des lituanophones ont attiré l'attention du Comité d'experts sur les problèmes de transport rencontrés par les élèves qui souhaitent suivre leur scolarité au sein de la section de secondaire de deuxième cycle de l'école de Puńsk/Punskas. Certains doivent se déplacer sur de longues distances pour s'y rendre, cet établissement étant le seul de ce niveau à utiliser le lituanien comme langue d'instruction dans la région. C'est aussi le seul établissement de Pologne à offrir un enseignement en langue régionale ou minoritaire au niveau du deuxième cycle du secondaire. Par conséquent, le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à faire en sorte que les coupes budgétaires n'affectent ni l'offre de transports ni les allocations de pension destinées aux élèves.

393. Au vu de l'offre étendue d'enseignement secondaire en lituanien, le Comité d'experts considère néanmoins que cet engagement est respecté.

d ...

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

394. Selon le rapport périodique initial, six élèves ont étudié le lituanien dans des lycées techniques en 2009/2010 et en 2010/2011. Cependant, cet enseignement ne faisait pas partie intégrante du curriculum.

395. Pour le Comité d'experts, le nombre de six élèves est assurément trop faible compte tenu de la forte présence du lituanien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Par ailleurs, conformément au présent engagement, l'enseignement du lituanien doit être proposé en tant que partie intégrante du curriculum.

396. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités polonaises à prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, un enseignement du lituanien comme partie intégrante du curriculum sur les territoires où cette langue est pratiquée.

e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou

397. Selon le rapport périodique initial, 32 étudiants en philologie ont étudié le lituanien à l'université en 2008.

398. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;

399. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement porte sur l'enseignement de l'histoire et des traditions associées aux langues régionales ou minoritaires parlées sur le territoire concerné, non seulement aux élèves qui pratiquent ces langues, mais aussi aux non-locuteurs. Cela consiste normalement à inclure des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression dans le curriculum national, ou au moins dans le curriculum de tous les élèves des territoires concernés⁶⁷.

400. Le Nouveau curriculum national commun (Règlement du ministère de l'Education nationale du 23 décembre 2008) prévoit un enseignement relatif aux minorités de la Pologne (culture, histoire et traditions) pour l'ensemble des élèves et plus précisément pour les élèves du premier et du deuxième cycle du secondaire. Il n'est cependant appliqué que depuis 2009 et il est donc trop tôt pour pouvoir évaluer son efficacité.

401. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la manière dont le Nouveau curriculum national commun permet de garantir, dans la pratique, que soit assuré un enseignement de l'histoire et de la culture dont le lituanien est l'expression.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

402. Il ressort du rapport périodique initial que, sur la base du Règlement du ministère de l'Education nationale du 19 novembre 2009 relatif aux services de formation des enseignants, il est possible de nommer des conseillers en méthodologie linguistique dans le cadre de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Conformément à la loi relative au système éducatif, les services de formation permanente des enseignants des voïvodies sont chargés d'organiser et de mener des activités de conseil méthodologique selon les besoins. En 2009, cinq conseillers pédagogiques et douze conseillers en méthodologie ont assuré l'assistance méthodologique des établissements scolaires pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires. Cependant, le Comité d'experts fait observer que ces activités de conseil méthodologique n'équivalent pas à la formation initiale et permanente requise pour enseigner dans les langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux scolaires.

403. S'agissant du lituanien, le Comité d'experts a été informé pendant la visite sur le terrain que plusieurs centres de formation des enseignants fonctionnaient bien et qu'ils collaboraient avec des centres similaires en Lituanie.

404. Le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement respecté. Il encourage néanmoins les autorités polonaises à faire en sorte que la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en lituanien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire continue d'être assurée à l'avenir.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

405. Selon le rapport périodique initial, les directeurs de l'éducation des voïvodies supervisent l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Cependant, il n'est pas précisé si les directeurs assurent le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en lituanien et rédigent des rapports périodiques qui sont ensuite rendus publics. Les autorités polonaises ont indiqué pendant la visite sur le terrain qu'un rapport était élaboré tous les deux ans sur la mise en œuvre de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale par le

⁶⁷ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 100 et le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 322.

ministre responsable des confessions religieuses et des minorités nationales et ethniques. Cependant, le rapport traite de la protection des minorités en général et n'est pas consacré à l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires.

406. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts rappelle⁶⁸ qu'aux termes du présent engagement, un organe indépendant doit contrôler l'enseignement en langues régionales ou minoritaires. Il peut s'agir d'un organe existant chargé d'assurer le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'enseignement en langues régionales ou minoritaires et d'élaborer et publier des rapports périodiques.

407. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à créer un organe de contrôle chargé d'assurer le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en lituanien et de rédiger des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

408. Selon le rapport périodique initial, le cadre juridique régissant l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires (voir articles 8.1.ai – d.iii ci-dessus) s'applique également en dehors des territoires où les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées. Cependant, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur la mise en œuvre de cette disposition concernant le lituanien.

409. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir des informations précises dans le prochain rapport périodique.

Article 9 – Justice

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent:

- a** à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou

410. Selon le rapport périodique initial, la loi relative à la langue polonaise (article 2.2) respecte les droits des locuteurs de langues régionales ou minoritaires, notamment en reconnaissant la validité des actes juridiques dressés dans ces langues.

411. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

...

- b** la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;

412. La loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale autorise l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les autorités municipales dans les communes où les personnes appartenant à la minorité concernée représentent, selon le recensement de 2002, au moins 20 % de la population. Les locuteurs de langues régionales ou minoritaires peuvent s'adresser aux autorités municipales dans leur langue par écrit et oralement et peuvent également, sur demande expresse, recevoir

⁶⁸ Voir également le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif au Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 131.

une réponse orale ou écrite dans cette langue, sauf dans le cas des procédures de recours, qui sont menées en polonais. La condition préalable à l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les autorités municipales est son enregistrement préalable en tant que « langue auxiliaire » de la commune concernée, sur demande du conseil municipal. Cependant, la loi ne permet pas aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue aux autorités des districts (*powiaty* – autorités locales) et des voïvodies (autorités régionales), comme l'exige l'article 10.2 qui concerne les « autorités locales et régionales ».

413. De l'avis du Comité d'experts, limiter la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues aux communes où 20 % de la population appartient à une minorité équivaut à une réserve territoriale, jugée incompatible avec la Charte. De plus, le seuil de 20 % est, en tout état de cause, trop élevé, dans la mesure où le nombre de personnes susceptibles de bénéficier de mesures de protection en vertu de la Charte est généralement bien inférieur à ce pourcentage.

414. A ce jour, le lituanien a été enregistré comme « langue auxiliaire » à Puńsk/Punskas, qui est la seule commune où le seuil de 20 % est atteint. Cependant, le lituanien ne peut être utilisé ni dans les relations avec les autorités du district de Sejny, ni dans les relations avec les autorités de la voïvodie de Podlachie. En outre, dans deux autres communes du district de Sejnie (voïvodie de Podlachie), la minorité lituanienne représente 8 % et 19 % de la population. Le seuil fixé prive ainsi le lituanien de protection dans deux localités où les locuteurs de cette langue sont traditionnellement présents et dont le nombre justifie l'application du présent engagement.

415. Compte tenu des problèmes formels et pratiques créés par le seuil de 20 %, le Comité d'experts conclut que l'article 10.2b s'applique également aux collectivités locales et régionales où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires n'atteignent pas ce seuil, mais sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement. L'application de la présente disposition suppose donc inévitablement que les autorités polonaises créent un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts et des voïvodies et qu'elles revoient le seuil de 20 %⁶⁹.

416. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à déterminer, en collaboration avec les locuteurs du lituanien, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10.2b, sans pour autant atteindre le seuil de 20 %, et à appliquer ledit article aux autorités locales et régionales concernées. Par ailleurs, il encourage les autorités polonaises à créer un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts (powiaty) et des voïvodies dès lors qu'ils sont présents en nombre suffisant.

g *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

417. La loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale autorise l'emploi et l'adoption, conjointement avec la dénomination polonaise, de noms de lieux, de rues et d'éléments naturels du paysage (objets physiographiques) dans les langues régionales ou minoritaires sous leur forme traditionnelle et correcte, dans les communes où les personnes appartenant à la minorité concernée ou au groupe linguistique kachoube représentent, selon le recensement de 2002, au moins 20 % de la population. La condition préalable à l'adoption de noms topographiques dans les langues régionales ou minoritaires est une demande du conseil municipal. Ces demandes sont évaluées par le voïvode (président de la région) concerné et par la Commission des noms de lieux et des objets physiographiques. Dans les communes où une minorité n'atteint pas le seuil de 20 %, le conseil municipal peut décider d'organiser une consultation sur l'adoption de noms de lieux supplémentaires dans la langue régionale ou minoritaire en question. Dans ce cas, l'emploi de noms de lieux supplémentaires peut être limité aux parties de la commune où une majorité des votants s'y est déclarée favorable. En revanche, la législation polonaise n'autorise pas les autorités des districts (*powiaty* – autorités locales) et des voïvodies (autorités régionales) à utiliser ou à adopter des noms

⁶⁹ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la République slovaque, ECRML (2007) 1, paragraphe 592 et 593 (notamment concernant le polonais en tant que langue minoritaire en Slovaquie).

de lieux dans les langues régionales ou minoritaires, comme l'exige pourtant l'article 10.2 qui concerne les « autorités locales et régionales ».

418. De l'avis du Comité d'experts, limiter la possibilité d'adopter des noms de lieux dans les langues régionales ou minoritaires aux communes où 20 % de la population appartient à une minorité équivaut à une réserve territoriale, jugée incompatible avec la Charte. En outre, le seuil de 20 % est, en tout état de cause, trop élevé dans ce contexte. En effet, l'adoption de noms de lieux supplémentaires représente une mesure de promotion relativement simple qui a néanmoins un impact positif considérable sur le prestige d'une langue et la sensibilisation de la population à celle-ci. Le Comité d'experts encourage par conséquent les autorités polonaises à adopter une approche souple concernant les noms de lieux en langues régionales ou minoritaires⁷⁰.

419. A ce jour, des noms de lieux en lituanien, mais non pas des noms de rues ni d'autres noms topographiques, ont été adoptés à Puńsk/Punskas, où le seuil de 20 % est atteint. Cependant, ni le district de Sejny, ni la voïvodie de Podlachie ne peuvent adopter leurs noms lituaniens. Comme indiqué au paragraphe 411 ci-dessus, la minorité lituanienne représente 8 % et 19 % de la population de deux autres communes. Or aucun de leurs conseils municipaux n'a, à ce jour, décidé d'organiser des consultations concernant l'adoption de noms de lieux supplémentaires. Le seuil fixé prive ainsi le lituanien de protection dans des localités où les locuteurs de cette langue sont traditionnellement présents et dont le nombre justifie l'application du présent engagement. Compte tenu des problèmes formels et pratiques posés par ce seuil, le Comité d'experts conclut que l'article 10.2g s'applique également aux collectivités locales et régionales où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires n'atteignent pas le seuil de 20 % mais sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre de cet engagement. L'application de la présente disposition suppose donc inévitablement que les autorités polonaises revoient le seuil de 20 %⁷¹.

420. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à permettre et/ou encourager l'usage ou l'adoption de noms de lieux en lituanien sous leurs formes traditionnelles et correctes également dans les collectivités locales et régionales où la proportion de locuteurs de cette langue n'atteint pas le seuil de 20 % mais où ils sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

421. Selon le rapport périodique initial, les locuteurs de langues régionales ou minoritaires peuvent modifier leurs noms et prénoms conformément à la prononciation et à l'orthographe de leur langue respective sur la base de la loi relative à la modification du nom et du prénom et de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale. Des changements peuvent être apportés dans les registres de naissance, de mariage et de décès ainsi que sur les documents d'identité. Le droit d'utiliser des noms et prénoms en langue minoritaire est également garanti par les traités d'amitié et de relations de bon voisinage conclus avec la République de Lituanie. En 2009, sept personnes ont adopté leurs noms et leurs prénoms lituaniens.

422. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

⁷⁰ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 152.

⁷¹ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la République slovaque, ECRML (2007) 1, paragraphe 592 et 593 (notamment concernant le polonais en tant que langue minoritaire en Slovaquie).

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:
 - ...
 - ii à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

423. Les dispositions a.ii et a.iii représentent deux options possibles. Dans la mesure où la Pologne a choisi l'option a.ii, l'option a.iii devient superflue. Conformément à sa pratique et compte tenu de la situation du lituanien, le Comité d'experts limitera d'office son examen à l'option a.ii.

424. Selon le rapport périodique initial, la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale prévoit la diffusion d'émissions d'information en langues régionales ou minoritaires dans le cadre de sa mission de service public. Ces émissions, qui sont diffusées par les stations de radio régionales et les antennes locales de Telewizja Polska S.A, doivent être entièrement consacrées à des questions intéressant les minorités nationales et être réalisées par une équipe comprenant des représentants des minorités concernées.

425. Aucune *station* de radio publique ne diffuse principalement ou exclusivement en lituanien, comme l'exige l'article a.ii. Une *émission* en lituanien d'une durée de 15 à 30 minutes est proposée trois fois par semaine par la station régionale de Białystok (« Litewski magazyn », le magazine lituanien), le soir et le dimanche à 6h30, ce qui n'est pas pratique pour les locuteurs.

426. Aucune *chaîne* de télévision publique ne diffuse principalement ou exclusivement en lituanien, comme l'exige l'article a.ii. Telewizja Polska diffuse une *émission* locale (« Panorama Litewskale », Panorama lituanien) quatre fois par mois le dimanche après-midi pendant sept minutes. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du lituanien ont déploré que cette émission ne pouvait être écoutée sur l'ensemble des territoires où résidaient des lituanophones.

427. La Pologne s'est engagée à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision diffusant dans les langues régionales ou minoritaires. La mise en œuvre de cet engagement suppose que des mesures concrètes soient prises par les autorités (par exemple, un soutien financier) pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision. Cependant, le Comité d'experts constate que l'offre actuelle, consistant à ne diffuser que des émissions en lituanien, n'est pas suffisante pour respecter le présent engagement et ne correspond pas à la situation de cette langue. Il attire l'attention sur l'importance que revêtent les médias, en particulier la télévision, pour la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes et pour leur prestige social⁷².

428. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en lituanien couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.

- b ...
 - ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;

⁷² Voir le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif au Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 263, le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 504 et le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Suisse, ECRML (2004) 6, paragraphe 118.

429. Conformément à la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale, les pouvoirs publics peuvent prévoir des aides ciblées ou destinées à des bénéficiaires particuliers pour soutenir les programmes de radio réalisés par des minorités. Cependant, aucune station de radio privée ne diffuse d'émissions en lituanien.

430. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions en lituanien par des radios privées.

c ...

ii *à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;*

431. Aucune chaîne de télévision privée ne diffuse d'émissions en lituanien.

432. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en lituanien par des chaînes privées.

d *à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;*

433. Selon le rapport périodique initial, la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale permet à l'Etat de soutenir des œuvres audio (aides ciblées ou subventions destinées à des bénéficiaires particuliers). Cependant, il n'est pas précisé si les autorités polonaises ont encouragé et/ou facilité la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en lituanien.

434. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en lituanien.

e **i** *à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou*

435. D'après le rapport périodique initial, les autorités polonaises soutiennent financièrement le bimensuel « Aušra », ainsi qu'un mensuel pour enfants dénommé « Aušrele ». Le Comité d'expert se félicite de ces initiatives, notamment en ce qui concerne le magazine pour enfants, mais rappelle qu'au sens du présent engagement, un « organe de presse » doit avoir une périodicité au moins hebdomadaire⁷³.

436. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un hebdomadaire en lituanien.

f ...

ii *à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;*

437. Selon les informations disponibles, les autorités polonaises n'ont pas étendu les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en lituanien.

438. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en lituanien.

g *à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.*

⁷³ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la Serbie, ECRML (2009) 2, paragraphe 267 et le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Slovaquie, ECRML (2009)8, paragraphe 654.

439. Le rapport périodique initial n'indique pas clairement comment les autorités polonaises soutiennent la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant des langues régionales ou minoritaires.

440. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le lituanien.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

441. Selon le rapport périodique initial, la liberté de réception des émissions diffusées dans une langue régionale ou minoritaire depuis des pays voisins est garantie par la loi relative à la diffusion radiophonique et télévisée. Par ailleurs, le droit de diffuser et d'échanger des informations en lituanien est garanti par le Traité de bon voisinage et de coopération amicale conclu entre la Pologne et la République de Lituanie.

442. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

443. Il ressort du rapport périodique initial que, conformément à la loi relative à la diffusion radiophonique et télévisée, les services de radio et de télévision publique qui diffusent des émissions dans les langues régionales ou minoritaires prennent en considération les candidats proposés par les associations de minorités lors de la désignation des membres des conseils des programmes. Cependant, aucun représentant de la minorité nationale lituanienne n'est membre d'un conseil des programmes.

444. Le rapport étatique ne donnant aucune information sur la façon dont les intérêts des locuteurs du lituanien sont pris en compte d'une autre manière, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de préciser, dans le prochain rapport périodique, si les intérêts des locuteurs du lituanien sont représentés ou pris en compte au sein des conseils des programmes.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;

445. Il ressort du rapport périodique initial qu'en vertu de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale (articles 18 et 20.2), les pouvoirs publics sont tenus de prendre des mesures appropriées pour protéger, préserver et développer l'identité culturelle des minorités nationales. S'agissant du lituanien, il ressort du rapport périodique initial que des financements ont été alloués pour organiser un concours de chants pour enfants (« Dainorews ») et pour soutenir les activités de groupes artistiques, ainsi que la tenue d'un festival à la Maison de la Lituanie de Sejny. Cependant, le Comité se

demande si ces activités bénéficient d'un soutien financier permanent, les représentants des lituanophones ayant indiqué pendant la visite sur le terrain qu'ils ne recevaient aucune aide pour organiser des activités culturelles.

446. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités polonaises à encourager l'expression et les initiatives propres au lituanien et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans cette langue.

- b** *à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*

447. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- c** *à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*

448. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- d** *à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;*

449. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- e** *à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;*

450. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- f** *à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;*

451. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- g** *à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;*

452. Le système de subventions en vigueur ne garantit pas la pérennité des organismes chargés de promouvoir la culture lituanienne. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé d'un projet de création d'institutions chargées de promouvoir la culture de chaque minorité (instituts des minorités nationales et ethniques et de la langue régionale/Instytuty Mniejszości Narodowych i Etnicznych oraz Języka Regionalnego). Il souhaite recevoir des informations plus précises, dans le prochain rapport périodique, sur la création de ces institutions et encourage les autorités polonaises à mettre en place les conditions nécessaires à leur bon fonctionnement en collaboration étroite avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

453. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a pris connaissance du projet « Kultura + », envisagé pour la promotion du patrimoine polonais. Pour le Comité d'experts, ce projet est l'occasion de promouvoir le patrimoine dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression et de le rendre accessible à un public plus large, ceci également sur les territoires où elles ne sont pas traditionnellement

pratiquées. Cependant, en ce qui concerne la période de référence, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur la mise en œuvre de cette initiative et ne peut donc pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir les informations en question dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

454. Le rapport périodique initial mentionne d'une manière générale les traités bilatéraux conclus par la Pologne. Il ne précise pas, cependant, si des mesures ont été prises pour mettre en œuvre le présent engagement. Le Comité d'experts rappelle que cette disposition ne concerne pas seulement la politique culturelle étrangère menée dans l'Etat-parent de la minorité, mais oblige plus généralement les autorités polonaises à prendre des mesures en faveur du lituanien et de la culture dont il est l'expression dans les pays où la culture et le patrimoine de la Pologne sont présentés⁷⁴.

455. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, au lituanien et à la culture dont il est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

...

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;

456. La législation polonaise ne prévoit pas d'interdiction telle que prévue par le présent engagement⁷⁵.

457. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage du lituanien, tout au moins entre les locuteurs de cette langue.

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;

458. Aux termes de l'article 32.2 de la Constitution de la République de Pologne, « Nul ne peut faire l'objet de discriminations dans la vie politique, sociale ou économique pour une raison quelconque ». Cependant, aucune information n'a été fournie sur la manière dont les autorités polonaises s'opposent, par des mesures spécifiques⁷⁶, aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales.

459. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises d'indiquer, dans leur prochain rapport périodique, comment elles s'opposent, par des mesures spécifiques, aux pratiques tendant à décourager l'usage du lituanien dans le cadre des activités économiques ou sociales.

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

460. Selon les informations contenues dans le rapport périodique initial, les autorités polonaises n'ont ni facilité, ni encouragé activement l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale. Le Comité d'experts rappelle que cette disposition prévoit la prise de mesures positives, pouvant, par exemple, consister à faciliter et/ou encourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires sur les panneaux de signalisation utilisés dans les bâtiments, les gares ou les aéroports ou l'utilisation de brochures

⁷⁴ Voir par exemple le 3^e rapport du Comité d'experts relatif à la Hongrie, ECRML (2007) 5, paragraphe 202.

⁷⁵ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à l'Espagne, ECRML (2008) 5, paragraphe 521 et le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2001) 2, paragraphe 105.

⁷⁶ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2001) 2, paragraphe 106.

touristiques bilingues, à récompenser les entreprises qui emploient réellement des langues régionales ou minoritaires, à organiser une campagne de promotion du bilinguisme, etc.⁷⁷.

461. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à faciliter et/ou encourager l'emploi du lituanien dans la vie économique et sociale dans l'ensemble du pays.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

...

- b** *dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;*

462. Les informations fournies dans le rapport périodique initial portent essentiellement sur le personnel des collectivités locales, or le présent engagement concerne les entreprises publiques telles que les transports ferroviaires et urbains, les compagnies d'électricité, d'eau et de gaz, les sociétés d'épuration et d'assainissement, les services téléphoniques, les entreprises de collecte et d'élimination des déchets, les infrastructures sportives et les lieux de divertissement. Selon les informations disponibles, il semble qu'aucune activité n'ait été organisée pour promouvoir l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans ce domaine.

463. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

- a** *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;*

464. La Pologne et la Lituanie ont conclu un Traité de bon voisinage et de coopération amicale (1994), un Traité de coopération dans le domaine de la culture, de la science et de l'éducation (1998) et un Traité sur le Fonds polonais et lituanien pour les échanges de jeunes (2007). Ces traités portent notamment sur la promotion des relations entre les lituanophones des deux pays dans les secteurs de la culture, de l'éducation, des médias et de la formation. En outre, pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du lituanien ont attiré l'attention sur la bonne coopération qui existait entre les centres de formation des enseignants des deux pays.

465. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- b** *dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

466. Le Traité de bon voisinage et de coopération amicale conclu entre la Pologne et la Lituanie prévoit une coopération entre les communes et les autres unités administratives et territoriales des deux pays. Cependant, le rapport ne précise pas dans quelle mesure cette coopération bénéficie au lituanien. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de fournir des exemples concrets illustrant la mise en œuvre de cette disposition dans le prochain rapport périodique.

⁷⁷ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Autriche, ECRML (2005) 1, paragraphe 195 et le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Arménie, ECRML (2006) 2, paragraphe 150.

2.2.6 L'ukrainien

Article 8 – Enseignement

Questions générales

467. En 1947, une grande partie des locuteurs de l'ukrainien et du lemkovien ont été forcés à quitter les territoires où ils vivaient traditionnellement pour aller peupler, essentiellement, les territoires des actuelles voïvodies de Warmie-Mazurie, de Poméranie occidentale, de Basse-Silésie et de Lubusz. Puisque de nombreux membres de ces groupes linguistiques résident dans ces voïvodies depuis cette époque, la pratique de l'ukrainien et du lemkovien est très répandue, y compris en dehors du territoire traditionnel de ces langues. Par conséquent, le Comité d'experts a décidé, dans le cadre de son examen de l'article 8.1, d'étudier la situation de l'ukrainien aussi bien sur son territoire traditionnel que dans les zones de repeuplement.

468. Selon les informations données au Comité d'experts pendant la visite sur le terrain par les représentants de plusieurs minorités nationales, de nombreux parents ont le sentiment que l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires représenterait une charge contreproductive susceptible de compromettre les perspectives scolaires de leurs enfants. Pour le Comité d'experts, il convient de renforcer la sensibilisation aux avantages de l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires et aux bienfaits du multilinguisme⁷⁸. Il encourage les autorités polonaises à promouvoir activement l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires auprès des parents et des élèves⁷⁹.

469. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé par les représentants de plusieurs minorités nationales que selon le nombre d'élèves inscrits pour suivre un enseignement dans les langues régionales ou minoritaires, les établissements scolaires bénéficiaient d'une subvention supplémentaire de 20 %, voire de 150 % lorsque le nombre d'élèves était faible (écoles primaires accueillant moins de 84 élèves et établissements d'enseignement secondaire de deuxième cycle accueillant moins de 42 élèves). La subvention est allouée chaque année en fonction des demandes des parents pour un enseignement en langues régionales ou minoritaires. Cependant, dans la mesure où le montant de la subvention dépend du nombre d'élèves inscrits pour suivre un enseignement en langues régionales ou minoritaires, les établissements scolaires sont encouragés à limiter ce nombre. En outre, le fait que le calcul du montant de la subvention soit renouvelé chaque année risque de créer une discontinuité de l'enseignement en langues régionales ou minoritaires. Le Comité d'experts a aussi été informé de cas où la subvention consacrée à l'enseignement en langues régionales ou minoritaires avait été utilisée à d'autres fins par les autorités locales. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à améliorer le système d'octroi des subventions pour l'enseignement en langues régionales ou minoritaires afin de garantir la continuité de ce dernier. Il encourage également les autorités polonaises à contrôler régulièrement l'utilisation par les autorités locales des subventions allouées à cet enseignement.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

470. Selon le rapport périodique initial, la loi de 1991 relative au système éducatif et le règlement d'application de 2007 constituent la base juridique de l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires, y compris pour les écoles maternelles. Un enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires peut être organisé par le directeur d'une école maternelle à la demande des parents. Un seuil minimum de sept enfants est appliqué.

471. Aucun établissement préscolaire n'utilise l'ukrainien comme langue d'instruction. En revanche, des écoles maternelles bilingues (polonais/ukrainien) ont été créées à Przemyśl (voïvodie des Basses-Carpates) et à Bartoszyce. Le Comité d'experts souligne cependant qu'aux termes du présent engagement, un enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assuré, c'est-à-dire un enseignement utilisant essentiellement les langues régionales ou minoritaires comme langues d'instruction. Assurer une partie substantielle de l'enseignement préscolaire dans une langue régionale ou minoritaire,

⁷⁸ Voir par exemple <http://www.unesco.org/en/languages-and-multilingualism>, <http://www.cilt.org.uk>

⁷⁹ Voir également le 4^e rapport du Comité d'experts relatif à la Hongrie, ECRML (2010) 2, paragraphe 66.

comme cela semble être le cas dans deux écoles maternelles bilingues, ne suffit pas, dans la mesure où ce modèle éducatif est couvert par l'engagement moins exigeant de l'article 8.1.a.ii que la Pologne n'a pas ratifié. Le Comité d'experts rappelle également qu'un enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être proposé indépendamment de toute demande préalable des familles, une telle condition n'étant prévue que par l'article 8.1.a.iii, qui ne s'applique pas non plus à la Pologne.

472. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne⁸⁰, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement préscolaire en ukrainien.

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

473. Selon le rapport périodique initial, il existe dans le cadre juridique en vigueur une base légale permettant d'assurer un enseignement primaire dans une langue régionale ou minoritaire. Un seuil minimum de sept élèves est appliqué.

474. S'agissant de l'ukrainien, deux écoles primaires, une à Bartoszyce (voïvodie de Warmie-Mazurie) et une à Biały Bór (voïvodie de Poméranie occidentale) enseignent en ukrainien ou assurent un enseignement bilingue. Par ailleurs, une école primaire bilingue (polonais/ukrainien) a été créée à Przemyśl (voïvodie des Basses-Carpates). Le Comité d'experts fait cependant observer que l'offre actuelle d'enseignement en ukrainien dans deux écoles primaires ne suffit pas compte tenu du nombre de locuteurs de cette langue vivant en Pologne. Il rappelle également qu'un enseignement primaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être proposé indépendamment de toute demande préalable des familles, une telle condition n'étant prévue que par l'article 8.1.b.iv, qui ne s'applique pas à la Pologne.

475. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne⁸⁰, le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités polonaises à étendre l'offre d'enseignement primaire en ukrainien.

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

476. Selon le rapport périodique initial, il existe dans le cadre juridique en vigueur une base légale permettant d'assurer un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires. Le seuil minimum requis pour créer une classe susceptible de bénéficier d'un enseignement en langue régionale ou minoritaire est de quatorze élèves.

477. En ce qui concerne l'ukrainien, dans les zones de repeuplement, quatre établissements d'enseignement secondaire de premier cycle (Bartoszyce, Biały Bór, Górowo łąwieckie et Legnica) et trois établissements d'enseignement secondaire de deuxième cycle (Biały Bór, Górowo łąwieckie et Legnica) proposent un enseignement en ukrainien ou bilingue. Par ailleurs, sur le territoire traditionnel, deux établissements bilingues polonais/ukrainien (un de premier cycle et un de deuxième cycle) ont été créés à Przemyśl (voïvodie des Basses-Carpates). Le Comité d'experts rappelle toutefois qu'un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assuré indépendamment de toute demande préalable des familles, une telle condition n'étant prévue que par l'article 8.1.c.iv, qui ne s'applique pas à la Pologne. Dans ce contexte, le Comité d'experts considère que le nombre bien moindre d'élèves du secondaire inscrits dans des classes proposant un enseignement de l'ukrainien par rapport au primaire (voir rapport périodique, page 42) s'explique par le seuil minimum fixé à quatorze élèves, qui représente le double du seuil requis pour les niveaux préscolaire et primaire. Il encourage les autorités polonaises à revoir ce seuil de quatorze élèves.

478. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne⁸⁰, le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement en ukrainien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire et à assurer la continuité de cet enseignement du niveau préscolaire jusqu'au niveau secondaire.

d ...

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

⁸⁰ Voir également le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Espagne, ECRML (2005) 4, paragraphes 624-625 et 874-875.

479. Selon les autorités polonaises, 28 élèves ont étudié l'ukrainien dans des lycées techniques et cinq élèves ont étudié l'ukrainien dans des lycées spécialisés pendant l'année scolaire 2009/2010. En 2010/2011, neuf élèves ont étudié l'ukrainien dans des lycées techniques. Cependant, l'enseignement de l'ukrainien ne faisait pas partie intégrante du curriculum.

480. Pour le Comité d'experts, le nombre d'élèves ayant étudié l'ukrainien est assurément trop faible compte tenu du nombre de locuteurs de cette langue résidant en Pologne. Par ailleurs, conformément au présent engagement, l'enseignement de l'ukrainien doit être proposé en tant que partie intégrante du curriculum.

481. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités polonaises à prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, un enseignement de l'ukrainien comme partie intégrante du curriculum.

e ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou

482. Selon le rapport périodique initial, 614 étudiants ont étudié la philologie ukrainienne dans les universités et dans d'autres établissements d'enseignement supérieur en 2008.

483. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;

484. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement porte sur l'enseignement de l'histoire et des traditions associées aux langues régionales ou minoritaires parlées sur le territoire concerné, non seulement aux élèves qui pratiquent ces langues, mais aussi aux non-locuteurs. Cela consiste normalement à inclure des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression dans le curriculum national, ou au moins dans le curriculum de tous les élèves des territoires concernés⁸¹. Un tel enseignement est d'autant plus important dans le cas de l'ukrainien que les préjugés historiques vis-à-vis des locuteurs de cette langue demeurent tenaces en Pologne.

485. Le Nouveau curriculum national commun (Règlement du ministère de l'Education nationale du 23 décembre 2008) prévoit un enseignement relatif aux minorités de la Pologne (culture, histoire et traditions) pour l'ensemble des élèves et plus précisément pour les élèves du premier et du deuxième cycle du secondaire. Il n'est cependant appliqué que depuis 2009 et il est donc trop tôt pour pouvoir évaluer son efficacité.

486. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la manière dont le nouveau curriculum national commun permet de garantir, dans la pratique, que soit assuré un enseignement de l'histoire et de la culture dont l'ukrainien est l'expression.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

487. Il ressort du rapport périodique initial que, sur la base du Règlement du ministère de l'Education nationale du 19 novembre 2009 relatif aux services de formation des enseignants, il est possible de nommer des conseillers en méthodologie linguistique dans le cadre de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Conformément à la loi relative au système éducatif, les services de formation permanente des enseignants des voïvodies sont chargés d'organiser et de mener des activités de conseil méthodologique selon les besoins. En 2009, cinq conseillers pédagogiques et douze conseillers en méthodologie ont assuré l'assistance méthodologique des établissements scolaires pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires. Cependant, le Comité d'experts fait observer que ces activités de conseil méthodologique n'équivalent pas à la formation initiale et permanente requise pour enseigner dans les langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux scolaires.

488. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

⁸¹ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 100 et le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 322.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à assurer la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en ukrainien aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que pour enseigner l'ukrainien dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

489. Selon le rapport périodique initial, les directeurs de l'éducation des voïvodies supervisent l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Cependant, il n'est pas précisé si les directeurs assurent le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en ukrainien et rédigent des rapports périodiques qui sont ensuite rendus publics. Les autorités polonaises ont indiqué pendant la visite sur le terrain qu'un rapport était élaboré tous les deux ans sur la mise en œuvre de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale par le ministre responsable des confessions religieuses et des minorités nationales et ethniques. Cependant, le rapport traite de la protection des minorités en général et n'est pas consacré à l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires.

490. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts rappelle⁸² qu'aux termes du présent engagement, un organe indépendant doit contrôler l'enseignement en langues régionales ou minoritaires. Il peut s'agir d'un organe existant chargé d'assurer le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'enseignement en langues régionales ou minoritaires et d'élaborer et publier des rapports périodiques.

491. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à créer un organe de contrôle chargé d'assurer le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en ukrainien et de rédiger des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

492. Selon le rapport périodique initial, le cadre juridique régissant l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires (voir articles 8.1.ai – d.iii ci-dessus) s'applique également en dehors des territoires où les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées. Comme indiqué ci-dessus (paragraphe 464), le Comité d'experts a décidé, dans le cadre de son examen de l'article 8.1, d'étudier la situation de l'enseignement en ukrainien sur d'autres territoires que ceux où cette langue est traditionnellement pratiquée.

Article 9 – Justice

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent:

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou*

493. Selon le rapport périodique initial, la loi relative à la langue polonaise (article 2.2) respecte les droits des locuteurs de langues régionales ou minoritaires, notamment en reconnaissant la validité des actes juridiques dressés dans ces langues.

494. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

⁸² Voir également le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif au Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 131.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

...

- b** *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;*

495. La loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale autorise l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les autorités municipales dans les communes où les personnes appartenant à la minorité concernée représentent, selon le recensement de 2002, au moins 20 % de la population. Les locuteurs de langues régionales ou minoritaires peuvent s'adresser aux autorités municipales dans leur langue par écrit et oralement et peuvent également, sur demande expresse, recevoir une réponse orale ou écrite dans cette langue, sauf dans le cas des procédures de recours, qui sont menées en polonais. La condition préalable à l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les autorités municipales est son enregistrement préalable en tant que « langue auxiliaire » de la commune concernée, sur demande du conseil municipal. Cependant, la loi ne permet pas aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue aux autorités des districts (*powiaty* – autorités locales) et des voïvodies (autorités régionales), comme l'exige l'article 10.2 qui concerne les « autorités locales et régionales ».

496. De l'avis du Comité d'experts, limiter la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues aux communes où 20 % de la population appartient à une minorité équivaut à une réserve territoriale, jugée incompatible avec la Charte. En outre, ce seuil est, en tout état de cause, trop élevé, puisqu'il prive l'ukrainien, dont le nombre de locuteurs n'atteint les 20 % dans aucune commune, de la protection prévue par l'article 10.2b.

497. Selon le recensement de 2002, les communes qui comptent la proportion la plus élevée d'Ukrainiens sont Komańcza (10 %), Stubno (8 %) et Zagórz (3 %), dans la voïvodie des Basses-Carpates. A ce jour, l'ukrainien n'a été enregistré comme « langue auxiliaire » dans aucune commune. L'ukrainien ne peut être utilisé ni dans les relations avec les autorités des districts de Sanocki et Przemyśl, ni dans les relations avec les autorités de la voïvodie des Basses-Carpates. Le seuil fixé prive ainsi l'ukrainien de protection dans les localités où les locuteurs de cette langue sont traditionnellement présents et dont le nombre justifie l'application du présent engagement.

498. Compte tenu des problèmes formels et pratiques créés par le seuil de 20 %, le Comité d'experts conclut que l'article 10.2b s'applique également aux collectivités locales et régionales où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires n'atteignent pas ce seuil, mais sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement. L'application de la présente disposition suppose donc inévitablement que les autorités polonaises créent un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts et des voïvodies et qu'elles revoient le seuil de 20 %⁸³.

499. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à déterminer, en collaboration avec les locuteurs de l'ukrainien, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10.2b, sans pour autant atteindre le seuil de 20 %, et à appliquer ledit article aux autorités locales et régionales concernées. Par ailleurs, il encourage les autorités polonaises à créer un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts (*powiaty*) et des voïvodies dès lors qu'ils sont présents en nombre suffisant.

- g** *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

⁸³ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la République slovaque, ECRML (2007) 1, paragraphe 592 et 593 (notamment concernant le polonais en tant que langue minoritaire en Slovaquie).

500. La loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale autorise l'emploi et l'adoption, conjointement avec la dénomination polonaise, de noms de lieux, de rues et d'éléments naturels du paysage (objets physiographiques) dans les langues régionales ou minoritaires sous leur forme traditionnelle et correcte, dans les communes où les personnes appartenant à la minorité concernée ou au groupe linguistique kachoube représentent, selon le recensement de 2002, au moins 20 % de la population. La condition préalable à l'adoption de noms topographiques dans les langues régionales ou minoritaires est une demande du conseil municipal. Ces demandes sont évaluées par le voïvode (président de la région) concerné et par la Commission des noms de lieux et des objets physiographiques. Dans les communes où une minorité n'atteint pas le seuil de 20 %, le conseil municipal peut décider d'organiser une consultation sur l'adoption de noms de lieux supplémentaires dans la langue régionale ou minoritaire en question. Dans ce cas, l'emploi de noms de lieux supplémentaires peut être limité aux parties de la commune où une majorité des votants s'y est déclarée favorable. En revanche, la législation polonaise n'autorise pas les autorités des districts (*powiaty* – autorités locales) et des voïvodies (autorités régionales) à utiliser ou à adopter des noms de lieux dans les langues régionales ou minoritaires, comme l'exige pourtant l'article 10.2 qui concerne les « autorités locales et régionales ».

501. De l'avis du Comité d'experts, limiter la possibilité d'adopter des noms de lieux dans les langues régionales ou minoritaires aux communes où 20 % de la population appartient à une minorité équivaut à une réserve territoriale, jugée incompatible avec la Charte. En outre, le seuil de 20 % est, en tout état de cause, trop élevé dans ce contexte. En effet, l'adoption de noms de lieux supplémentaires représente une mesure de promotion relativement simple qui a néanmoins un impact positif considérable sur le prestige d'une langue et la sensibilisation de la population à celle-ci. Le Comité d'experts encourage par conséquent les autorités polonaises à adopter une approche souple concernant les noms de lieux en langues régionales ou minoritaires⁸⁴.

502. Aucun conseil municipal n'a, à ce jour, décidé d'organiser des consultations concernant l'adoption de noms de lieux supplémentaires en ukrainien. Ni les districts de Sanocki et de Przemyśl, ni la voïvodie des Basses-Carpates ne peuvent adopter leurs noms ukrainiens. Le seuil fixé prive ainsi l'ukrainien de protection dans les localités où les locuteurs de cette langue sont traditionnellement présents et dont le nombre justifie l'application du présent engagement. Compte tenu des problèmes formels et pratiques posés par ce seuil, le Comité d'experts conclut que l'article 10.2g s'applique également aux collectivités locales et régionales où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires n'atteignent pas le seuil de 20 % mais sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre de cet engagement. L'application de la présente disposition suppose donc inévitablement que les autorités polonaises revoient le seuil de 20 %⁸⁵.

503. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à permettre et/ou encourager l'usage ou l'adoption de noms de lieux en ukrainien sous leurs formes traditionnelles et correctes également dans les collectivités locales et régionales où le nombre de locuteurs de cette langue n'atteint pas le seuil de 20 % mais où ils sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

504. Selon le rapport périodique initial, les locuteurs de langues régionales ou minoritaires peuvent modifier leurs noms et prénoms conformément à la prononciation et à l'orthographe de leur langue respective sur la base de la loi relative à la modification du nom et du prénom et de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale. Des changements peuvent être apportés dans les registres de naissance, de mariage et de décès ainsi que sur les documents d'identité. Les noms et prénoms des personnes qui utilisent un alphabet autre que le latin font l'objet d'une translittération. La méthode de translittération, notamment pour l'ukrainien, est fixée par un règlement. Le droit d'utiliser des noms et prénoms en langue minoritaire est également garanti par les traités d'amitié et de relations de bon voisinage conclus avec l'Ukraine. En 2009, une personne a adopté son nom et son prénom ukrainiens.

⁸⁴ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 152.

⁸⁵ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la République slovaque, ECRML (2007) 1, paragraphe 592 et 593 (notamment concernant le polonais en tant que langue minoritaire en Slovaquie).

505. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

...

ii à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

506. Les dispositions a.ii et a.iii représentent deux options possibles. Dans la mesure où la Pologne a choisi l'option a.ii, l'option a.iii devient superflue. Conformément à sa pratique et compte tenu de la situation de l'ukrainien, le Comité d'experts limitera d'office son examen à l'option a.ii.

507. Selon le rapport périodique initial, la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale prévoit la diffusion d'émissions d'information en langues régionales ou minoritaires dans le cadre de sa mission de service public. Ces émissions, qui sont diffusées par les stations de radio régionales et les antennes locales de Telewizja Polska S.A, doivent être entièrement consacrées à des questions intéressant les minorités nationales et être réalisées par une équipe comprenant des représentants des minorités concernées.

508. Aucune *station* de radio publique ne diffuse principalement ou exclusivement en ukrainien, comme l'exige l'article a.ii. Cependant, de nombreuses *émissions* de radio en ukrainien sont diffusées par des stations régionales : « *Ukraińska Dumka* » (trois fois par semaine, 15-30 minutes), « *Skrynia* » (141 heures, tous les jeudis, 40-55 minutes), « *Wiadomości dla Ukraińców* » (Actualités ukrainiennes, du lundi au jeudi, 30 minutes), « *Z Karpackich* » (le premier et troisième dimanche du mois, en soirée) et « *Na wschód od zachodu* » (« De l'ouest vers l'est »).

509. Aucune *chaîne* de télévision publique ne diffuse principalement ou exclusivement en ukrainien, comme l'exige l'article a.ii. Telewizja Polska propose cependant l'*émission* régionale « *Przegląd Ukraiński* » (« *Revue ukrainienne* ») quatre fois par mois le dimanche matin. En outre, Telewizja Polska INFO diffuse l'émission « *Telenowyny* », pendant douze minutes par mois. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de l'ukrainien ont attiré l'attention sur le problème de la pérennité des émissions et sur la modification des créneaux horaires attribués à ces dernières.

510. La Pologne s'est engagée à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision diffusant dans les langues régionales ou minoritaires. La mise en œuvre de cet engagement suppose que des mesures concrètes soient prises par les autorités (par exemple, un soutien financier) pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision. Par conséquent, le Comité d'experts considère que l'offre actuelle, consistant à ne diffuser que des émissions en ukrainien, n'est pas suffisante pour respecter le présent engagement et ne correspond pas à la situation de cette langue. Il attire l'attention sur l'importance que revêtent les médias, en particulier la télévision, pour la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les sociétés modernes et pour leur prestige social⁸⁶.

511. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

⁸⁶ Voir le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif au Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 263, le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 504 et le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Suisse, ECRML (2004) 6, paragraphe 118.

Le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en ukrainien couvrant les territoires où cette langue est pratiquée.

b ...

ii *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;*

512. Conformément à la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale, les pouvoirs publics peuvent prévoir des aides ciblées ou destinées à des bénéficiaires particuliers pour soutenir les programmes de radio réalisés par des minorités. Cependant, aucune station de radio privée ne diffuse d'émissions en ukrainien.

513. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de radio en ukrainien par des stations privées.

c ...

ii *à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;*

514. Aucune chaîne de télévision privée ne diffuse d'émissions en ukrainien.

515. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en ukrainien par des chaînes privées.

d *à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;*

516. Selon le rapport périodique initial, la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale permet à l'Etat de soutenir des œuvres audio (aides ciblées ou subventions destinées à des bénéficiaires particuliers). Cependant, il n'est pas précisé si les autorités polonaises ont encouragé et/ou facilité la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en ukrainien.

517. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en ukrainien.

e **i** *à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou*

518. D'après le rapport périodique initial, les autorités polonaises soutiennent financièrement l'hebdomadaire « Nasze Słowo », qui est entièrement en ukrainien.

519. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f ...

ii *à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;*

520. Selon les informations disponibles, les autorités polonaises n'ont pas étendu les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en ukrainien.

521. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en ukrainien.

g *à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.*

522. Le rapport périodique initial n'indique pas clairement comment les autorités polonaises soutiennent la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant des langues régionales ou minoritaires.

523. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant l'ukrainien.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

524. Selon le rapport périodique initial, la liberté de réception des émissions diffusées dans une langue régionale ou minoritaire depuis des pays voisins est garantie par la loi relative à la diffusion radiophonique et télévisée. Par ailleurs, le droit de diffuser et d'échanger des informations en ukrainien est garanti par le Traité de bon voisinage et de coopération amicale conclu entre la Pologne et l'Ukraine.

525. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

526. Il ressort du rapport périodique initial que, conformément à la loi relative à la diffusion radiophonique et télévisée, les services de radio et de télévision publique qui diffusent des émissions dans les langues régionales ou minoritaires prennent en considération les candidats proposés par les associations de minorités lors de la désignation des membres des conseils des programmes. Deux représentants de la minorité nationale ukrainienne sont membres de conseils des programmes.

527. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;*

528. Il ressort du rapport périodique initial qu'en vertu de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale (articles 18 et 20.2), les pouvoirs publics sont tenus de prendre des mesures appropriées pour protéger, préserver et développer l'identité culturelle des minorités nationales.

529. Afin de pouvoir se prononcer sur le respect du présent engagement, le Comité d'experts souhaite recevoir davantage d'informations sur la manière dont les autorités polonaises encouragent l'expression et les initiatives propres à l'ukrainien et favorisent les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans cette langue. Il demande aux autorités polonaises de fournir ces informations dans le prochain rapport périodique.

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*

530. Faute d'informations précises, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*

531. Faute d'informations précises, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;*

532. Faute d'informations précises, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;*

533. Faute d'informations précises, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;*

534. Faute d'informations précises, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;*

535. Le système de subventions en vigueur ne garantit pas la pérennité des organismes chargés de promouvoir la culture ukrainienne. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé d'un projet de création d'institutions chargées de promouvoir la culture de chaque minorité (instituts des minorités nationales et ethniques et de la langue régionale/Instytutu Mniejszości Narodowych i Etnicznych oraz Języka Regionalnego). Il souhaite recevoir des informations plus précises, dans le prochain rapport périodique, sur la création de ces institutions et encourage les autorités polonaises à mettre en place les conditions nécessaires à leur bon fonctionnement en collaboration étroite avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

536. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a pris connaissance du projet « Kultura + », envisagé pour la promotion du patrimoine polonais. Pour le Comité d'experts, ce projet est l'occasion de promouvoir le patrimoine dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression et de le rendre accessible à un public plus large, ceci également sur les territoires où elles ne sont pas traditionnellement pratiquées. Cependant, en ce qui concerne la période de référence, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur la mise en œuvre de cette initiative et ne peut donc pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir les informations en question dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

537. Le rapport périodique initial mentionne d'une manière générale les traités bilatéraux conclus par la Pologne. Il ne précise pas, cependant, si des mesures ont été prises pour mettre en œuvre le présent engagement. Le Comité d'experts rappelle que cette disposition ne concerne pas seulement la politique culturelle étrangère menée dans l'Etat-parent de la minorité, mais oblige plus généralement les autorités polonaises à prendre des mesures en faveur de l'ukrainien et de la culture dont il est l'expression dans les pays où la culture et le patrimoine de la Pologne sont présentés⁸⁷.

538. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, à l'ukrainien et à la culture dont il est l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

...

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;

539. La législation polonaise ne prévoit pas d'interdiction telle que prévue par le présent engagement⁸⁸.

540. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage de l'ukrainien, tout au moins entre les locuteurs de cette langue.

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;

541. Aux termes de l'article 32.2 de la Constitution de la République de Pologne, « Nul ne peut faire l'objet de discriminations dans la vie politique, sociale ou économique pour une raison quelconque ». Cependant, aucune information n'a été fournie sur la manière dont les autorités polonaises s'opposent, par des mesures spécifiques⁸⁹, aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales.

542. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises d'indiquer, dans leur prochain rapport périodique, comment elles s'opposent, par des mesures spécifiques, aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'ukrainien dans le cadre des activités économiques ou sociales.

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

543. Selon les informations contenues dans le rapport périodique initial, les autorités polonaises n'ont ni facilité, ni encouragé activement l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale. Le Comité d'experts rappelle que cette disposition prévoit la prise de mesures positives, pouvant, par exemple, consister à faciliter et/ou encourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires sur les panneaux de signalisation utilisés dans les bâtiments, les gares ou les aéroports ou l'utilisation de brochures touristiques bilingues, à récompenser les entreprises qui emploient réellement des langues régionales ou minoritaires, à organiser une campagne de promotion du bilinguisme, etc.⁹⁰.

⁸⁷ Voir par exemple le 3^e rapport du Comité d'experts relatif à la Hongrie, ECRML (2007) 5, paragraphe 202.

⁸⁸ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à l'Espagne, ECRML (2008) 5, paragraphe 521 et le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2001) 2, paragraphe 105.

⁸⁹ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2001) 2, paragraphe 106.

⁹⁰ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Autriche, ECRML (2005) 1, paragraphe 195 et le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Arménie, ECRML (2006) 2, paragraphe 150.

544. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à faciliter et/ou encourager l'emploi de l'ukrainien dans la vie économique et sociale dans l'ensemble du pays.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

...

- b** *dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;*

545. Les informations fournies dans le rapport périodique initial portent essentiellement sur le personnel des collectivités locales, or le présent engagement concerne les entreprises publiques telles que les transports ferroviaires et urbains, les compagnies d'électricité, d'eau et de gaz, les sociétés d'épuration et d'assainissement, les services téléphoniques, les entreprises de collecte et d'élimination des déchets, les infrastructures sportives et les lieux de divertissement. Selon les informations disponibles, il semble qu'aucune activité n'ait été organisée pour promouvoir l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans ce domaine.

546. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

- a** *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;*

547. La Pologne et l'Ukraine ont conclu un Traité de bon voisinage, de relations amicales et de coopération (1992) et un Traité de coopération dans le domaine de la culture, des sciences et de l'éducation (1997). Ces traités portent notamment sur la promotion des relations entre les locuteurs de l'ukrainien des deux pays dans les secteurs de la culture, de l'éducation, des médias et de la formation.

548. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

- b** *dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

549. Le Traité de bon voisinage et de coopération amicale conclu entre la Pologne et l'Ukraine prévoit une coopération entre les communes et les autres unités administratives et territoriales des deux pays. Cependant, le rapport ne précise pas dans quelle mesure cette coopération bénéficie à l'ukrainien. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de fournir des exemples concrets illustrant la mise en œuvre de cette disposition dans le prochain rapport périodique.

2.2.7 *L'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish*

550. Comme l'a déjà fait remarquer le Comité d'experts (voir paragraphe 1.4.1), la décision de la Pologne d'appliquer la partie III à l'arménien, au tchèque, au karaïm, au romani, au russe, au slovaque, au tatare et au yiddish représente, compte tenu du faible nombre de locuteurs, une démarche très ambitieuse et un engagement fort. Étant donné la situation similaire de ces langues, il les examinera ensemble dans le présent chapitre. Pour chacune d'entre elles, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la Charte seront déterminées de manière souple, en se concentrant chaque fois que possible sur les communes où les langues concernées ont un ancrage historique.

551. Le russe est traditionnellement pratiqué dans les districts d'Augustów (villages de Bór et de Gabowe Grądy) et de Suwałki (Wodziłki) – voïvodie de Podlachie – et dans le district de Pisz (Wojnowo) – voïvodie de Warmie-Mazurie. Il est également employé en dehors de ces territoires par des groupes qui se sont récemment installés en Pologne, mais sans posséder toutefois l'ancrage historique requis pour justifier l'application de la plupart des engagements de la partie III. Le Comité d'experts a décidé d'examiner la situation du russe sur les territoires où il est traditionnellement pratiqué et ne prendra l'ensemble du groupe linguistique en considération que lorsque cela lui semblera judicieux. La situation du russe sur les territoires où il est traditionnellement pratiqué étant comparable à celle des autres langues abordées ci-après, son examen sera par conséquent inclus dans la présente partie du rapport.

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

552. Selon le rapport périodique initial, la loi de 1991 relative au système éducatif et le règlement d'application de 2007 constituent la base juridique de l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires, y compris pour les écoles maternelles. Un enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires peut être organisé par le directeur d'une école maternelle à la demande des parents. Un seuil minimum de sept enfants est appliqué.

553. Selon le rapport périodique initial, aucun établissement préscolaire n'utilise l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare ou le yiddish comme langue d'instruction. Le slovaque est toutefois enseigné au niveau préscolaire. En ce qui concerne le romani, les autorités polonaises ont chargé un groupe d'experts de codifier le romani employé en Pologne sur la base du romani polonais et du romani des Carpates. Le Comité d'experts se félicite de cette initiative et encourage les autorités polonaises à persévérer en ce sens.

554. Le Comité d'experts rappelle qu'aux termes du présent engagement, un enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assuré, c'est-à-dire un enseignement utilisant essentiellement les langues régionales ou minoritaires comme langues d'instruction. Il ajoute qu'un enseignement préscolaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être proposé indépendamment de toute demande préalable des familles, une telle condition n'étant prévue que par l'article 8.1.a.iii, qui ne s'applique pas à la Pologne.

555. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish. Il encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement préscolaire dans ces langues.

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

556. Selon le rapport périodique initial, il existe dans le cadre juridique en vigueur une base légale permettant d'assurer un enseignement primaire dans une langue régionale ou minoritaire. Un seuil minimum de sept élèves est appliqué.

557. Selon le rapport périodique initial, aucune école primaire n'utilise l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare ou le yiddish comme langue d'instruction. L'arménien et le slovaque sont toutefois enseignés au niveau primaire. S'agissant du romani, la mise en place d'un enseignement du romani dans des établissements d'enseignement publics est en préparation, en coopération avec les locuteurs du romani. De plus, des manuels d'apprentissage de la lecture et d'autres outils pédagogiques destinés aux enfants roms sont en voie de publication.

558. Le Comité d'experts rappelle qu'aux termes du présent engagement, un enseignement primaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assuré, c'est-à-dire un enseignement utilisant essentiellement les langues régionales ou minoritaires comme langues d'instruction. Il ajoute qu'un tel enseignement doit être proposé indépendamment de toute demande préalable des familles, une telle condition n'étant prévue que par l'article 8.1.b.iv, qui ne s'applique pas à la Pologne.

559. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish. Il encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement primaire dans ces langues.

c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

560. Selon le rapport périodique initial, il existe dans le cadre juridique en vigueur une base légale permettant d'assurer un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires. Le seuil minimum requis pour créer une classe susceptible de bénéficier d'un enseignement en langue régionale ou minoritaire est de quatorze élèves.

561. Selon le rapport périodique initial, aucun établissement d'enseignement secondaire n'utilise l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare ou le yiddish comme langue d'instruction. Le slovaque est toutefois enseigné dans le premier cycle du secondaire.

562. Le Comité d'experts rappelle qu'aux termes du présent engagement, un enseignement secondaire dans les langues régionales ou minoritaires doit être assuré, c'est-à-dire un enseignement utilisant essentiellement les langues régionales ou minoritaires comme langues d'instruction. Il ajoute qu'un tel enseignement doit être proposé indépendamment de toute demande préalable des familles, une telle condition n'étant prévue que par l'article 8.1.c.iv, qui ne s'applique pas à la Pologne. Dans ce contexte, le Comité d'experts considère que le nombre bien moindre d'élèves du secondaire inscrits dans des classes proposant un enseignement des langues régionales ou minoritaires par rapport au primaire (voir rapport périodique, page 42) s'explique par le seuil minimum fixé à quatorze élèves, qui représente le double du seuil requis pour les niveaux préscolaire et primaire.

563. Compte tenu de l'obligation contractée par la Pologne, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish. Il encourage les autorités polonaises à mettre en place un enseignement secondaire dans ces langues.

d ...

iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou

564. Selon les autorités polonaises, l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish ne sont pas enseignés dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

565. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, un enseignement de l'arménien, du tchèque, du karaïm, du romani, du russe, du slovaque, du tatare et du yiddish comme partie intégrante du curriculum.

e ...

ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou

566. Selon le rapport périodique initial, les langues suivantes peuvent être étudiées dans les universités et dans d'autres établissements d'enseignement supérieur : tchèque (92 étudiants en 2010), russe (7 391 étudiants) et slovaque (six étudiants). Par ailleurs, le Comité d'experts a été informé qu'il était possible d'étudier l'arménien classique à l'Université jagellonne de Cracovie et à l'université Cardinal Wyszyński de Varsovie. L'arménien moderne est enseigné à l'Université de Varsovie. Cependant, il n'est possible d'étudier ni le karaïm, ni le romani, ni le tatare et ni le yiddish dans le cadre de l'enseignement supérieur.

567. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le russe et le slovaque et qu'il n'est pas respecté s'agissant du karaïm, du romani, du tatare et du yiddish.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;

568. Le Comité d'experts rappelle que le présent engagement porte sur l'enseignement de l'histoire et des traditions associées aux langues régionales ou minoritaires parlées sur le territoire concerné, non seulement aux élèves qui pratiquent ces langues, mais aussi aux non-locuteurs. Cela consiste normalement à inclure des éléments de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression dans le curriculum national, ou au moins dans le curriculum de tous les élèves des territoires concernés⁹¹.

569. Le Nouveau curriculum national commun (Règlement du ministère de l'Éducation nationale du 23 décembre 2008) prévoit un enseignement relatif aux minorités de la Pologne (culture, histoire et traditions) pour l'ensemble des élèves et plus précisément pour les élèves du premier et du deuxième cycle du secondaire. Il n'est cependant appliqué que depuis 2009 et il est donc trop tôt pour pouvoir évaluer son efficacité.

570. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations précises sur la manière dont le Nouveau curriculum national commun permet de garantir, dans la pratique, que soit assuré un enseignement de l'histoire et de la culture dont l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish sont l'expression.

h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

571. Il ressort du rapport périodique initial que, sur la base du Règlement du ministère de l'Éducation nationale du 19 novembre 2009 relatif aux services de formation des enseignants, il est possible de nommer des conseillers en méthodologie linguistique dans le cadre de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Conformément à la loi relative au système éducatif, les services de formation permanente des enseignants des voïvodies sont chargés d'organiser et de mener des activités de conseil méthodologique selon les besoins. En 2009, cinq conseillers pédagogiques et douze conseillers en méthodologie ont assuré l'assistance méthodologique des établissements scolaires pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires. Cependant, le Comité d'experts fait observer que ces activités de conseil méthodologique n'équivalent pas à la formation initiale et permanente requise pour enseigner dans les langues régionales ou minoritaires aux différents niveaux scolaires.

572. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à assurer la formation initiale et permanente des enseignants requise pour enseigner en arménien, en tchèque, en karaïm, en romani, en russe, en slovaque, en tatare et en yiddish aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, ainsi que pour enseigner ces langues dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel.

i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.

⁹¹ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 100 et le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Slovaquie, ECRML (2009) 8, paragraphe 322.

573. Selon le rapport périodique initial, les directeurs de l'éducation des voïvodies supervisent l'enseignement des langues régionales ou minoritaires. Cependant, il n'est pas précisé si les directeurs assurent le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en arménien, en tchèque, en karaïm, en romani, en russe, en slovaque, en tatare et en yiddish et rédigent des rapports périodiques qui sont ensuite rendus publics. Les autorités polonaises ont indiqué pendant la visite sur le terrain qu'un rapport était élaboré tous les deux ans sur la mise en œuvre de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale par le ministre responsable des confessions religieuses et des minorités nationales et ethniques. Cependant, le rapport traite de la protection des minorités en général et n'est pas consacré à l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires.

574. Compte tenu de ce qui précède, le Comité d'experts rappelle⁹² qu'aux termes du présent engagement, un organe indépendant doit contrôler l'enseignement en langues régionales ou minoritaires. Il peut s'agir d'un organe existant chargé d'assurer le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'enseignement en langues régionales ou minoritaires et d'élaborer et publier des rapports périodiques.

575. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à créer un organe de contrôle chargé d'assurer le suivi des mesures prises et des progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement en arménien, en tchèque, en karaïm, en romani, en russe, en slovaque, en tatare et en yiddish et de rédiger des rapports périodiques qui seront rendus publics.

Paragraphe 2

En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.

576. Selon le rapport périodique initial, le cadre juridique régissant l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires (voir articles 8.1.ai – d.iii ci-dessus) s'applique également en dehors des territoires où les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées.

577. Le Comité d'experts considère que l'offre d'enseignement du russe est suffisante aux fins du présent engagement. Il manque cependant d'informations pour pouvoir se prononcer s'agissant de l'enseignement du tchèque et du slovaque en dehors de leurs zones d'implantation traditionnelles.

578. En ce qui concerne le tatare, rien ne semble indiquer qu'il soit enseigné en Pologne. Dans la mesure où l'arménien, le karaïm, le romani, et le yiddish sont des langues dépourvues de territoire, la présente disposition n'y est pas applicable.

579. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne le russe, qu'il n'est pas respecté s'agissant du tatare et demande des informations supplémentaires au sujet du tchèque et du slovaque.

Article 9 – Justice

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent:

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou*

580. Selon le rapport périodique initial, la loi relative à la langue polonaise (article 2.2) respecte les droits des locuteurs de langues régionales ou minoritaires, notamment en reconnaissant la validité des actes juridiques dressés dans ces langues.

581. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish.

⁹² Voir également le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif au Royaume-Uni, ECRML (2004) 1, paragraphe 131.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

...

- b** *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;*

582. La loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale autorise l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les autorités municipales dans les communes où les personnes appartenant à la minorité concernée représentent, selon le recensement de 2002, au moins 20 % de la population. Les locuteurs de langues régionales ou minoritaires peuvent s'adresser aux autorités municipales dans leur langue par écrit et oralement et peuvent également, sur demande expresse, recevoir une réponse orale ou écrite dans cette langue, sauf dans le cas des procédures de recours, qui sont menées en polonais. La condition préalable à l'emploi d'une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les autorités municipales est son enregistrement préalable en tant que « langue auxiliaire » de la commune concernée, sur demande du conseil municipal. Cependant, la loi ne permet pas aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue aux autorités des districts (*powiaty* – autorités locales) et des voïvodies (autorités régionales), comme l'exige l'article 10.2 qui concerne les « autorités locales et régionales ».

583. De l'avis du Comité d'experts, limiter la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues aux communes où 20 % de la population appartient à une minorité équivaut à une réserve territoriale, jugée incompatible avec la Charte. En outre, ce seuil est, en tout état de cause, trop élevé, puisqu'il prive l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish de la protection prévue par l'article 10.2b dans les communes où le nombre de locuteurs n'atteint pas le seuil de 20 %. Par ailleurs, ces langues ne peuvent pas être utilisées dans les relations avec les autorités des districts et des voïvodies.

584. Compte tenu des problèmes formels et pratiques créés par le seuil de 20 %, le Comité d'experts conclut que l'article 10.2b s'applique également aux collectivités locales et régionales où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires n'atteignent pas ce seuil, mais sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement. L'application de la présente disposition suppose donc inévitablement que les autorités polonaises créent un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts et des voïvodies et qu'elles revoient le seuil de 20 %⁹³. Si des seuils fondés sur des nombres relatifs (pourcentages) ne peuvent être aisément appliqués, des mesures souples devraient être prises « selon la situation de chaque langue » (comme l'exige la Charte, notamment à l'article 10). Par conséquent, les autorités polonaises devraient également déterminer à partir de quel nombre absolu elles estiment que les locuteurs de l'arménien, du tchèque, du karaïm, du romani, du russe, du slovaque, du tatare et du yiddish sont en nombre suffisant pour justifier l'application de l'article 10.2b, au moins dans une commune. Le Comité d'experts note que, par exemple, les Slovaques sont les plus nombreux dans les communes de Łapsze Niżne, de Nowy Targ et de Bukowina Tatrzańska (voïvodie de Petite-Pologne), où ils représentent 3 % de la population et que les Tchèques se concentrent dans la commune de Zelów (voïvodie de Łódź) et les Russes dans la voïvodie de Podlachie.

585. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish. Il encourage les autorités polonaises à déterminer, en collaboration avec les locuteurs de ces langues, dans quelles localités ces derniers sont traditionnellement présents en nombre suffisant pour justifier l'application de l'engagement contracté par la Pologne au titre de l'article 10.2b, sans pour autant atteindre le seuil de 20 %, et à appliquer ledit article aux autorités locales et régionales concernées. Par ailleurs, il encourage les autorités polonaises à créer un cadre juridique permettant aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue également aux autorités des districts (*powiaty*) et des voïvodies dès lors qu'ils sont présents en nombre suffisant. Comme il l'a déjà fait observer, des mesures individuelles et

⁹³ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la République slovaque, ECRML (2007) 1, paragraphes 592 et 593 (notamment concernant le polonais en tant que langue minoritaire en Slovaquie).

souples doivent être prises pour mettre en application les dispositions de la Charte pour chacune de ces langues.

g ***L'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.***

586. La loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale autorise l'emploi et l'adoption, conjointement avec la dénomination polonaise, de noms de lieux, de rues et d'éléments naturels du paysage (objets physiographiques) dans les langues régionales ou minoritaires sous leur forme traditionnelle et correcte, dans les communes où les personnes appartenant à la minorité concernée représentent, selon le recensement de 2002, au moins 20 % de la population. La condition préalable à l'adoption de noms topographiques dans les langues régionales ou minoritaires est une demande du conseil municipal. Ces demandes sont évaluées par le voïvode (président de la région) concerné et par la Commission des noms de lieux et des objets physiographiques. Dans les communes où une minorité n'atteint pas le seuil de 20 %, le conseil municipal peut décider d'organiser une consultation sur l'adoption de noms de lieux supplémentaires dans la langue régionale ou minoritaire en question. Dans ce cas, l'emploi de noms de lieux supplémentaires peut être limité aux parties de la commune où une majorité des votants s'y est déclarée favorable. En revanche, la législation polonaise n'autorise pas les autorités des districts (*powiaty* – autorités locales) et des voïvodies (autorités régionales) à utiliser ou à adopter des noms de lieux dans les langues régionales ou minoritaires, comme l'exige pourtant l'article 10.2 qui concerne les « autorités locales et régionales ».

587. De l'avis du Comité d'experts, limiter la possibilité d'adopter des noms de lieux dans les langues régionales ou minoritaires aux communes où 20 % de la population appartient à une minorité équivaut à une réserve territoriale, jugée incompatible avec la Charte. En outre, ce seuil est, en tout état de cause, trop élevé, puisqu'il prive l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish de la protection prévue par l'article 10.2g dans les communes où le nombre de locuteurs n'atteint pas le seuil de 20 %. Compte tenu des problèmes formels et pratiques posés par ce seuil, le Comité d'experts conclut que l'article 10.2g s'applique également aux collectivités locales et régionales où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires n'atteignent pas le seuil de 20 % mais sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre de cet engagement. L'application de la présente disposition suppose donc inévitablement que les autorités polonaises revoient le seuil de 20 %⁹⁴.

588. L'adoption de noms de lieux supplémentaires représente une mesure de promotion relativement simple qui a néanmoins un impact positif considérable sur le prestige d'une langue et la sensibilisation de la population à celle-ci. La présente disposition établit une distinction entre l'« adoption » officielle d'un nom de lieu, qui suppose son utilisation dans la signalisation officielle, et le simple « emploi » de ce nom. De ce fait, les Etats parties peuvent également envisager de promouvoir des noms de lieux dans une langue régionale ou minoritaire en les employant de manière appropriée en dehors de la signalisation officielle lorsqu'une langue est en perte de vitesse et que sa situation justifie un tel usage « semi-officiel ». Par exemple, les noms de lieux pourraient être affichés en langues régionales ou minoritaires sur les panneaux de signalisation touristiques ou d'information (panneaux de bienvenue et d'adieu à l'entrée et à la sortie d'une commune) ou sur d'autres objets symboliques. Par conséquent, le Comité d'experts encourage les autorités polonaises à adopter une approche souple concernant les noms de lieux dans les langues régionales ou minoritaires concernées, en particulier celles ayant un ancrage territorial bien délimité (tchèque, russe, slovaque et tatare)⁹⁵.

589. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish. Il encourage les autorités polonaises à permettre et/ou encourager l'usage ou l'adoption de noms de lieux dans ces langues sous leurs formes traditionnelles et correctes également dans les collectivités locales et régionales où le nombre de locuteurs n'atteint pas le seuil de 20 % mais où ils sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre du présent engagement.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

⁹⁴ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la République slovaque, ECRML (2007) 1, paragraphes 592 et 593 (notamment concernant le polonais en tant que langue minoritaire en Slovaquie).

⁹⁵ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2005) 3, paragraphe 152.

590. Selon le rapport périodique initial, les locuteurs de langues régionales ou minoritaires peuvent modifier leurs noms et prénoms conformément à la prononciation et à l'orthographe de leur langue respective sur la base de la loi relative à la modification du nom et du prénom et de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale. Des changements peuvent être apportés dans les registres de naissance, de mariage et de décès ainsi que sur les documents d'identité. Les noms et prénoms des personnes qui utilisent un alphabet autre que le latin font l'objet d'une translittération. La méthode de translittération, notamment pour l'arménien, le tchèque, le russe et le yiddish est fixée par un règlement.

591. Selon le rapport périodique initial, en 2009, une personne a adopté son nom et son prénom arméniens, deux personnes ont adopté leur nom et leur prénom romani et deux personnes ont adopté leur nom et leur prénom russes. S'agissant du tchèque, du karaïm, du slovaque, du tatare et du yiddish, aucun changement de nom n'a été effectué pendant la période de référence.

592. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour ce qui concerne l'arménien, le romani et le russe et formellement respecté s'agissant du tchèque, du karaïm, du slovaque, du tatare et du yiddish.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

...

ii à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

593. Les dispositions a.ii et a.iii représentent deux options possibles. Dans la mesure où la Pologne a choisi l'option a.ii, l'option a.iii devient superflue. Cependant, compte tenu de la situation de l'arménien, du tchèque, du karaïm, du romani, du russe, du slovaque, du tatare et du yiddish, le Comité d'experts examinera également l'option a.iii.

594. Selon le rapport périodique initial, la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale prévoit la diffusion d'émissions d'information en langues régionales ou minoritaires dans le cadre de sa mission de service public. Ces émissions, qui sont diffusées par les stations de radio régionales et les antennes locales de Telewizja Polska S.A, doivent être entièrement consacrées à des questions intéressant les minorités nationales et être réalisées par une équipe comprenant des représentants des minorités concernées.

595. Aucune station de radio et chaîne de télévision publiques ne diffusent principalement ou exclusivement en arménien, en tchèque, en karaïm, en russe, en romani, en slovaque, en tatare ou yiddish, comme l'exige l'article a.ii.

596. S'agissant du romani, un magazine rom (« Magazyn romski ») est diffusé le jeudi et le dimanche pendant dix minutes par Radio Koszalin. Il n'est toutefois pas clairement précisé si cette émission est en langue romani. Par ailleurs, Telewizja Polska diffuse une émission en romani depuis Cracovie (« Informator Romski ») une fois par mois le matin pendant environ trois heures. En ce qui concerne le russe, en 2009, Telewizja Polska a diffusé quinze éditions d'une émission de sept minutes baptisée « Rosyjski Głos » (la voix russe).

597. Pour ce qui est du romani et du russe, le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté dans le domaine de la télévision et qu'il n'est pas respecté dans le domaine de la radio. S'agissant de l'arménien, du tchèque, du karaïm, du slovaque, du tatare et du yiddish, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à prendre des mesures souples permettant aux radiodiffuseurs de proposer des émissions dans ces langues.

b ...

ii *à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;*

598. Conformément à la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale, les pouvoirs publics peuvent prévoir des aides ciblées ou destinées à des bénéficiaires particuliers pour soutenir les programmes de radio réalisés par des minorités. Cependant, aucune station de radio privée ne diffuse d'émissions en arménien, en tchèque, en karaïm, en romani, en russe, en slovaque, en tatare et en yiddish.

599. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de radio en arménien, en tchèque, en karaïm, en romani, en russe, en slovaque, en tatare et en yiddish par des stations privées.

c ...

ii *à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;*

600. Aucune chaîne de télévision privée ne diffuse d'émissions en arménien, en tchèque, en karaïm, en romani, en russe, en slovaque, en tatare et en yiddish.

601. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à encourager et/ou à faciliter la diffusion régulière d'émissions de télévision en arménien, en tchèque, en karaïm, en romani, en russe, en slovaque, en tatare et en yiddish par des chaînes privées.

d *à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;*

602. Selon le rapport périodique initial, la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale permet à l'Etat de soutenir des œuvres audio (aides ciblées ou subventions destinées à des bénéficiaires particuliers). Cependant, il n'est pas précisé si les autorités polonaises ont encouragé et/ou facilité la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en arménien, en tchèque, en karaïm, en romani, en russe, en slovaque, en tatare et en yiddish.

603. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish. Il encourage les autorités polonaises à encourager et/ou faciliter la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles dans ces langues.

e **i** *à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou*

604. Le Comité d'experts rappelle qu'un « organe de presse », au sens du présent engagement, doit avoir une périodicité au moins hebdomadaire⁹⁶. Aucune publication en arménien, en tchèque, en karaïm, en romani, en russe, en slovaque, en tatare ou en yiddish ne répond à cet engagement. Dans la mesure où les autorités polonaises soutiennent d'autres publications dans ces langues, le Comité d'experts a néanmoins retenu les informations suivantes :

605. S'agissant du tchèque, selon le rapport périodique initial, les autorités polonaises soutiennent financièrement la publication d'un annuaire religieux en tchèque. Cependant, le Comité d'experts fait observer que ni la périodicité de la publication (annuelle), ni le contenu de l'annuaire ne correspondent à ce qu'il entend par « organe de presse ».

606. S'agissant du romani, selon le rapport périodique initial, les autorités polonaises fournissent une assistance financière, notamment au mensuel « Dialog – Pheniben » (10 % en romani), ainsi qu'à la publication « Rrom po Drom » (5 % en romani).

607. S'agissant du slovaque, d'après le rapport périodique initial, les autorités polonaises soutiennent financièrement le mensuel en langue slovaque « Život ».

⁹⁶ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la Serbie, ECRML (2009) 2, paragraphe 267 et le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à la Slovaquie, ECRML (2009)8, paragraphe 654.

608. S'agissant du yiddish, selon le rapport périodique initial, les autorités polonaises soutiennent financièrement le bimensuel « Dos Jidisze Wort – Słowo Żydowskie » (30 % en yiddish).

609. Tout en se félicitant du soutien apporté par les autorités polonaises aux publications dans les langues évoquées, le Comité d'experts considère toutefois, compte tenu des obligations contractées par la Pologne, que cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish. Il encourage les autorités polonaises à prendre des mesures souples pour encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un hebdomadaire dans chacune de ces langues.

f ...

ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;

610. Selon les informations disponibles, les autorités polonaises n'ont pas étendu les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en arménien, en tchèque, en karaïm, en romani, en russe, en slovaque, en tatare et en yiddish.

611. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour ces langues. Il encourage les autorités polonaises à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en arménien, en tchèque, en karaïm, en romani, en russe, en slovaque, en tatare et en yiddish.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

612. Le rapport périodique initial n'indique pas clairement comment les autorités polonaises soutiennent la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant des langues régionales ou minoritaires.

613. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

614. Selon le rapport périodique initial, la liberté de réception des émissions diffusées dans une langue régionale ou minoritaire depuis des pays voisins est garantie par la loi relative à la diffusion radiophonique et télévisée.

615. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

616. Il ressort du rapport périodique initial que, conformément à la loi relative à la diffusion radiophonique et télévisée, les services de radio et de télévision publique qui diffusent des émissions dans les langues régionales ou minoritaires prennent en considération les candidats proposés par les associations de minorités lors de la désignation des membres des conseils des programmes. Cependant, aucun représentant de l'arménien, du tchèque, du karaïm, du romani, du russe, du slovaque, du tatare et du yiddish n'est membre d'un conseil des programmes.

617. Le rapport étatique ne donnant aucune information sur la façon dont les intérêts des locuteurs de ces langues sont pris en compte d'une autre manière, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de préciser, dans le prochain rapport périodique, si les intérêts des locuteurs de l'arménien, du tchèque, du karaïm, du romani, du russe, du slovaque, du tatare et du yiddish sont représentés ou pris en compte au sein des conseils des programmes.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;*

618. Il ressort du rapport périodique initial qu'en vertu de la loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale (articles 18 et 20.2), les pouvoirs publics sont tenus de prendre des mesures appropriées pour protéger, préserver et développer l'identité culturelle des minorités nationales.

619. S'agissant du tatare, pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du tatare ont informé le Comité d'experts de leur souhait d'encourager l'enseignement des chants et de la musique tatares auprès des jeunes. Ils ont également confirmé l'existence de recueils de chansons. Cependant, du fait de l'absence d'enseignants, une telle promotion de la culture tatare n'a pas été possible à ce jour. Les représentants de la minorité tatare ont également attiré l'attention du Comité d'experts sur le groupe local de chants et de danses « Buńczuk » (qui exécute des danses tatares et chante en polonais et en tatare), qui bénéficierait grandement d'un soutien financier.

620. Le Comité d'experts a aussi été informé d'un projet de théâtre pour enfants et d'ateliers d'art visant principalement à familiariser les jeunes à la langue et à la culture yiddish par le biais de pièces de théâtre, de chants et de danses. L'initiative est soutenue financièrement par le ministère de l'Intérieur.

621. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations précises sur la mise en œuvre de cette disposition concernant l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe et le slovaque.

622. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté en ce qui concerne le yiddish et n'est pas respecté s'agissant du tatare. Pour ce qui est de l'arménien, du tchèque, du karaïm, du romani, du russe et du slovaque, il ne peut pas se prononcer sur le respect de cet engagement et demande aux autorités polonaises de fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*

623. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- c à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*

624. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;*

625. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;

626. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;

627. Faute d'informations suffisantes, le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de lui fournir davantage d'informations dans le prochain rapport périodique.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;

628. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé d'un projet de création d'institutions chargées de promouvoir la culture de chaque minorité (instituts des minorités nationales et ethniques et de la langue régionale/Instytuty Mniejszości Narodowych i Etnicznych oraz Języka Regionalnego). Il souhaite recevoir des informations plus précises, dans le prochain rapport périodique, sur la création de ces institutions et encourage les autorités polonaises à mettre en place les conditions nécessaires à leur bon fonctionnement en collaboration étroite avec les locuteurs de langues régionales ou minoritaires.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

629. Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a pris connaissance du projet « Kultura + », envisagé pour la promotion du patrimoine polonais. Pour le Comité d'experts, ce projet est l'occasion de promouvoir le patrimoine dont les langues régionales ou minoritaires sont l'expression et de le rendre accessible à un public plus large, ceci également sur les territoires où elles ne sont pas traditionnellement pratiquées. Cependant, en ce qui concerne la période de référence, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur la mise en œuvre de cette initiative et ne peut donc pas se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises de fournir les informations en question dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

630. Le rapport périodique initial mentionne d'une manière générale les traités bilatéraux conclus par la Pologne. Il ne précise pas, cependant, si des mesures ont été prises pour mettre en œuvre le présent engagement. Le Comité d'experts rappelle que cette disposition ne concerne pas seulement la politique culturelle étrangère menée dans l'Etat-parent de la minorité, mais oblige plus généralement les autorités polonaises à prendre des mesures en faveur de l'arménien, du tchèque, du karaïm, du romani, du russe, du slovaque, du tatare et du yiddish et de la culture dont ils sont l'expression dans les pays où la culture et le patrimoine de la Pologne sont présentés⁹⁷.

631. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish. Il encourage les autorités polonaises à donner une place appropriée, dans leur politique culturelle à l'étranger, à ces langues et à la culture dont elles sont l'expression.

⁹⁷ Voir par exemple le 3^e rapport du Comité d'experts relatif à la Hongrie, ECRML (2007) 5, paragraphe 202.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

...

- b** à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;

632. La législation polonaise ne prévoit pas d'interdiction telle que prévue par le présent engagement⁹⁸.

633. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités polonaises à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage de l'arménien, du tchèque, du karaïm, du romani, du russe, du slovaque, du tatare et du yiddish, tout au moins entre les locuteurs de la même langue.

- c** à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;

634. Aux termes de l'article 32.2 de la Constitution de la République de Pologne, « Nul ne peut faire l'objet de discriminations dans la vie politique, sociale ou économique pour une raison quelconque ». Cependant, aucune information n'a été fournie sur la manière dont les autorités polonaises s'opposent, par des mesures spécifiques⁹⁹, aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales.

635. Le Comité d'experts ne peut se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités polonaises d'indiquer, dans leur prochain rapport périodique, comment elles s'opposent, par des mesures spécifiques, aux pratiques tendant à décourager l'usage de l'arménien, du tchèque, du karaïm, du romani, du russe, du slovaque, du tatare et du yiddish dans le cadre des activités économiques ou sociales.

- d** à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

636. Selon les informations contenues dans le rapport périodique initial, les autorités polonaises n'ont ni facilité, ni encouragé activement l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique et sociale. Le Comité d'experts rappelle que cette disposition prévoit la prise de mesures positives, pouvant, par exemple, consister à faciliter et/ou encourager l'emploi des langues régionales ou minoritaires sur les panneaux de signalisation utilisés dans les bâtiments ou l'utilisation de brochures touristiques bilingues, à récompenser les entreprises qui emploient réellement des langues régionales ou minoritaires, à organiser une campagne de promotion du bilinguisme, etc.¹⁰⁰.

637. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le tchèque, le karaïm, le romani, le russe, le slovaque, le tatare et le yiddish. Il encourage les autorités polonaises à faciliter et/ou encourager l'emploi de ces langues dans la vie économique et sociale.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

...

- b** dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;

638. Les informations fournies dans le rapport périodique initial portent essentiellement sur le personnel des collectivités locales, or le présent engagement concerne les entreprises publiques telles que les transports ferroviaires et urbains, les compagnies d'électricité, d'eau et de gaz, les sociétés d'épuration et

⁹⁸ Voir par exemple le 2^e rapport du Comité d'experts relatif à l'Espagne, ECRML (2008) 5, paragraphe 521 et le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2001) 2, paragraphe 105.

⁹⁹ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à la Croatie, ECRML (2001) 2, paragraphe 106.

¹⁰⁰ Voir par exemple le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Autriche, ECRML (2005) 1, paragraphe 195 et le 1^{er} rapport du Comité d'experts relatif à l'Arménie, ECRML (2006) 2, paragraphe 150.

d'assainissement, les services téléphoniques, les entreprises de collecte et d'élimination des déchets, les infrastructures sportives et les lieux de divertissement. Selon les informations disponibles, il semble qu'aucune activité n'ait été organisée pour promouvoir l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans ce domaine.

639. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

- a** *à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;*

640. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations pertinentes concernant l'application des accords bilatéraux et multilatéraux existants (ou concernant d'éventuelles tentatives visant à conclure de tels accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'arménien, du karaïm, du romani, du tatar et du yiddish résidant en Pologne et dans d'autres Etats.

641. S'agissant du tchèque, la Pologne et la République tchèque ont conclu un Traité de coopération dans le domaine de la culture, de l'éducation et de la science (2003) ainsi qu'un Traité sur la reconnaissance mutuelle des périodes d'études et de l'équivalence des documents relatifs au niveau d'instruction, des diplômes et des titres obtenus dans la République de Pologne et dans la République tchèque (2006). Par ailleurs, le Traité de bon voisinage, de solidarité et de coopération amicale conclu entre la Pologne et l'ancienne République fédérale tchèque et slovaque (1991) est également à prendre en compte dans le cadre du présent engagement. Tous ces traités portent notamment sur la promotion des relations entre les locuteurs du tchèque des deux pays dans les secteurs de la culture, de l'éducation, des médias et de la formation.

642. S'agissant du russe, la Pologne et la Fédération de Russie ont conclu un Traité de bon voisinage et de coopération amicale (1992), un Traité de coopération dans le domaine de la culture, de la science et de l'éducation (1993) et un Traité de coopération dans le domaine de l'éducation (2005). Ces traités portent notamment sur la promotion des relations entre les russophones des deux pays dans les secteurs de la culture, de l'éducation, des médias et de la formation.

643. S'agissant du slovaque, la Pologne et la République slovaque ont conclu un Traité de coopération dans le domaine de la culture, de l'éducation et de la science (2000) et un Traité sur la reconnaissance mutuelle des périodes d'études et de l'équivalence des documents relatifs au niveau d'instruction, des diplômes et des titres obtenus dans la République de Pologne et dans la République slovaque (2005). Par ailleurs, le Traité de bon voisinage, de solidarité et de coopération amicale conclu entre la Pologne et l'ancienne République fédérale tchèque et slovaque (1991) est également à prendre en compte pour le présent engagement. Ces traités portent notamment sur la promotion des relations entre les locuteurs du slovaque des deux pays dans les secteurs de la culture, de l'éducation, des médias et de la formation.

644. Cependant, pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du slovaque ont déploré le manque de coopération entre la Pologne et la Slovaquie dans le domaine de l'éducation (absence de coopération en matière de formation des enseignants, non-reconnaissance par les autorités slovaques des signatures et des timbres scannés sur les diplômes polonais, impossibilité de faire une demande d'inscription dans une université slovaque avec un diplôme obtenu dans un établissement d'enseignement secondaire polonais).

645. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour ce qui concerne le tchèque, le russe et le slovaque et demande des informations supplémentaires s'agissant de l'arménien, du karaïm, du romani, du tatar et du yiddish. Il encourage les autorités polonaises à appliquer la présente disposition à l'arménien, au karaïm, au romani, au tatar et au yiddish. Par ailleurs, il demande aux autorités polonaises de formuler des commentaires, dans le prochain rapport, sur les problèmes de coopération rencontrés avec les autorités slovaques dans le domaine de l'éducation.

- b** *dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

646. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations pertinentes concernant la coopération transfrontalière en faveur de l'arménien, du karaïm, du romani, du tatare et du yiddish, notamment entre les collectivités régionales ou locales.
647. S'agissant du tchèque, le Traité de bon voisinage et de coopération amicale conclu entre la Pologne et la République fédérale tchèque et slovaque prévoit une coopération entre les communes et les autres unités administratives et territoriales des deux pays. Cependant, le rapport ne précise pas dans quelle mesure cette coopération bénéficie au tchèque. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de fournir des exemples concrets de coopération avec la République tchèque dans le prochain rapport périodique.
648. S'agissant du russe, le Traité de bon voisinage et de coopération amicale conclu entre la Pologne et la Fédération de Russie prévoit une coopération entre les communes et les autres unités administratives et territoriales des deux pays. Cependant, le rapport ne précise pas dans quelle mesure cette coopération bénéficie au russe.
649. S'agissant du slovaque, le Traité de bon voisinage et de coopération amicale conclu entre la Pologne et la République fédérale tchèque et slovaque prévoit une coopération entre les communes et les autres unités administratives et territoriales des deux pays. Cependant, le rapport ne précise pas dans quelle mesure cette coopération bénéficie au slovaque. Le Comité d'experts demande aux autorités polonaises de fournir des exemples concrets de coopération dans le prochain rapport périodique.
650. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté pour ce qui concerne l'arménien, le karaïm, le romani, le tatare et le yiddish. Il encourage les autorités polonaises à appliquer la présente disposition à ces langues. Par ailleurs, il demande aux autorités polonaises d'apporter des précisions sur la mise en œuvre concrète de cette disposition à l'égard du tchèque, du russe et du slovaque.

Chapitre 3 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du premier cycle de suivi

A. La Pologne a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires le 12 mai 2003. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Conseil de l'Europe le 12 février 2009 et la Charte est entrée en vigueur en Pologne le 1^{er} juin 2009. La ratification de la Charte par les autorités polonaises témoigne de la volonté de la Pologne de préserver l'ensemble de ses langues régionales ou minoritaires, auxquelles elle accorde une valeur égale. C'est aussi le signe d'un changement positif dans l'attitude générale des autorités envers lesdites langues en Pologne. La ratification fait suite à l'adoption de la loi du 6 janvier 2005 relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale. Le Comité d'experts félicite les autorités polonaises pour la création de la Commission mixte du Gouvernement et des minorités nationales et ethniques, qui offre un cadre aux échanges entre les minorités et fait fonction d'organe consultatif auprès des autorités. Il tient également à remercier les autorités polonaises pour leur coopération active et fructueuse pendant l'exercice de suivi. La coopération avec les autorités et les associations de minorités nationales pendant la visite sur le terrain s'est avérée exemplaire.

B. Dans l'instrument de ratification, la Pologne a choisi les mêmes engagements de la partie III pour toutes ses langues régionales ou minoritaires reconnues. Cependant, la situation des langues couvertes par la Charte varie considérablement, ce qui crée un certain nombre de problèmes au regard de l'instrument de ratification. Certaines langues sont utilisées par de très nombreuses personnes qui sont concentrées dans des zones géographiques particulières où elles représentent une part importante, voire la majorité de la population locale (**bélarussien, allemand et lituanien**). Or, même pour ces langues, la Pologne doit encore déployer d'importants efforts pour tenir les ambitieux engagements qu'elle a choisis. En ce qui concerne le **kachoube**, le **lemkovien** et l'**ukrainien**, une mise en œuvre à moyen terme des dispositions exigeantes choisies par la Pologne semble possible, mais il existe encore un écart important entre le niveau d'engagement exigé par la Charte et le niveau actuel de protection de ces langues.

C. Par ailleurs, le Comité d'experts fait observer que la décision de la Pologne d'appliquer la partie III à l'**arménien**, au **tchèque**, à l'**hébreu**, au **karaïm**, au **romani**, au **russe**, au **slovaque**, au **tatаре** et au **yiddish** représente, étant donné leur situation, une démarche très ambitieuse et un engagement fort. Il rappelle cependant que les obligations juridiques contractées par la Pologne au titre de la Charte doivent être mises en œuvre dans la pratique, en tenant compte de la situation de chaque langue. S'agissant des langues susmentionnées, des mesures individuelles et souples doivent être prises pour mettre en application les dispositions choisies. Les autorités polonaises devraient engager un dialogue avec les représentants des locuteurs de chacune de ces langues afin de définir une stratégie à moyen terme pour la mise en œuvre de la Charte.

D. La politique en matière de langues régionales ou minoritaires est fondée sur le recensement de 2002. Or celui-ci ne reflète pas toujours précisément le nombre de locuteurs de ces langues, en raison, notamment, d'irrégularités commises et de la méthodologie suivie. Par ailleurs, les informations relatives au nombre de locuteurs du karaïm sont contradictoires, dans la mesure où le recensement de 2002, à la différence des estimations de la minorité karaïme, ne fait état d'aucun locuteur de cette langue en Pologne.

E. Il est apparu pendant la visite sur le terrain que les autorités polonaises abordaient essentiellement la protection des langues régionales ou minoritaires sous l'angle de la lutte contre la discrimination. Cependant, la Charte exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures volontaristes et constructives pour promouvoir les langues régionales ou minoritaires. Si, au niveau international, la responsabilité quant aux engagements contractés par la Pologne incombe aux autorités centrales, la mise en œuvre de nombreuses dispositions de la Charte, selon la législation nationale, est principalement du ressort des pouvoirs locaux et régionaux et dépend de leur sensibilisation, de leur volonté politique et de leurs ressources financières. Une attitude plus volontariste de la part des autorités centrales serait nécessaire pour assurer le respect par la Pologne de ses engagements au titre de la Charte. En particulier, l'adoption d'une stratégie linguistique globale et de mesures correspondantes dans des domaines tels que l'éducation, l'administration et les médias favoriserait la mise en œuvre effective des dispositions de la Charte en Pologne. Des tentatives d'élaboration d'une stratégie ont été faites dans le domaine de l'éducation.

F. La sensibilisation aux langues régionales ou minoritaires doit encore être considérablement améliorée. Les autorités polonaises devraient sensibiliser la population auxdites langues dans le cadre de l'enseignement général, notamment par le biais des programmes scolaires, des matériels pédagogiques et de la formation des enseignants, et encourager les médias à faire de même. Les autorités polonaises devraient par ailleurs condamner publiquement toutes les manifestations d'hostilité visant l'emploi des langues régionales ou minoritaires, par exemple les actes de vandalisme commis sur les panneaux toponymiques bilingues en **allemand** et en **lemkovien**. Certains médias ont également fait preuve d'une

attitude négative envers les minorités et l'usage public des langues minoritaires. Davantage d'efforts doivent être déployés par les autorités polonaises pour lutter activement contre les manifestations d'intolérance et pour sensibiliser la population polonaise dans son ensemble aux langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle de la Pologne. Le Nouveau curriculum national commun, s'il est correctement mis en œuvre, devrait permettre de sensibiliser la population aux minorités de Pologne et à leur patrimoine culturel.

G. De nombreux parents ont le sentiment que l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires représenterait une charge contreproductive susceptible de compromettre les perspectives scolaires de leurs enfants. Pour le Comité d'experts, il convient de renforcer la sensibilisation aux avantages de l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires et aux bienfaits du multilinguisme. Les autorités polonaises devraient promouvoir activement l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires auprès des parents et des élèves.

H. Dans le domaine de l'enseignement, la Pologne a ratifié les engagements les plus exigeants, requérant que l'enseignement soit assuré presque entièrement dans les langues régionales ou minoritaires en tant que vecteurs d'instruction aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire. Cependant, un tel enseignement n'existe que pour le **lituanien**, et si une partie du curriculum est enseignée en **ukrainien**, pour les autres langues, l'enseignement en langue régionale ou minoritaire est inexistant. En dépit du nombre élevé de locuteurs, le **bélarussien**, l'**allemand** et le **kachoube** ne sont enseignés que comme matières (trois heures par semaine). Par ailleurs, l'obligation pour les familles de renouveler chaque année leur demande d'enseignement en langue régionale ou minoritaire crée une instabilité quant à la continuité de ce dernier. Enfin, il n'y a pas assez de manuels adaptés au Nouveau curriculum national commun mis en place en 2009.

I. En dehors du **lituanien**, aucune formation initiale et permanente visant à permettre aux enseignants d'enseigner diverses matières dans les langues régionales ou minoritaires n'est assurée. Le manque d'enseignants ainsi formés porte particulièrement préjudice au **bélarussien**, à l'**allemand**, au **kachoube**, au **lemkoviën** et à l'**ukrainien**, dont les locuteurs sont suffisamment regroupés pour justifier un enseignement dans ces langues.

J. S'agissant des autorités administratives, la législation polonaise limite la possibilité d'employer une langue régionale ou minoritaire dans les relations avec les municipalités, ainsi que l'obligation d'adopter des noms de lieux dans ces langues, aux communes où les personnes appartenant aux minorités concernées représentent au moins 20 % de la population. Cependant, le seuil de 20 % prive les langues régionales ou minoritaires de protection dans de très nombreuses zones géographiques où les locuteurs de ces langues sont traditionnellement présents et dont le nombre justifie l'application de la Charte. Cette pratique équivaut à une réserve territoriale, ce qui est incompatible avec la Charte. Par conséquent, le Comité d'experts conclut que les dispositions de l'article 10 s'appliquent également aux collectivités locales et régionales où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires n'atteignent pas le seuil de 20 % mais sont néanmoins en nombre suffisant pour justifier la mise en œuvre des engagements choisis. Par ailleurs, la loi ne permet actuellement pas aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans leur langue aux autorités des districts (*powiaty* – autorités locales) et des voïvodies (*województwa* – autorités régionales), comme l'exige l'article 10.2.

K. Dans le domaine de la radio et de la télévision publiques, la Pologne s'est engagée à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision diffusant dans chacune des langues régionales ou minoritaires. Cependant, il n'existe ni station de radio ni chaîne de télévision en langue régionale ou minoritaire. Même pour les langues qui bénéficient d'une situation favorable, comme le **bélarussien**, l'**allemand**, le **kachoube**, le **lemkoviën**, le **lituanien** et l'**ukrainien**, seules des *émissions* de radio et de télévision sont diffusées. S'agissant du secteur privé, il n'existe d'émissions de radio qu'en **bélarussien**, en **allemand** et en **kachoube** et d'émissions de télévision qu'en **kachoube**. Enfin, on ne trouve d'organes de presse qu'en **bélarussien**, en **allemand** et en **ukrainien**.

L. Dans le domaine des activités et des équipements culturels, le Comité d'experts n'a pas pu se prononcer sur la plupart des engagements choisis par la Pologne, le rapport périodique ne fournissant aucune information précise sur les initiatives culturelles soutenues par les autorités pour chaque langue. Par ailleurs, le système de subventions en vigueur ne garantit pas la pérennité des institutions culturelles.

M. En ce qui concerne la vie économique et sociale, la législation polonaise n'interdit pas encore les exclusions ou restrictions portant sur la pratique des langues régionales ou minoritaires. S'agissant des

autres engagements choisis au titre de l'article 13, le rapport périodique n'a fourni au Comité d'experts aucun élément montrant qu'ils étaient mis en œuvre dans la pratique.

N. Concernant les échanges transfrontaliers, les autorités polonaises ont conclu des accords de grande portée avec le Bélarus, la République tchèque, l'Allemagne, la Lituanie, la Fédération de Russie, la République slovaque et l'Ukraine. En revanche, la Pologne ne semble pas promouvoir l'arménien, le karaïm, le kachoube, le romani, le tatar et le yiddish dans le cadre de la coopération transfrontalière.

Le gouvernement polonais a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Pologne. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités polonaises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Pologne fut adoptée lors de la 1129^e réunion du Comité des Ministres, le 7 décembre 2011. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



Pologne :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 12 février 2009 - Or. angl.

La République de Pologne déclare qu'elle appliquera la Charte conformément à la Loi relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale, en date du 6 Janvier 2005.

Période d'effet : 1/6/2009 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 1

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 12 février 2009 - Or. angl.

La République de Pologne déclare, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires que, au sens de la Charte, les langues des minorités en République de Pologne sont les suivantes : le biélorusse, le tchèque, l'hébreu, le yiddish, le karaïm, le kachoube, le lituanien, le lemck, l'allemand, l'arménien, le romani, le russe, le slovaque, le tatar et l'ukrainien.

La langue régionale est la langue kachoube. Les langues des minorités nationales sont le biélorusse, le tchèque, l'hébreu, le yiddish, le lituanien, l'allemand, l'arménien, le russe, le slovaque et l'ukrainien. Les langues des minorités ethniques sont le karaïm, le lemck, le romani et le tatar. Les langues non territoriales sont l'hébreu, le yiddish, le karaïm, l'arménien et le romani.

Période d'effet : 1/6/2009 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 3

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 12 février 2009 - Or. angl.

La République de Pologne déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Charte, que les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte seront appliquées pour les langues énumérées ci-dessus :

Article 8

paragraphe 1 a (i), b (i), c (i), d (iii), e (ii), g, h, i,
paragraphe 2;

Article 9

paragraphe 2 a;

Article 10

paragraphe 2 b, g,
paragraphe 5;

Article 11

paragraphe 1 a (ii), (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), f (ii), g,
paragraphe 2,
paragraphe 3;

Article 12

paragraphe 1 a, b, c, d, e, f, g,
paragraphe 2,
paragraphe 3;

Article 13

paragraphe 1 b, c, d,
paragraphe 2 b;

Article 14

alinéas a, b.

Période d'effet : 1/6/2009 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Annexe II : Observations des autorités polonaises

Observations concernant le rapport du Comité d'experts du 5 mai 2011 sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Suite à la préparation, par le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales minoritaires, du rapport à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte par la République de Pologne, le Gouvernement polonais présente les informations ci-dessous, conformément à l'article 16, paragraphe 3 de la Charte.

Chapitre 1 Contexte général

§§ 6 et 22

Le dialecte silésien ne répond pas aux critères énoncés dans les dispositions de la Charte. Il ne saurait par conséquent être qualifié de « langue ». Le Gouvernement polonais propose de remplacer le terme « langue silésienne » par « dialecte silésien » ou « ethnolecte silésien ».

§ 7

Lors du recensement national 2002 de la population et du logement, 262 personnes ont déclaré appartenir à la minorité arménienne.

§ 8

Lors du recensement national 2002 de la population et du logement, 40 226 citoyens polonais ont déclaré utiliser le biélorussien dans les relations familiales.

§ 9

Lors du recensement national 2002 de la population et du logement, 1 226 citoyens polonais ont déclaré utiliser le tchèque dans les relations familiales.

§ 10

Lors du recensement national 2002 de la population et du logement, 196 841 citoyens polonais ont déclaré utiliser l'allemand dans les relations familiales et 147 094 personnes ont déclaré appartenir à la minorité allemande.

Il est faux de dire qu'« après 1945, 8,5 millions d'Allemands ont été expulsés de ces territoires ». En fait, la majorité de ces personnes ont quitté le territoire actuel de la République de Pologne en 1944-45. Les décisions de déplacement ont été prises pendant la Conférence de Potsdam. Il est donc suggéré de supprimer la phrase ou de la remplacer par ce qui suit : « A la fin de la Seconde Guerre mondiale et juste après, 8,5 millions d'Allemands ont quitté ces territoires pour fuir les opérations militaires ou à la suite de décisions adoptées par les puissances mondiales (Etats-Unis, Grande-Bretagne et URSS). »

§ 15

Lors du recensement national 2002 de la population et du logement, 5 605 citoyens polonais ont déclaré utiliser le lemkovien dans les relations familiales.

§§ 15 et 21

Le membre de phrase « initialement habitées par la minorité allemande expulsée » n'est pas correct. Même au Moyen Age, ces territoires étaient habités par des Prussiens. Ce membre de phrase devrait être remplacé par « précédemment occupées par les Allemands expulsés de ces territoires ».

§ 16

Lors du recensement national 2002 de la population et du logement, 5 696 citoyens polonais ont déclaré utiliser le lituanien dans les relations familiales.

§ 17

Lors du recensement national 2002 de la population et du logement, 15 657 citoyens polonais ont déclaré utiliser le romani dans les relations familiales.

La précision « en particulier dans la voïvodie de Petite-Pologne » est inexacte. Il convient par conséquent de la supprimer.

§ 18

Lors du recensement national 2002 de la population et du logement, 12 125 citoyens polonais ont déclaré utiliser le russe dans les relations familiales. En outre, Gabowe Grądy est l'une des localités dans lesquelles vivent les personnes utilisant le russe dans les relations familiales.

§ 20

Lors du recensement national 2002 de la population et du logement, 477 personnes ont déclaré appartenir à la minorité tatare.

§ 21

Lors du recensement national 2002 de la population et du logement, 21 055 citoyens polonais ont déclaré utiliser l'ukrainien dans les relations familiales.

Dans la dernière phrase, l'expression « (voïvodies de Petite-Pologne et des Basses-Carpates) » devrait être remplacée par « (voïvodies de Petite-Pologne, de Lublin et des Basses-Carpates) ».

§ 22

Dans son avis du 20 mai 2011, le Conseil de la langue polonaise de l'Académie des sciences polonaise, organe consultatif chargé de donner des conseils sur l'utilisation de la langue polonaise en vertu de l'article 12 paragraphe 1 de la loi du 7 octobre 1999 relative à la langue polonaise (Dz. U. n°90, point 999, telle qu'amendée), a confirmé la prise de position du ministère de l'Intérieur et de l'Administration. Le ministre avait demandé au Conseil de la langue polonaise d'expliquer si la langue utilisée traditionnellement par les habitants de Haute-Silésie devrait être considérée comme un dialecte de la langue polonaise ou comme une « langue silésienne » distincte.

Le Conseil a estimé à l'unanimité que presque tous les linguistes polonais, si ce n'est tous, confirmeraient que la langue utilisée par les habitants de Haute-Silésie est un dialecte de la langue polonaise, qui est la langue officielle de la République de Pologne aux termes de l'article 27 de la Constitution. Les dialectologues ajouteraient que « la langue traditionnellement utilisée par les habitants de Haute-Silésie » constitue une partie d'un dialecte de la langue polonaise. Par conséquent, ce dernier ne répond pas aux critères formels de l'article 19 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 2005 relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale, ni à ceux de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (cf. avis du Conseil en annexe).

§§ 24 et 3.1 C

Les dispositions de la Constitution ne permettent pas de différencier les droits des citoyens de la République de Pologne qui appartiennent à des minorités sur la base de la langue qu'ils utilisent. Le Gouvernement polonais comprend l'approche sur laquelle reposent les dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, mais ne peut infléchir sa position actuelle pour des raisons de contraintes constitutionnelles.

§ 25

Le Gouvernement polonais comprend l'approche sur laquelle reposent les dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Cependant, compte tenu des dispositions de la Constitution de la République de Pologne, il n'adhère pas à l'idée de différencier les droits des minorités en fonction du territoire de la République de Pologne dans lequel elles vivent.

§§ 26 et 27

D'après l'Institut statistique principal, les résultats du recensement national 2011 de la population et du logement concernant les langues régionales et minoritaires devraient être publiés début 2012. Il convient de noter que ce recensement a été préparé et organisé conformément aux règles juridiques internationales.

En tant que membre de l'UE, la Pologne doit appliquer les dispositions du Règlement (CE) n°763/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement. L'objet, la forme et les modalités du recensement national 2011 de la population et du logement sont régis par la loi du 4 mars 2010 relative au recensement national de la population et du logement (Dz. U. n°46, point 277). En outre, selon le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, la situation des langues minoritaires et de la langue régionale étant stable en Pologne, l'intervalle de 10 ans entre les recensements n'aura pas une incidence importante sur l'action du Gouvernement polonais en matière de préservation et de protection des langues susmentionnées.

§§ 27 et 3.1 D

Le Gouvernement de la République de Pologne ne peut souscrire à ce qui suit :

1) le recensement national de 2002 n'a pas fourni de données fiables sur la structure ethnique et linguistique de la République de Pologne ;

2) « les données disponibles sont inexactes et la situation évolue constamment ».

La recommandation du Comité d'experts visant à « encourager les autorités polonaises à compléter les résultats du recensement de 2011 en recueillant, en collaboration avec les locuteurs, des données concernant le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires et leur répartition géographique » n'est pas claire. Le Comité ne précise pas sur quelle base il conteste les résultats des recherches, qu'il ne connaît pas encore. Il n'explique pas pourquoi il jette le doute sur les données réunies à partir de méthodes de recherche scientifiques. Il ne dit pas si les locuteurs de ces langues possèdent des outils de recherche supplémentaires dont ne disposent pas les chercheurs ayant effectué le recensement, ni en quoi les informations données par ces personnes seraient plus fiables que les données réunies par les chercheurs de l'Institut statistique principal.

L'affirmation selon laquelle « les résultats du recensement servent de base à l'allocation de financements, au temps de diffusion radiophonique et télévisée » est également incorrecte. Les résultats du recensement n'influent ni sur la distribution de subventions aux minorités ni sur le temps de diffusion réservé à ces dernières. Cette phrase devrait être supprimée.

§ 28

L'observation concernant le paragraphe 28 est analogique. Il n'est pas possible de satisfaire aux exigences du Comité sans obtenir une réponse satisfaisante aux questions ci-dessus.

Chapitre 2 L'évaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

Observation générale

Il est répété dans le rapport (aux paragraphes 50, 53, 136, 139, 219, 220, 222, 225, 305, 308, 385, 388, 471, 474, 477, 554, 558, 562) que pour les autorités polonaises un enseignement dans les langues régionales ou minoritaires au niveau préscolaire et dans le cadre scolaire à tous les niveaux doit être assuré indépendamment de la demande des parents.

Les dispositions de la législation polonaise garantissent la possibilité d'organiser des cours préscolaires en langues minoritaires ou régionales et un enseignement scolaire dans ces langues. Se pose toutefois la question de savoir si ces écoles devraient exister en cas de désintérêt des locuteurs de ces langues. Le Gouvernement polonais ne peut qu'offrir ces possibilités et encourager les citoyens à en profiter ; il n'a pas les moyens – et ne peut les avoir – d'imposer leur mise en œuvre. Il convient de souligner que dans certains cas les nouvelles écoles ou classes proposant un enseignement dans une langue minoritaire ont dû être supprimées faute de candidats (par exemple les classes germanophones dans un établissement secondaire d'Opole). En vertu de la législation polonaise, les parents ont le droit de préserver l'identité linguistique et culturelle de leurs enfants de trois façons : par un enseignement dans une langue minoritaire ou régionale, par un enseignement dans deux langues de valeur égale ou par un apprentissage linguistique sous forme de cours. Les autorités polonaises garantissent l'enseignement en langue minoritaire ou régionale dans la législation, qui constitue une base pour choisir l'une des options proposées par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

La décision des parents concernant l'éducation de leurs enfants est prise en toute indépendance et toute ingérence des autorités dans le mode de préservation de l'identité linguistique et culturelle (qui est lié au modèle d'éducation choisi) est juridiquement inacceptable.

Pour le Gouvernement polonais, l'absence de maternelles ou d'écoles dispensant un enseignement dans certaines langues minoritaires ou régionales qui résulte du manque d'intérêt pour l'apprentissage d'une langue sous cette forme ne peut servir de fondement pour accuser les autorités polonaises de ne pas appliquer les dispositions de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Elle autorise simplement à constater qu'il n'existe aucun établissement de ce type alors que la loi permet leur existence.

§ 37

Le 28 juin 2011 a été adoptée la *Stratégie pour le développement de l'éducation de la minorité ukrainienne en Pologne*. Après la *Stratégie pour le développement de l'éducation de la minorité lituanienne en Pologne* élaborée en 2001 et la *Stratégie pour le développement de l'éducation de la minorité allemande en Pologne* adoptée en 2006, il s'agit du troisième document consacré aux problèmes d'éducation propres à une minorité nationale et ethnique en Pologne (les trois stratégies ont été élaborées conjointement par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, le ministère de l'Éducation nationale et les organisations de minorités nationales). L'objectif de la *Stratégie pour le développement de l'éducation de la minorité ukrainienne en Pologne* était d'analyser la situation de la minorité ukrainienne en Pologne et de trouver des solutions pour préserver le sentiment d'identité nationale des élèves appartenant à la minorité ukrainienne et protéger la langue ukrainienne. Ce document illustre la spécificité de l'enseignement mis en place pour la minorité ukrainienne en Pologne et les problèmes liés aux changements démographiques, sociaux et structurels. Il présente des activités dans les domaines suivants : base didactique, préparation du personnel enseignant, aide méthodologique (sachant que le maintien de la haute qualité de l'enseignement dépend dans une large mesure de ces domaines).

Les dispositions la *Stratégie pour le développement de l'éducation de la minorité ukrainienne en Pologne* feront l'objet d'un contrôle régulier. A cette fin, une réunion rassemblera au moins une fois par an les représentants de tous les établissements associés à son élaboration. Les mesures adoptées pendant ces réunions seront réunies dans un protocole, à partir duquel il sera possible de se référer à des changements d'activité potentiels. Ce protocole énumérera notamment les obligations précises des institutions et des personnes engagées dans la mise en œuvre de la stratégie, ainsi que les activités proposées et leur calendrier.

§ 44

Il est important de souligner que les autorités polonaises réagissent vivement à tous les cas de vandalisme qui leur sont signalés. Le Comité ne les ayant pas questionnées à ce sujet, elles n'ont pu mentionner des cas précis.

En outre, il convient de rappeler que le Gouvernement polonais adopte des initiatives pour promouvoir l'utilisation de noms de lieux traditionnels complémentaires dans les langues minoritaires et régionales. En 2008, il a ainsi annoncé un appel d'offres concernant le projet « Promouvoir l'emploi des langues minoritaires et régionales comme langues auxiliaires devant les collectivités locales, ainsi que l'utilisation de noms de lieux traditionnels complémentaires et de noms d'objets physiographiques dans les langues minoritaires et régionales ».

§ 48

La phrase « En outre, le fait que le calcul du montant de la subvention soit renouvelé chaque année risque de créer une discontinuité de l'enseignement en langues régionales ou minoritaires » est incorrecte. La subvention doit être recalculée chaque année, mais il n'y a aucun risque qu'elle ne soit pas utilisée. C'est impossible dans le système politique actuel. Bien au contraire, le montant de la subvention basé sur l'enseignement en langues minoritaires et régionales augmente de manière systématique. Par conséquent, la continuité de l'enseignement en langues minoritaires ou régionales n'est nullement menacée.

De plus, les autorités chargées des écoles ont l'obligation statutaire de garantir le financement de l'enseignement en langues minoritaires par les recettes des collectivités locales autonomes, dont le volet éducation des subventions générales ne constituent qu'une partie. Du fait de sa nature même, la subvention générale peut être attribuée à la discrétion de la collectivité locale autonome.

§§ 51, 52, 54, 56 et 57

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle les autorités polonaises n'ont pas respecté leur engagement de dispenser et proposer un enseignement aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire en biélorussien, il convient de préciser que la réglementation scolaire prévoit une telle possibilité dans le cadre

de l'offre éducative ; cependant, l'absence de maternelles et d'écoles proposant un enseignement en biélorussien s'explique par le manque d'intérêt pour ce type d'éducation dans la communauté des locuteurs du biélorussien.

Il est important de souligner que la décision d'exploiter ou non ces possibilités relève uniquement des parents et des élèves. Par conséquent, le Gouvernement polonais suggère au Comité de reconnaître cet engagement comme partiellement respecté.

§ 59

Dans les établissements d'enseignement professionnel qui dispensent un enseignement du biélorussien, ce cours fait partie intégrante du curriculum, conformément aux dispositions de l'ordonnance du ministre de l'Éducation nationale du 23 décembre 2008 sur le curriculum commun dans l'enseignement préscolaire et l'enseignement général dans certains types d'établissements (Dz. U. de 2009, n°4, point 17).

§ 66

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la nomination de consultants et conseillers en méthodologie ne satisfait pas à l'engagement relatif à la formation des enseignants, indispensable pour enseigner dans une langue minoritaire, il convient de préciser que les formations constituent des activités distinctes menées par des établissements de formation professionnelle des enseignants qui travaillent en coopération avec le service de l'éducation. Les offres de formation résultant de ces activités pour les enseignants de biélorussien sont complétées par des formations organisées sur la base d'accords bilatéraux entre le service de l'éducation de la voïvodie de Podlachie et les autorités scolaires de la région de Grodno de la République du Bélarus, qui se déroulent dans des établissements de formation professionnelle au Bélarus.

§§ 70, 154, 240, 324, 407, 491 et 575

Le Gouvernement polonais souligne que des rapports sont élaborés tous les deux ans, en tenant notamment compte des points énumérés au paragraphe 1(i). Ces rapports sont rendus publics. Le Gouvernement polonais suggère de reconnaître que cet engagement est partiellement respecté.

§ 75

La loi du 6 janvier 2005 relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale (Dz. U. n°17, point 141, telle qu'amendée) autorise l'emploi de langues minoritaires et ethniques ou régionales comme langues auxiliaires dans les relations avec les autorités municipales. L'article 9 de cette loi permet d'utiliser une langue auxiliaire dans les communes où les personnes appartenant à la minorité concernée ou utilisant une langue régionale représentent au moins 20% de la population, à condition que la localité soit inscrite dans le Registre officiel des communes qui utilisent une langue auxiliaire. Le nombre de personnes pris en compte est celui établi par le dernier recensement national, et non le recensement de 2002.

§§ 76, 160, 163, 246, 330, 413 et 496

On ne saurait souscrire à l'avis selon lequel le fait de limiter la possibilité de présenter des demandes dans une langue régionale ou minoritaire aux communes dont 20% au moins de la population utilise cette langue équivaut à une réserve territoriale. En théorie, le seuil pourrait être franchi dans toutes les communes de Pologne, auquel cas une telle possibilité devrait être offerte sur le territoire là où les locuteurs de langues régionales ou minoritaires sont suffisamment nombreux pour utiliser les mesures susmentionnées (article 10 paragraphe 2 de la Charte). La remarque du Comité est totalement incompréhensible et ne semble pas suivre les dispositions de la Charte. En outre, les arguments du Comité ne sont pas de nature à convaincre que le seuil de 20% est trop élevé.

§§ 79, 250, 333, 416 et 499

Le Gouvernement polonais ne saurait souscrire aux observations figurant dans ces paragraphes. Le Comité reconnaît que les autorités polonaises ont créé les possibilités évoquées à l'article 10 paragraphe 2, même s'il estime que leurs efforts ont été insuffisants. Ses conclusions ne reflètent donc pas la situation. Il est important de noter que la concrétisation des possibilités évoquées à l'article 10 paragraphe 2 constitue une avancée dans le droit polonais, que les locuteurs de langues minoritaires ou régionales ont également pu observer. Dans ce contexte, le Gouvernement polonais appelle le Comité à envisager d'indiquer que cet engagement est partiellement respecté.

§§ 81, 165, 252, 418 et 501

On ne saurait souscrire à l'avis selon lequel la possibilité d'ajouter des noms de lieux complémentaires dans les langues minoritaires et régionales dans les communes dont 20% au moins de la population utilise ces langues équivaut à une réserve territoriale. Il est théoriquement possible que ce seuil soit franchi dans toutes

les communes de Pologne, auquel cas une telle possibilité devrait être offerte dans une zone où le nombre d'habitants utilisant des langues régionales ou minoritaires justifierait l'application des dispositions de l'article 10 paragraphe 2 de la Charte ; par conséquent, l'observation du Comité est totalement incompréhensible et semble incompatible avec les dispositions de la Charte. En outre, les arguments du Comité ne sont pas de nature à convaincre que le seuil de 20% est trop élevé.

Par ailleurs, il est faux de dire que des noms de lieux complémentaires dans les langues minoritaires et régionales peuvent être adoptés dans les communes où les minorités constituent pas moins de 20% de la population. Une telle possibilité existe aussi pour les lieux situés dans des communes qui ne satisfont pas à ce critère. L'article 12 paragraphe 7 alinéa 1 de la loi du 6 janvier 2005 relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale autorise l'adoption de noms de lieux complémentaires dans les langues minoritaires ou régionales lorsque plus de la moitié des habitants d'une localité donnée participant à la procédure de consultation sont favorables à une telle initiative.

§ 89

En Pologne, il existe une chaîne de télévision publique appelée TV Bielsat, diffusée par satellite depuis le 10 décembre 2007. Les programmes s'adressent aux Bélarussiens au Bélarus, mais également à la minorité bélarussienne en Pologne. Ils sont produits en bélarussien par la chaîne de télévision publique Telewizja Polska S.A. et financés principalement par le budget polonais via le ministère des Affaires étrangères. En 2007, Telewizja Polska S.A. et ce dernier ont signé un accord pour soutenir et financer la chaîne Bielsat.

§§ 88 et 90

Il est faux de dire qu'« aucune station de radio ne diffuse exclusivement en bélarussien ». Certes, il n'existe aucune chaîne publique de ce type, mais les autorités respectent leur engagement en matière d'accès public à la radio et à la télévision, non seulement en diffusant des programmes dans les langues minoritaires ou régionales à la radio et la télévision publiques mais aussi en finançant cette diffusion par des fonds publics. A cet égard, il convient de noter que la station de radio Racja qui diffuse uniquement en bélarussien est financée presque exclusivement par des subventions publiques.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement polonais suggère de reconnaître que l'engagement est partiellement respecté. Sur ce point, la recommandation adressée aux autorités polonaises de créer au moins une station de radio en bélarussien n'est plus d'actualité – une telle station existe déjà.

§ 96

Le Gouvernement polonais tient à souligner qu'à ses yeux les deux phrases de ce paragraphe manquent de fondement. A son avis, la possibilité qui est offerte d'obtenir un soutien du Gouvernement polonais satisfait à l'engagement d'encourager et de faciliter la production d'œuvres audiovisuelles. Des subventions ont par exemple été attribuées aux projets suivants :

- production du film « Akcja Wisła » (Opération Vistule) ;
- production d'un court métrage sur la minorité allemande dans la région de Varmie-Mazurie ;
- publication d'un CD du chœur masculin Żurawli ;
- publication d'un disque avec les enregistrements du chœur liturgique lituanien de Sejny ;
- publication d'un disque de groupes artistiques de la Maison de la Lituanie.

§ 97

Compte tenu de l'observation précédente, le Gouvernement polonais suggère de reconnaître que l'engagement est respecté.

§§ 119, 120, 205, 206, 290, 291, 372, 373, 456, 457, 537, 538, 632, 633 et 3.1 M

En vertu du droit polonais, ce qui n'est pas interdit est autorisé. Par ailleurs, les restrictions à la liberté, en particulier celles qui concernent les droits de l'homme, ne peuvent être établies que par un acte juridique. Par conséquent, le règlement interne d'une entreprise ou un document privé ne peuvent comporter de clause excluant ou limitant l'emploi des langues minoritaires ou régionales.

La motivation de la décision rendue par le Tribunal constitutionnel de la République de Pologne le 13 septembre 2005 (K 38/04) est symptomatique de ce domaine. Le Tribunal a notamment conclu : *L'une des règles fondamentales du droit général, applicable au commerce privé, veut que la déclaration de volonté peut être signifiée de n'importe quelle façon qui exprime de manière suffisamment claire la volonté de produire un effet juridique. En outre, le principe de base en matière d'interprétation des contrats consiste à prendre d'abord en considération le sens des dispositions contractuelles telles que les entendent les parties*

au contrat. De ce point de vue, il ne fait aucun doute que les participants au commerce privé dont les codes sont largement compris peuvent utiliser n'importe quelle langue pour communiquer – une langue étrangère spécifique, un dialecte voire un jargon spécialisé, traditionnellement employé dans certaines circonstances – pour autant qu'elle permette un consensus sur toutes les dispositions importantes dont dépend la conclusion effective du contrat. Ces règles revêtent une importance particulière pour la mise en œuvre du principe de l'autonomie dans les relations privées et ne contreviennent nullement aux exigences relatives à l'utilisation de la langue officielle dans une procédure devant les pouvoirs publics.

Il convient également de souligner que selon l'article 8 (1) de la loi du 6 janvier 2005 relative aux minorités nationales et ethniques et à la langue régionale, les membres des minorités ont le droit de faire connaître et d'échanger des informations dans leur propre langue.

Par conséquent, le Gouvernement polonais suggère au Comité de reconnaître que l'engagement est respecté.

§§ 123 et 124

Le Gouvernement polonais adopte des initiatives visant à encourager et faciliter l'emploi du biélorussien dans la vie économique et sociale. Il a ainsi annoncé un appel d'offres concernant le projet « Promouvoir l'emploi des langues minoritaires et régionales comme langues auxiliaires devant les collectivités locales, ainsi que l'utilisation de noms de lieux traditionnels complémentaires et de noms d'objets physiographiques dans les langues minoritaires et régionales ». Il suggère par conséquent au Comité de reconnaître que l'engagement est partiellement respecté.

§§ 125, 126, 211, 212, 296, 297, 378, 379, 462, 463, 545, 546, 638 et 639

Le Comité reconnaît que le rapport périodique initial contenait des informations sur « le personnel des collectivités locales ». Dans le même temps, il indique qu'« aucune activité » n'a été menée. Le Gouvernement polonais estime que l'évaluation du Comité manque de fondement. Il suggère par conséquent de remplacer « aucune activité » par « une activité suffisante » et de conclure que l'engagement est partiellement respecté.

§ 131

L'observation concernant le mode de calcul de la subvention figure au § 48.

§ 143

Dans les établissements d'enseignement professionnel qui dispensent un enseignement de l'allemand, ce cours fait partie intégrante du curriculum, conformément aux dispositions de l'ordonnance du ministre de l'Education nationale du 23 décembre 2008 sur le curriculum commun dans l'enseignement préscolaire et l'enseignement général dans certains types d'établissements (Dz. U. de 2009, n°4, point 17).

§ 149

En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la nomination de consultants et conseillers en méthodologie concernant la langue allemande ne satisfait pas à l'engagement relatif à la formation des enseignants, indispensable pour enseigner dans la langue minoritaire allemande, il convient de préciser que les formations constituent des activités distinctes menées par des établissements de formation professionnelle des enseignants, qui travaillent en coopération avec le service de l'éducation d'Opole. Les enseignants d'allemand en tant que langue minoritaire bénéficient notamment du « programme Niwki » mis en place par le Centre méthodologique de la voïvodie d'Opole, qui propose différents types de formation professionnelle. Ce programme prévoit des séminaires et des ateliers qui aident à maîtriser la méthodologie et la didactique de l'enseignement, ainsi que des séminaires sur les relations polono-allemandes.

§ 150

La phrase « En outre, les cours proposés à Nysa sont payants » est incorrecte. Ces cours sont gratuits grâce aux subventions versées par le Gouvernement polonais.

§ 151

Dans ce paragraphe, le Comité estime que l'engagement n'est pas respecté, alors qu'aux paragraphes précédents il a décrit les activités menées par le Gouvernement polonais. Etant donné que cette conclusion peut être considérée comme illogique, il est suggéré de reconnaître que l'engagement est partiellement respecté.

§ 169

Selon les représentants des minorités nationales et ethniques, les fonctionnaires des bureaux d'Etat civil ont une méconnaissance de leur droit d'utiliser et d'écrire leurs nom et prénom selon les règles de leur langue minoritaire, et plus particulièrement de leur droit d'inscription dans les archives de l'Etat civil et sur les cartes d'identité. A ce sujet, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a demandé en décembre 2009 à toutes les voïvodies de rappeler aux bureaux d'Etat civil l'existence de ce droit accordé aux membres des minorités. Selon les informations transmises au ministère, toutes les voïvodies ont écrit à ce sujet aux *gmina* qui sont sous leur autorité. En outre, la question de l'orthographe des noms et prénoms des personnes appartenant à une minorité sera abordée lors d'une formation destinée aux responsables des bureaux d'Etat civil et fera l'objet d'un contrôle strict dans ces bureaux.

§§ 173 et 174

Jusqu'à présent, aucun organisme public de radio ou de télévision n'a déposé une demande auprès du Conseil national de radiodiffusion afin d'obtenir de nouvelles fréquences pour une station de radio ou une chaîne de télévision en allemand, ou une concession pour diffuser de tels programmes par satellite.

§ 217

L'observation concernant le mode de calcul de la subvention figure au § 48.

§ 249

Le ministre de l'Intérieur et de l'Administration n'est pas habilité à délivrer des certificats confirmant la maîtrise des langues minoritaires ou ethniques ou de la langue régionale. Ces questions sont régies par l'ordonnance du ministre de l'Intérieur et de l'Administration du 16 juin 2005 relative aux diplômes, attestations et certificats sur la maîtrise d'une langue auxiliaire (Dz. U. n° 119, point 1013).

§§ 260, 261, 263 et 266

Il est faux de dire qu'aucune station de radio ou chaîne de télévision ne diffuse exclusivement en kachoube. Certes, il n'existe aucune chaîne publique de ce type, mais les autorités polonaises respectent leur engagement en matière d'accès public à la radio et à la télévision, non seulement en diffusant des programmes dans les langues minoritaires ou régionales à la radio et la télévision publiques mais aussi en finançant cette diffusion par des fonds publics. Il convient de noter à cet égard que les activités de Radio Kaszëbë sont soutenues par des fonds du Gouvernement polonais. En outre, en 2011, une subvention de 83 000 PLN a été allouée sur le budget de l'Etat au projet « Préserver et développer la connaissance de la langue kachoube par la production et la diffusion de programmes d'éducation, d'information et de divertissement à la télévision ». Lorsqu'elle a demandé cette subvention, l'Association de Ziemia Pucka a souligné qu'elle assimilerait ce soutien à une mise en œuvre par le Gouvernement polonais de l'article 11 paragraphe 1(a)(ii) de la Charte.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement polonais suggère de reconnaître que l'engagement est partiellement respecté.

§§ 269, 270, 350, 436, 604 et 609

Le Comité n'explique pas pourquoi un organe de presse devrait avoir une périodicité au moins hebdomadaire. Les autorités polonaises encouragent et facilitent la création et le maintien d'un magazine hebdomadaire en kachoube ; par contre, elles ne peuvent les rendre obligatoires. Par conséquent, il conviendrait de reconnaître que l'engagement est respecté au moins en partie.

§ 295

Les autorités polonaises adoptent des initiatives pour encourager et faciliter l'emploi du kachoube dans la vie économique et sociale. Il existe par exemple des panneaux d'information en kachoube sur les bâtiments publics comme les bureaux des autorités locales, ainsi que des panneaux de bienvenue en kachoube et des drapeaux kachoubes à l'entrée des localités.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement polonais suggère au Comité de reconnaître que l'engagement est partiellement respecté.

§ 301

L'observation concernant le mode de calcul de la subvention figure au § 48.

§ 311

Dans les établissements d'enseignement professionnel qui dispensent un enseignement du lemkovien, ce cours fait partie intégrante du curriculum, conformément aux dispositions de l'ordonnance du

ministre de l'Education nationale du 23 décembre 2008 sur le curriculum commun dans l'enseignement préscolaire et l'enseignement général dans certains types d'établissements (Dz. U. de 2009, n°4, point 17).

§ 343

Le ministre de l'Intérieur et de l'Administration a versé une subvention de 100 000 PLN pour la réalisation du projet *Station de radio sur Internet en lemko de l'Association RUSKA BURSA*.

§ 359

Le ministre de l'Intérieur et de l'Administration apporte chaque année un soutien financier à l'organisation du festival Lemkowska Watra à Zdynia, Michałów et Ługi.

§ 366

Le ministre de l'Intérieur et de l'Administration apporte chaque année un soutien financier à des institutions qui collectent, conservent et exposent des œuvres d'art en langues minoritaires, notamment le Studio de recherche lemko de l'Ensemble lemko Kyczera de chansons et danses populaires, la bibliothèque, les archives lemko et la salle d'exposition d'Ivan Rusenko à Gorlice, ainsi que la bibliothèque et les archives du Musée de la culture lemko à Zydranowa.

§ 383

L'observation concernant le mode de calcul de la subvention figure au § 48.

§ 395

Dans les établissements d'enseignement professionnel qui dispensent un enseignement du lituanien, ce cours fait partie intégrante du curriculum, conformément aux dispositions de l'ordonnance du ministre de l'Education nationale du 23 décembre 2008 sur le curriculum commun dans l'enseignement préscolaire et l'enseignement général dans certains types d'établissements (Dz. U. de 2009, n°4, point 17).

§§ 425, 426

Jusqu'à présent, aucun organisme public de radio ou de télévision n'a déposé une demande auprès du Conseil national de radiodiffusion afin d'obtenir de nouvelles fréquences pour une station de radio en lituanien, ou une concession pour diffuser de tels programmes par satellite.

§ 445

Le ministre de l'Intérieur et de l'Administration apporte chaque année un soutien financier à l'organisation d'un concours de chansons pour les enfants. En 2011, il a en outre subventionné pour la première fois les activités du groupe artistique de la Maison de la Lituanie (Dom Litewski) à Sejny. Les années précédentes, les représentants de la minorité lituanienne n'avaient pas déposé de demande pour obtenir cette subvention.

§ 469

L'observation concernant le mode de calcul de la subvention figure au § 48.

§ 479

Dans les établissements d'enseignement professionnel qui dispensent un enseignement de l'ukrainien, ce cours fait partie intégrante du curriculum, conformément aux dispositions de l'ordonnance du ministre de l'Education nationale du 23 décembre 2008 sur le curriculum commun dans l'enseignement préscolaire et l'enseignement général dans certains types d'établissements (Dz. U. de 2009, n°4, point 17).

§§ 508 et 509

Jusqu'à présent, aucun organisme public de radio ou de télévision n'a déposé une demande auprès du Conseil national de radiodiffusion afin d'obtenir de nouvelles fréquences pour une station de radio ou une chaîne de télévision en ukrainien, ou une concession pour diffuser de tels programmes par satellite.

§§ 595 et 596

Jusqu'à présent, aucun organisme public de radio ou de télévision n'a déposé une demande auprès du Conseil national de radiodiffusion afin d'obtenir de nouvelles fréquences pour une station de radio ou une chaîne de télévision dans les langues mentionnées au paragraphe 595 du rapport, ou une concession pour diffuser de tels programmes par satellite.

En outre, Radio Opole diffuse une émission hebdomadaire, *Romano Drom*, qui s'adresse à la minorité rom. Elle est diffusée en romani et en polonais. L'antenne locale de Białystok diffuse une fois par mois un programme – *My Romowie (Nous, les Roms)* – en romani et en polonais.

§§ 94, 179, 343, 345, 429, 431, 512, 514, 598 et 600

Jusqu'à présent, aucun locuteur des langues minoritaires mentionnées aux paragraphes ci-dessus n'a déposé une demande auprès du Conseil national de radiodiffusion afin d'obtenir une concession pour une station de radio ou une chaîne de télévision. La seule exception est l'Association sociale et culturelle des Allemands de la région de la Silésie d'Opole, qui a demandé en 1993 une concession pour diffuser une émission de radio en allemand. Cette demande n'a pas été examinée en raison de vices de forme.

Il convient de noter que les communautés utilisant une langue minoritaire ou régionale peuvent diffuser des émissions de télévision et de radio en ligne, puisqu'aucune concession n'est nécessaire dans ce cas. En outre, les minorités peuvent acheter une concession pour émettre par satellite ou par câble puisqu'il n'existe pas de limite technique.

Le Gouvernement polonais a instauré un cadre juridique et financier permettant de créer des stations de radio et des chaînes de télévision diffusant des programmes dans les langues minoritaires et régionales ; en revanche, il appartient aux locuteurs de ces langues de s'investir pour concrétiser ces possibilités.

Chapitre 3 Conclusions et propositions de recommandations

§ K

On ne saurait souscrire à l'affirmation selon laquelle « il n'existe ni station de radio ni chaîne de télévision en langue régionale ou minoritaire ». La forme de soutien choisie par le Gouvernement polonais consiste à verser de l'argent public aux stations et chaînes qui diffusent dans les langues minoritaires régionales et ont été créées spécialement à cet effet.

On ne saurait souscrire à l'affirmation selon laquelle on ne trouve d'organes de presse qu'en biélorussien, en allemand et en ukrainien. Des organes de presse sont publiés dans toutes les langues protégées par le Gouvernement polonais, à l'exception du karaïm et du tatare, dont les locuteurs n'en ont pas manifesté l'intérêt. Les autorités polonaises ont créé les conditions permettant la publication d'organes de presse dans ces langues et aussi souvent que le souhaitent les locuteurs.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Pologne

Recommandation RecChL(2011)4 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Pologne

*(adoptée par le Comité des Ministres le 7 décembre 2011,
lors de la 1129e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Pologne le 12 février 2009 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Pologne ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Pologne dans son premier rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités polonaises, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Pologne, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Ayant pris note des observations des autorités polonaises au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités polonaises de tenir compte de l'ensemble des observations et recommandations formulées par le Comité d'experts, et, en priorité :

1. de promouvoir la sensibilisation et la tolérance au sein de la société polonaise dans son ensemble à l'égard des langues régionales ou minoritaires et des cultures qu'elles représentent ;
2. de mettre en place un enseignement en biélorussien, en allemand, en kachoube, en lemkovien et en ukrainien en tant que vecteurs d'instruction aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire ;
3. de mettre à disposition des manuels scolaires actualisés et adaptés au Nouveau curriculum national commun pour l'enseignement en langues régionales ou minoritaires et d'assurer la formation initiale et permanente de suffisamment d'enseignants capables d'enseigner diverses matières en biélorussien, en allemand, en kachoube, en lemkovien et en ukrainien ;
4. de prendre des mesures pour renforcer l'offre en matière de radio et de télévision dans l'ensemble des langues régionales ou minoritaires ;
5. de reconsidérer l'application d'un seuil de 20 % pour ce qui concerne les engagements de l'article 10 et de créer un cadre juridique permettant de présenter des demandes orales ou écrites dans les langues régionales ou minoritaires également aux autorités des districts et des voïvodies ;
6. de mettre en place une politique structurée en étroite collaboration avec les locuteurs concernés et de prendre des mesures souples visant à faciliter l'application de la Charte aux langues arménienne, tchèque, karaïme, romani, russe, slovaque, tatare et yiddish.